Proposed Canadian Securities Act

Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

90562—2010-5-25

TABLE OF PROVISIONS

PROPOSED CANADIAN SECURITIES ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. *Securities Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Affiliation
4. Control
5. Beneficial ownership
6. Deemed insiders of a mutual fund
7. Deemed insiders of reporting issuer
8. Special relationships

PURPOSES

9. Purposes of Act

HER MAJESTY

10. Act binding on Her Majesty

PART 1

COUNCIL OF MINISTERS

11. Establishment
12. Mandate
13. Annual meeting

PART 2

CANADIAN SECURITIES REGULATORY AUTHORITY

DIVISION 1

ESTABLISHMENT AND MANDATE

Establishment

14. Authority established

TABLE ANALYTIQUE

PROPOSITION CONCERNANT UNE LOI CANADIENNE INTITULÉE LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les valeurs mobilières*

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définitions
3. Groupe
4. Contrôle
5. Propriété effective
6. Initiés d'un fonds mutuel
7. Initiés d'un émetteur assujetti
8. Rapports particuliers

OBJET DE LA LOI

9. Objet de la loi

SA MAJESTÉ

10. Obligation de Sa Majesté

PARTIE 1

CONSEIL DES MINISTRES

11. Constitution
12. Mandat
13. Réunion annuelle

PARTIE 2

AUTORITÉ CANADIENNE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES

SECTION 1

CONSTITUTION ET MANDAT

Constitution

14. Constitution

Mandate, Principles and Capacity

15. Mandate
16. Principles
17. Capacity

Board of Directors

18. Board of directors
19. Appointment of directors
20. Remuneration
21. Chairperson

DIVISION 2

REGULATORY DIVISION

Establishment

22. Division of Authority
23. Chief Regulator and Deputy Chief Regulators
24. Chief Regulator's duties
25. Absence, incapacity or vacancy

Review of Decisions

26. Right to apply for hearing
27. Limitation

DIVISION 3

CANADIAN SECURITIES TRIBUNAL

Establishment

28. Tribunal

Members

29. Members
30. Remuneration
31. Acting after termination of appointment
32. Sittings
33. Panels of Tribunal
34. Chief or Deputy Chief Regulator

Chief and Associate Chief Adjudicators and Secretary

35. Appointment
36. Duties of Chief Adjudicator
37. Absence of Chief Adjudicator
38. Appointment of secretary

Mandat, principes et capacité

15. Mandat
16. Principes
17. Capacité

Conseil d'administration

18. Composition
19. Nomination
20. Rémunération
21. Désignation du président

SECTION 2

DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

Constitution

22. Division de l'Autorité
23. Régulateur en chef
24. Attributions — régulateur en chef
25. Absence ou empêchement

Révision de décisions

26. Demande au Tribunal
27. Restriction

SECTION 3

TRIBUNAL CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES

Constitution

28. Tribunal

Membres

29. Membres
30. Rémunération
31. Fonctions postérieures au mandat
32. Séances
33. Formations
34. Régulateur en chef et régulateur en chef adjoint

Adjudicateur en chef, adjudicateurs en chef adjoints et secrétaire

35. Nomination
36. Attributions de l'adjudicateur en chef
37. Intérim de l'adjudicateur en chef
38. Secrétaire

Powers and Procedure

39. Powers
40. Open to public
41. Right to appear
42. Proceedings
43. Rules of evidence
44. Written reasons
45. Stay of decision
46. Official seal

Appeals from Tribunal

47. Appeal to provincial court of appeal
48. Limitation

Rules

49. Rules

DIVISION 4

FORUM AND ADVISORY PANEL

Regulatory Policy Forum

50. Composition

Investor Advisory Panel

51. Panel

DIVISION 5

GENERAL PROVISIONS

Financial Matters

52. Self-financing
53. Funding
54. Loan to Authority
55. Borrowing

Directors, Officers, Members and Employees

56. Not part of federal public administration
57. Deeming
58. Obligation to indemnify

Reporting

59. Financial year
60. Annual report
61. Statement of priorities

Pouvoirs et procédure

39. Pouvoirs
40. Audiences publiques
41. Comparution
42. Procédures
43. Règles de preuve
44. Motifs écrits
45. Suspension
46. Sceau

Appel

47. Appel à la cour d'appel
48. Restriction

Règles

49. Règles

SECTION 4

FORUM ET COMITÉ CONSULTATIF

Forum de la réglementation

50. Composition

Comité consultatif des investisseurs

51. Établissement

SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions financières

52. Autofinancement
53. Financement suffisant du Tribunal
54. Prêt à l'Autorité
55. Emprunts

Administrateurs, dirigeants, membres du Tribunal et employés

56. Non-appartenance à l'administration publique fédérale
57. Présomption
58. Obligation d'indemniser

Rapports

59. Exercice
60. Rapport annuel
61. Priorités

62. Public meeting
63. Five-year review

PART 3

RECOGNIZED ENTITIES

64. Recognition
65. Exchange required to be recognized
66. Duty to regulate
67. Delegation of powers and duties — Chief Regulator
68. Duty to provide information to Chief Regulator
69. Duty to provide information to auditor oversight organization
70. Auditor oversight organization not compelled to testify
71. Decision by Chief Regulator
72. Review of recognized entity's decision

PART 4

DESIGNATED ENTITIES

73. Designation
74. Duty to provide information to Chief Regulator
75. Credit rating methodologies

PART 5

REGISTRATION

76. Requirement to be registered
77. Registration
78. Suspension of registration
79. Surrender of registration

PART 6

PROSPECTUS REQUIREMENTS

80. Requirement to file prospectus
81. Preliminary prospectus
82. Prospectus requirements
83. Receipt for prospectus
84. Distribution of previously issued securities
85. Permitted activities
86. Defective preliminary prospectus
87. Order to cease trading
88. Obligation to send prospectus

62. Assemblée publique
63. Examen quinquennal

PARTIE 3

ENTITÉS RECONNUES

64. Reconnaissance — octroi de statut
65. Reconnaissance obligatoire — bourse
66. Mandat — organismes d'autoréglementation et bourses reconnus
67. Attribution de pouvoirs et fonctions — régulateur en chef
68. Obligation de fournir des renseignements
69. Demande de renseignements — organisme de surveillance des vérificateurs
70. Qualité pour témoigner
71. Décisions du régulateur en chef
72. Révision — décision d'une entité reconnue

PARTIE 4

ENTITÉS DÉSIGNÉES

73. Désignation
74. Obligation de fournir des renseignements
75. Interdiction de régir la méthodologie

PARTIE 5

INSCRIPTION

76. Inscription obligatoire
77. Inscription
78. Suspension de l'inscription
79. Renonciation à l'inscription

PARTIE 6

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

80. Prospectus obligatoire
81. Prospectus provisoire
82. Exigences relatives aux prospectus
83. Accusé de réception
84. Placement de valeurs mobilières émises
85. Opérations autorisées
86. Prospectus provisoire incomplet
87. Ordonnance de cessation des opérations
88. Obligation d'envoyer un prospectus

PART 7

DERIVATIVES

89. Exchange-traded derivative
90. Designated derivative
91. Exemption from Part 6
92. Derivatives that are not securities

PART 8

DISCLOSURE AND PROXIES

DIVISION 1

DISCLOSURE BY ISSUERS

93. Periodic and timely disclosure
94. Material change — reporting issuer other than investment fund
95. Material change — investment fund
96. Meaning of entering into transactions

DIVISION 2

DISCLOSURE BY INSIDERS AND OTHERS

97. Reports by insiders
98. Information from directors, etc.

DIVISION 3

PROXIES

99. Mandatory solicitation of proxies
100. Information circular

PART 9

TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

101. Definition of "interested person"
102. Direct and indirect
103. Offeror's obligations
104. Offeree issuer's obligations
105. Disclosure of acquisitions
106. Power to vary period
107. Application to Tribunal — compliance orders
108. Application to court — compliance orders

PARTIE 7

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

89. Instruments dérivés cotés en bourse
90. Interdiction — instruments dérivés désignés
91. Non-application de la partie 6
92. Instruments dérivés n'étant pas des valeurs mobilières

PARTIE 8

COMMUNICATION ET PROCURATION

SECTION 1

COMMUNICATION PAR LES ÉMETTEURS

93. Information communiquée périodiquement et en temps opportun
94. Changement important — émetteur assujetti n'étant pas un fonds d'investissement
95. Changement important — fonds d'investissement
96. Précision — transaction

SECTION 2

COMMUNICATION PAR LES INITIÉS ET AUTRES PERSONNES

97. Rapports d'initiés
98. Renseignements — administrateurs, etc.

SECTION 3

PROCURATIONS

99. Sollicitation obligatoire de procurations
100. Circulaire d'information

PARTIE 9

OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

101. Définition de « intéressé »
102. Application aux offres directes et indirectes
103. Obligations du pollicitant
104. Obligations du pollicité
105. Communication — acquisition
106. Modification de délais par le régulateur en chef
107. Demande d'ordonnance
108. Ordonnance — tribunal

PART 10

MARKET CONDUCT

109. Duty to keep records
110. Duty to client
111. Duty to investment fund
112. Conflicts of interest — registrant, etc.
113. Conflicts of interest — offeror, etc.
114. Misrepresentation
115. Prohibited representations
116. Market manipulation and unjust deprivation
117. Insider trading
118. Front-running — definitions
119. Defence to trading
120. Meaning of entering into a transaction
121. Unfair practice
122. Using name of another registrant
123. Representation of registration
124. Representation of approval
125. Disclosure of investor relations activities
126. Declaration of short position
127. Information or other thing required for hearing
128. Duty to comply with decision
129. Duty to comply with undertaking
130. False or misleading statements to the Authority

PART 11

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

INTERPRETATION

131. Definition of "decision"

DIVISION 1

DESIGNATION

132. Power to designate

DIVISION 2

REVIEWS AND INQUIRIES

133. Review — recognized or designated entity
134. Inquiry — order authorizing exercise of powers
135. Duty to assist
136. Warrant for dwelling-house
137. Entry on private property

PARTIE 10

PRATIQUES DU MARCHÉ

109. Obligation de tenir des dossiers
110. Obligation à l'égard du client
111. Obligation à l'égard du fonds d'investissement
112. Conflits d'intérêts — inscrits et autres
113. Conflits d'intérêts — pollicitants et autres
114. Présentation inexacte des faits
115. Déclarations interdites
116. Manipulation du marché et perte injuste
117. Opérations d'initiés
118. Définitions — opérations en avance sur le marché
119. Non-contravention — opérations
120. Précision — transaction
121. Pratiques déloyales
122. Utilisation du nom d'un autre inscrit
123. Déclarations relatives à l'inscription
124. Déclaration concernant une approbation
125. Relations avec des investisseurs
126. Déclaration concernant la position à découvert
127. Renseignements — audience et autre
128. Obligation de se conformer aux décisions
129. Obligation de se conformer aux engagements
130. Déclaration trompeuse — Autorité

PARTIE 11

EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

DÉFINITION

131. Définition de « décision »

SECTION 1

DÉSIGNATION

132. Pouvoir de désignation

SECTION 2

EXAMENS ET ENQUÊTES

133. Examen — entité reconnue ou désignée
134. Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête
135. Assistance
136. Mandat pour maison d'habitation
137. Entrée dans une propriété privée

138. Use of force

DIVISION 3

ORDERS

139. Orders in the public interest
140. Administrative penalty
141. Waiver of hearing
142. Contravention by directors or officers
143. Freeze order
144. Cease-trade order — market fluctuations
145. Filing decision with court
146. Declaration of non-compliance
147. Appointment by court

DIVISION 4

ORDERS FOR THE PRODUCTION OF INFORMATION

148. Definitions
149. Production order — names
150. Order for production
151. Effect of order
152. Offence

DIVISION 5

GENERAL OFFENCES AND PUNISHMENT

153. Contravention of Act
154. Directors and officers
155. Offences by employees, agents or mandataries
156. Due diligence
157. Increased fines

DIVISION 6

CRIMINAL OFFENCES AND PUNISHMENT

158. Fraud
159. Affecting market price
160. Market manipulation
161. Insider trading
162. Misrepresentation about security
163. Sentencing — aggravating circumstances
164. Prohibition order
165. Court to consider restitution order

138. Usage de la force

SECTION 3

ORDONNANCES

139. Ordonnance — intérêt public
140. Pénalité
141. Renonciation au droit à une audience
142. Administrateurs et dirigeants
143. Rétention — ordonnance
144. Ordonnance de cessation des opérations
145. Homologation
146. Déclaration de non-conformité
147. Nomination d'un séquestre ou autre

SECTION 4

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

148. Définitions
149. Ordonnance de communication
150. Ordonnance
151. Effet de l'ordonnance
152. Infraction

SECTION 5

INFRACTIONS GÉNÉRALES ET PEINES

153. Infraction à la présente loi
154. Administrateurs et dirigeants
155. Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire
156. Prise de précautions
157. Amende accrue

SECTION 6

INFRACTIONS DE NATURE CRIMINELLE ET PEINES

158. Fraude
159. Influer sur le cours
160. Manipulation
161. Opérations d'initiés
162. Présentation inexacte des faits
163. Détermination de la peine — circonstances aggravantes
164. Ordonnance d'interdiction
165. Dédommagement

166. Community impact statement

DIVISION 7

MISCELLANEOUS

167. Proceedings
168. Immunity

PART 12

CIVIL LIABILITY

169. Actions relating to prospectus
170. No liability — prospectus
171. Actions relating to take-over or issuer bid circular
172. No liability — circular
173. Actions relating to prescribed offering document
174. No liability — prescribed offering document
175. No derogation — rights of action
176. Records incorporated by reference
177. Defence — forward-looking information
178. Standard of reasonableness
179. Liability of trader, offeror or issuer
180. Action for damages — insider trading, etc.
181. Payment of benefit — insider trading, etc.
182. Action on behalf of issuer — insider trading, etc.
183. Action on behalf of investor — front-running
184. Orders as to costs — Chief Regulator
185. Notice of application
186. Order to cooperate
187. Rescission — registered dealer intending to act as principal
188. Rescission of purchase of mutual fund security
189. Rescission of purchase — prospectus
190. Rescission of purchase — prescribed offering document
191. Class proceeding
192. Chief Regulator may intervene
193. Limitation period or prescription

166. Déclaration au nom d'une collectivité

SECTION 7

DISPOSITIONS DIVERSES

167. Poursuites
168. Nullité des actions contre les informateurs

PARTIE 12

RESPONSABILITÉ CIVILE

169. Actions — prospectus
170. Moyen de défense — prospectus
171. Actions — circulaire d'offre publique d'achat ou de rachat
172. Moyen de défense — circulaires
173. Actions — document d'offre réglementaire
174. Moyen de défense — document d'offre réglementaire
175. Maintien des autres droits
176. Incorporation par renvoi
177. Moyen de défense — information prospective
178. Caractère suffisant ou raisonnable
179. Responsabilité — personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou pollicitant et émetteur
180. Action en dommages-intérêts — opérations d'initiés, etc.
181. Avantages — opérations d'initié, etc.
182. Ordonnances du tribunal — opérations d'initié
183. Ordonnances du tribunal — opérations en avance sur le marché
184. Frais — régulateur en chef
185. Avis de la demande
186. Collaboration exigée dans l'ordonnance
187. Annulation du contrat
188. Annulation d'achat — fonds mutuels
189. Annulation d'achat — prospectus
190. Annulation d'achat — document d'offre réglementaire
191. Recours collectif
192. Intervention du régulateur en chef
193. Prescription

PART 13

CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

DIVISION 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

194. Definitions
195. Non-application

DIVISION 2

CAUSES OF ACTION AND DEFENCES

196. Documents released by responsible issuer
197. Public oral statements by responsible issuer
198. Influential persons
199. Failure to make disclosure as required
200. Multiple roles
201. Multiple misrepresentations
202. No implied or actual authority
203. Conditions for liability — certain misrepresentations
204. Conditions for liability — failure to make disclosure as required
205. No liability for misrepresentation — reasonable investigation
206. No liability for failure to make required disclosure — confidential filing
207. Circumstances to be considered
208. No liability — plaintiff's knowledge
209. No liability — immediate notice

DIVISION 4

DAMAGES

210. Assessment — acquisition of securities
211. Proportionate liability
212. Liability limit

DIVISION 5

PROCEDURAL MATTERS

213. Leave required
214. Notice
215. Restriction on discontinuation
216. Costs
217. Chief Regulator may intervene

PARTIE 13

RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

SECTION 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

194. Définitions
195. Non-application

SECTION 2

RECOURS ET MOYENS DE DÉFENSE

196. Documents publiés par l'émetteur responsable
197. Déclarations orales publiques de l'émetteur responsable
198. Personnes influentes
199. Omission de communiquer un changement important
200. Non-cumul de rôles
201. Multiples présentations inexactes des faits
202. Absence d'un pouvoir implicite ou effectif
203. Responsabilité — présentation inexacte des faits
204. Responsabilité — non-respect des exigences en matière de communication
205. Non-responsabilité — enquête raisonnable
206. Non-responsabilité — omission de communication d'un changement important
207. Facteurs à prendre en considération
208. Non-responsabilité — connaissance du demandeur
209. Non-responsabilité — mesures de rectification

SECTION 4

DOMMAGES-INTÉRÊTS

210. Évaluation des dommages-intérêts — acquisition de valeurs mobilières
211. Responsabilité proportionnelle
212. Plafond des dommages-intérêts

SECTION 5

PROCÉDURE

213. Autorisation de poursuivre
214. Préavis
215. Restriction concernant l'action
216. Dépens
217. Intervention du régulateur en chef

218. No derogation
219. Limitation period or prescription

PART 14
GENERAL

DIVISION 1
RECORDS AND INFORMATION

220. Filing of records
221. Reference to record includes amendment
222. Confidential information
223. Disclosure of information
224. Disclosure of information — administration of Act and other legislation
225. Disclosure outside Canada
226. Disclosure of compelled evidence

DIVISION 2
REGULATIONS, FORMS AND POLICIES

227. Regulations
228. Notice of proposed regulation
229. Submission of regulations to Minister
230. Minister's consent required
231. Order by Governor in Council
232. Order by Governor in Council — urgent regulation
233. *Statutory Instruments Act*
234. Required forms
235. Policy statements

DIVISION 3
ORDERS

236. Exemptions
237. Designation orders — removing status
238. When distribution concluded
239. Cease-trade order — non-compliance

DIVISION 4
DECISIONS

240. Terms
241. Power to revoke or vary decisions
242. Decisions made public

218. Maintien des autres droits
219. Prescription

PARTIE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS

220. Dépôt de dossiers
221. Renvoi interne
222. Confidentialité des renseignements
223. Communication de renseignements
224. Communication de renseignements — exécution de la loi et al.
225. Communication à l'extérieur du Canada
226. Communication de témoignages obligatoires

SECTION 2
RÈGLEMENTS ET FORMULAIRES

227. Règlements
228. Avis — projets de règlements
229. Remise de projets de règlement au ministre
230. Agrément du ministre nécessaire
231. Décret
232. Gouverneur en conseil — règlement d'urgence
233. *Loi sur les textes réglementaires*
234. Formulaires
235. Déclarations de principe et autres

SECTION 3
ORDONNANCES

236. Dispenses
237. Ordonnance de désignation — retrait de statut
238. Achèvement du placement
239. Ordonnance de cessation d'opérations — non-conformité

SECTION 4
DÉCISIONS

240. Conditions
241. Discrétion d'annuler ou de modifier des décisions
242. Publication des décisions

DIVISION 5

OTHER MATTERS

243. *Statutory Instruments Act*
244. Limitation period or prescription
245. Immunity of Authority and others
246. No liability — directors
247. Admissibility in evidence of certified statements
248. Evidence outside Canada
249. Evidence request from outside Canada

PART 15

TRANSITIONAL REGIME

PARTICIPATING PROVINCES

250. Application
251. Exception
252. Exception — sections 148 to 152
253. Part 13 — "release"
254. Ceasing to have effect

TRANSITIONAL REGULATIONS

255. Regulations

PART 16

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

256–257. ***Bank Act***
258–264. ***Criminal Code***
265. ***Trust and Loan Companies Act***

COMING INTO FORCE

266. Order in council

SECTION 5

AUTRES QUESTIONS

243. *Loi sur les textes réglementaires*
244. Prescription
245. Immunité — Autorité et autres
246. Non-responsabilité — administrateurs
247. Admissibilité en preuve — déclaration
248. Preuve à l'extérieur du Canada
249. Demande de production d'éléments de preuve

PARTIE 15

RÉGIME TRANSITOIRE

PROVINCES PARTICIPANTES

250. Application
251. Exception
252. Exception — art. 148 à 152
253. Partie 13 — publication
254. Date de cessation d'effet

RÉGIME RÉGLEMENTAIRE DE TRANSITION

255. Règlements

PARTIE 16

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

256-257. ***Loi sur les banques***
258-264. ***Code criminel***
265. ***Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt***

ENTRÉE EN VIGUEUR

266. Décret

Proposed Canadian Securities Act

Preamble

Whereas

capital markets affect the well-being and prosperity of all Canadians;

capital markets are increasingly national and international in scope;

capital markets are rapidly evolving and include increasingly complex financial products and methods of distribution and trading;

it is important for Canada to have competitive capital markets and a strengthened, comprehensive and coordinated enforcement regime for those markets;

it is in the national interest to effectively protect and promote Canadian interests internationally, including through the development of consistent regulatory policies for capital markets;

the integrity and stability of Canada's financial system would be enhanced by the presence of a single Canadian securities regulator as part of the Canadian financial regulatory framework;

Parliament intends to create a single Canadian securities regulator, supported by a comprehensive statutory and regulatory regime that applies across Canada; and

Parliament chooses to do so through a process under which the regime will apply as willing provinces and territories opt in;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Securities Act*.

Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières

Préambule

Attendu :

que les marchés des capitaux touchent le bien-être et la prospérité de tous les Canadiens;

que les marchés des capitaux prennent une ampleur nationale et internationale accrue;

que les marchés des capitaux évoluent rapidement et comportent des produits financiers et des méthodes de placement et de négociation de plus en plus complexes;

qu'il est primordial pour le Canada d'avoir des marchés des capitaux compétitifs et assujettis à un régime de contrôle d'application de la loi renforcé, complet et coordonné;

qu'il est dans l'intérêt national de protéger et de promouvoir efficacement les intérêts du Canada à l'étranger, notamment par l'élaboration d'orientations cohérentes en matière de réglementation des marchés des capitaux;

que la présence, au sein du régime réglementaire canadien du secteur financier, d'un seul organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières rehausserait l'intégrité et la stabilité du système financier du Canada;

que le Parlement entend créer un tel organisme, encadré par un régime législatif et réglementaire complet qui s'applique dans l'ensemble du Canada;

que le Parlement choisit de le faire au moyen d'un processus au titre duquel le régime s'appliquera au fur et à mesure que les provinces et territoires intéressés y adhéreront,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les valeurs mobilières*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"adviser" « *conseiller* »

"adviser" means a person engaging in, or holding themselves out as engaging in, the business of advising others with respect to investing in, or purchasing or selling, securities.

"associate" « *personne liée* »

"associate", in respect of a person, means

(*a*) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to the issuer's outstanding securities;

(*b*) a partner, other than a limited partner, of the person;

(*c*) a trust, estate or succession in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which the person serves as trustee or in any other similar capacity; and

(*d*) the person's relative who has the same home as the person, including the person's spouse or common-law partner or a relative of the person's spouse or common-law partner.

"Authority" « *Autorité* »

"Authority" means the Canadian Securities Regulatory Authority established under section 14.

"beneficial ownership" « *propriété effective* »

"beneficial ownership" means, in Quebec, ownership of securities by the registered owner or ownership of securities through a trustee or other person that administers the property of another, a mandatary or other intermediary acting as nominee.

"Chief Regulator" « *Régulateur en chef* »

"Chief Regulator" means the chief executive officer of the Regulatory Division appointed under section 23.

"clearing agency" « *agence de compensation* »

"clearing agency" means a person that

(*a*) with respect to trades or other transactions in securities, acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both;

(*b*) provides centralized facilities through which trades or other transactions in securities are cleared, including facilities for com-

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

« administrateur » Administrateur d'une société ou particulier qui remplit des fonctions analogues ou occupe un poste analogue auprès d'une société ou de toute autre personne. « administrateur » "*director*"

« agence de compensation » Personne qui, selon le cas : « agence de compensation » "*clearing agency*"

a) dans le cadre d'opérations ou d'autres transactions sur valeurs mobilières, agit à titre d'intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières, ou les deux;

b) fournit une installation centralisée de compensation d'opérations ou de transactions sur valeurs mobilières, notamment une installation permettant de comparer les données concernant les conditions de règlement des opérations ou transactions;

c) fournit une installation centralisée à titre de dépositaire de valeurs mobilières.

Sont toutefois exclues de la présente définition les banques, les sociétés de fiducie, les sociétés de prêt, les sociétés d'assurance, les entités appelées « treasury branch » et les caisses populaires et « credit unions » qui, dans le cours normal des activités qu'elles sont autorisées à exercer au Canada, exercent celles visées à l'alinéa *a*), mais non celles visées aux alinéas *b*) ou *c*). En sont aussi exclus les bourses, les courtiers inscrits, l'Association canadienne des paiements ou ses successeurs ainsi que les personnes — ou catégories de personnes — désignées par règlement comme n'étant pas des agences de compensation.

« agence de compensation reconnue » Agence de compensation reconnue par le régulateur en chef en vertu de l'article 64. « agence de compensation reconnue » "*recognized clearing agency*"

« audience » Audience tenue par le Tribunal sur une question ou examen de celle-ci fait par lui. « audience » "*hearing*"

« Autorité » L'Autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières constituée par l'article 14. « Autorité » "*Authority*"

paring data respecting the terms of settlement of a trade or transaction; or

(*c*) provides centralized facilities as a depository of securities.

It does not include a bank, trust company, loan company, insurance company, treasury branch, credit union or caisse populaire that, in the normal course of its authorized business in Canada, engages in an activity described in paragraph (*a*), but does not also engage in an activity described in paragraph (*b*) or (*c*). Nor does it include an exchange, a registered dealer, the Canadian Payments Association or its successors, a prescribed person or a person that is within a class of persons that are designated by the regulations not to be clearing agencies.

"common-law partner" « *conjoint de fait* »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"company" « *société* »

"company" means any corporation, incorporated association, incorporated syndicate or other incorporated organization.

"contract" « *contrat* »

"contract" includes a trust agreement, declaration of trust or other similar instrument or act.

"control person" « *personne de contrôle* »

"control person" means

(*a*) a person who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer; or

(*b*) each person in a combination of persons acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, who holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer.

If a person or combination of persons acting in concert holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, they are deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer.

"court" « *tribunal* »

"court" means

« bourse reconnue » "*recognized exchange*"

« bourse reconnue » Bourse reconnue par le régulateur en chef en vertu de l'article 64.

« changement important » "*material change*"

« changement important »

a) S'agissant de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise par ses administrateurs ou par sa direction générale, si celle-ci estime que les administrateurs l'approuveront probablement;

b) s'agissant de l'émetteur qui est un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider d'acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

(A) par ses administrateurs ou les administrateurs de son gestionnaire de fonds d'investissement,

(B) par sa direction générale, si elle estime que ses administrateurs l'approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d'investissement, si elle estime que les administrateurs de celui-ci l'approuveront probablement.

« conjoint de fait » "*common-law partner*"

« conjoint de fait » Le particulier qui vit avec un autre dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller » "*adviser*"

« conseiller » Personne dont les activités consistent à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de celles-ci, ou qui se présente comme tel.

(*a*) in Ontario, the Superior Court of Justice;

(*b*) in Quebec, the Superior Court of the province;

(*c*) in Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the province;

(*d*) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the province;

(*e*) in Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the trial division of the Supreme Court of the province; and

(*f*) in Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court of the territory, and in Nunavut, the Nunavut Court of Justice.

This definition does not apply in respect of paragraph 139(2)(*b*) and Divisions 5 and 6 of Part 11.

"credit rating" « *notation* »

"credit rating" means an assessment of the creditworthiness of an issuer in general or with respect to specific securities or a specific portfolio of securities or assets.

"credit rating organization" « *organisme de notation* »

"credit rating organization" means a person that issues credit ratings that are publicly disclosed or distributed by subscription.

"dealer" « *courtier* »

"dealer" means a person engaging in or holding themselves out as engaging in the business of

(*a*) trading in securities as principal, agent or mandatary; or

(*b*) acting as an underwriter.

"debt security" « *titre de créance* »

"debt security" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, whether secured or unsecured.

"decision" « *décision* »

"decision", when used in relation to the Chief Regulator or the Tribunal, means a decision, direction, order or ruling made, or a requirement imposed, by the Chief Regulator or the Tribunal, as the case may be, under a power or right conferred by this Act.

"derivative" « *instrument dérivé* »

"derivative" means an option, swap, futures contract, forward contract or any other financial or commodity contract or instrument whose market price, value, or delivery, payment or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest in-

« contrat » « *contract* »

« contrat » Est assimilé au contrat le contrat de fiducie, la déclaration de fiducie ou tout acte semblable.

« courtier » « *dealer* »

« courtier » Personne dont les activités consistent :

a) soit à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières, pour son propre compte ou en qualité de mandataire;

b) soit à agir en qualité de souscripteur à forfait.

Est aussi visée la personne qui se présente comme tel.

« décision » « *décision* »

« décision » Quant au régulateur en chef ou au Tribunal, décision, directive, ordre, ordonnance ou exigence établis par le régulateur en chef ou le Tribunal sous le régime d'un pouvoir ou d'un droit conférés sous le régime de la présente loi.

« dirigeant » « *officer* »

« dirigeant » Relativement à l'émetteur ou à l'inscrit :

a) le président ou un vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le directeur de l'exploitation, le directeur des services financiers, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur principal;

b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un texte semblable de l'émetteur ou de l'inscrit;

c) tout particulier qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le particulier visé aux alinéas *a*) ou *b*).

« dossier » « *record* »

« dossier » S'entend notamment de toute chose contenant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support.

« émetteur » « *issuer* »

« émetteur » Personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ou en a en circulation.

« émetteur assujetti » « *reporting issuer* »

« émetteur assujetti » Selon le cas, l'émetteur qui :

cluding a value, price, rate, variable, index, event, probability or thing. It does not include a contract or instrument that is designated under subsection 237(1) not to be a derivative or that is within a class of contracts or instruments that are designated by the regulations not to be derivatives.

"designated derivative" « *instrument dérivé désigné* »

"designated derivative" means a derivative that is

(*a*) designated under subsection 237(2) to be a designated derivative; or

(*b*) within a class of derivatives that are designated by the regulations to be designated derivatives.

It does not include a derivative that is designated under subsection 237(1) not to be a designated derivative.

"designated entity" « *entité désignée* »

"designated entity" means a credit rating organization, investor compensation fund, dispute resolution service, information processor, trade repository or any other prescribed entity designated by the Chief Regulator under section 73.

"director" « *administrateur* »

"director" means a director of a company or an individual performing a similar function or occupying a similar position for a company or for any other person.

"distribution" « *placement* »

"distribution", when used in relation to trading in securities, means

(*a*) a trade in securities of an issuer that have not been previously issued;

(*b*) a trade by or on behalf of an issuer in previously issued securities of that issuer that have been redeemed or purchased by or donated to that issuer;

(*c*) a trade in previously issued securities of an issuer that are from a control person's holdings;

(*d*) a trade that is designated under subsection 237(2) to be a distribution;

(*e*) a trade that is within a class of trades that are designated by the regulations to be distributions; or

(*f*) a transaction or series of transactions involving a purchase and sale or a repurchase

a) a déposé un prospectus pour lequel le régulateur en chef a délivré un accusé de réception;

b) a déposé une circulaire d'offre publique d'achat dans laquelle il offre des valeurs mobilières en contrepartie de celles d'un émetteur assujetti et a pris livraison contre paiement de certaines d'entre elles conformément à la circulaire;

c) a échangé ses valeurs mobilières contre celles d'un autre émetteur ou de détenteurs de valeurs mobilières de celui-ci dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'un regroupement similaire d'entreprises, si l'une des parties était alors un émetteur assujetti;

d) est désigné comme tel en vertu du paragraphe 237(2);

e) appartient à une catégorie d'émetteurs désignés comme tel par règlement.

Est exclu l'émetteur désigné comme n'étant pas un émetteur assujetti, soit au titre du paragraphe 237(1) soit au titre de son appartenance à une catégorie réglementaire.

« entité désignée » "*designated entity*"

« entité désignée » Organisme de notation, fonds d'indemnisation des investisseurs, service en matière de règlement de différends, agence de traitement de l'information, répertoire des opérations ou toute autre entité réglementaire désignée par le régulateur en chef en vertu de l'article 73.

« entité reconnue » "*recognized entity*"

« entité reconnue » Organisme d'autoréglementation, bourse, agence de compensation ou organisme de surveillance des vérificateurs reconnus en vertu de l'article 64.

« expert » "*expert*"

« expert » Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue, un avocat ou un notaire, à l'exclusion d'un organisme de notation désigné en vertu de l'article 73.

« fait important » "*material fact*"

« fait important » S'agissant de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est proposée, tout fait dont il est raisonnable de

and resale in the course of or incidental to a distribution referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*).

It does not include a trade that is designated under subsection 237(1) not to be a distribution or that is within a class of trades that are designated by the regulations not to be distributions.

"exchange-traded derivative" « *instrument dérive coté en bourse* »

"exchange-traded derivative" means a derivative that is traded on an exchange under standardized terms determined by the exchange or a clearing agency.

"expert" « *expert* »

"expert" means a person whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by the person, including an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist, lawyer or notary. It does not include a credit rating organization designated under section 73.

"form of proxy" « *formulaire de procuration* »

"form of proxy" means a form that becomes a proxy when the form is completed and executed, or signed according to all the required formalities, by or on behalf of a security holder.

"forward-looking information" « *information prospective* »

"forward-looking information" means disclosure regarding possible events, conditions or financial performance that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and includes future-oriented financial information with respect to prospective results of operations, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection.

"hearing" « *audience* »

"hearing" means a hearing of a matter before the Tribunal and includes a review of a matter by the Tribunal.

"individual" « *particulier* »

"individual" means a natural person other than in their capacity as a trustee or other person that administers the property of another, or as an executor, administrator or other legal representative.

"insider" « *initié* »

"insider" means

(*a*) a director or officer of an issuer;

(*b*) a director or officer of a person that is itself an insider or subsidiary of an issuer;

(*c*) a person that, directly or indirectly, has beneficial ownership of, or control or direc-

s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur leur cours ou leur valeur.

« filiale » "*subsidiary*"

« filiale » L'émetteur contrôlé par un ou plusieurs autres émetteurs ainsi que la filiale d'une filiale.

« fonds d'investissement » "*investment fund*"

« fonds d'investissement » Fonds mutuel ou fonds d'investissement à capital fixe.

« fonds d'investissement à capital fixe » "*non-redeemable investment fund*"

« fonds d'investissement à capital fixe » Selon le cas :

a) émetteur qui n'est pas un fonds mutuel et dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières dans tout but autre que les suivants :

(i) exercer ou chercher à exercer le contrôle sur un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement,

(ii) participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit et qui n'est pas un fonds d'investissement;

b) émetteur désigné comme tel en vertu du paragraphe 237(2);

c) émetteur appartenant à une catégorie d'émetteurs désignés comme tel par règlement.

Est exclu l'émetteur désigné comme n'étant pas un fonds d'investissement à capital fixe, soit au titre du paragraphe 237(1) soit au titre de son appartenance à une catégorie réglementaire.

« fonds mutuel » "*mutual fund*"

« fonds mutuel » Selon le cas :

a) émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, lesquelles donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un délai donné après la demande, une somme calculée en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte d'une fiducie;

b) émetteur désigné comme tel en vertu du paragraphe 237(2);

tion over, or a combination of beneficial ownership of and control or direction over, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of calculating the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution;

(*d*) an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for as long as it continues to hold that security;

(*e*) a person that is designated under subsection 237(2) to be an insider; or

(*f*) a person that is within a class of persons that are designated by the regulations to be insiders.

It does not include a person that is designated under subsection 237(1) not to be an insider or that is within a class of persons that are designated by the regulations not to be insiders.

"investment fund" « *fonds d'investissement* »

"investment fund" means a mutual fund or a non-redeemable investment fund.

"investment fund manager" « *gestionnaire de fonds d'investissement* »

"investment fund manager" means a person that directs or manages the business, operations or affairs of an investment fund.

"investor relations activities" « *relations avec des investisseurs* »

"investor relations activities" means any activities or oral or written communications, by or on behalf of an issuer or security holder of the issuer, that promote or reasonably could be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

(*a*) the dissemination of information provided, or records prepared, in the ordinary course of the issuer's business to promote the sale of the issuer's products or services, or to raise public awareness of the issuer, that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of the issuer's securities;

(*b*) activities or communications necessary to comply with this Act or the regulatory in-

(*c*) émetteur appartenant à une catégorie d'émetteurs désignés comme tel par règlement.

Est exclu l'émetteur désigné comme n'étant pas un fonds mutuel, soit au titre du paragraphe 237(1) soit au titre de son appartenance à une catégorie réglementaire.

« formulaire de procuration » "*form of proxy*"

« formulaire de procuration » Formulaire qui, une fois rempli et passé ou signé par le détenteur d'une valeur mobilière ou en son nom en conformité avec toutes les formalités requises, devient une procuration.

« gestionnaire de fonds d'investissement » "*investment fund manager*"

« gestionnaire de fonds d'investissement » Personne qui dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement.

« information prospective » "*forward-looking information*"

« information prospective » Toute communication concernant des activités, des conditions ou un rendement financier éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur la conjoncture économique et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective concernant les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections.

« initié » "*insider*"

« initié » Selon le cas :

a) administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

b) administrateur ou dirigeant d'une personne qui est elle-même l'initié ou la filiale d'un émetteur;

c) personne qui, directement ou indirectement, a en tout ou en partie la propriété effective ou le contrôle — ou l'un et l'autre — de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de celui-ci, à l'exclusion, aux fins de calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières qu'elle détient en qualité de souscripteur à forfait dans le cadre d'un placement;

d) émetteur qui a acquis, notamment par voie d'achat ou de rachat, une valeur mobi-

struments of a recognized self-regulatory organization or recognized exchange;

(*c*) communications by a publisher or writer who receives no commission or other consideration, directly or indirectly, from the issuer or security holder for the communications; or

(*d*) prescribed activities or communications.

"issuer" « *émetteur* »

"issuer" means a person that has outstanding securities, is issuing securities or proposes to issue securities.

"issuer bid" « *offre publique de rachat* »

"issuer bid" means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security, or a direct or indirect acquisition or redemption of a security, that is made by the security's issuer and that is within a prescribed class of such offers, acquisitions or redemptions.

"market participant" « *participant du marché* »

"market participant" means

(*a*) a registrant or a person exempted from the requirement to be registered under this Act;

(*b*) an issuer that has filed a preliminary prospectus for which the Chief Regulator has issued a receipt;

(*c*) a reporting issuer or a reporting issuer's director, officer, promoter, transfer agent or registrar for securities;

(*d*) a person engaged in investor relations activities on behalf of a reporting issuer or security holder of a reporting issuer;

(*e*) a custodian of assets, shares or units of an investment fund;

(*f*) a trustee or general partner of a market participant referred to in paragraph (*c*) or (*e*);

(*g*) a recognized entity;

(*h*) a designated entity;

(*i*) a person that is designated under subsection 237(2) to be a market participant; or

(*j*) a person that is within a class of persons that are designated by the regulations to be market participants.

It does not include a person that is designated under subsection 237(1) not to be a market participant or that is within a class of persons that

lière qu'il a lui-même émise, tant qu'il la détient;

e) personne désignée comme tel en vertu du paragraphe 237(2);

f) personne appartenant à une catégorie de personnes désignées comme tel par règlement.

Est exclue la personne désignée comme n'étant pas un initié, soit au titre du paragraphe 237(1) soit au titre de son appartenance à une catégorie réglementaire.

« inscrit » "*registrant*"

« inscrit » Personne inscrite ou tenue de l'être au titre de la présente loi.

« instrument dérivé » "*derivative*"

« instrument dérivé » Option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument financier ou de marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent — valeur, prix, taux, variable, index, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de cet élément ou fondés sur celui-ci. Est exclu le contrat ou l'instrument désigné comme n'étant pas un instrument dérivé, soit au titre du paragraphe 237(1) soit au titre de son appartenance à une catégorie réglementaire.

« instrument dérivé désigné » "*designated derivative*"

« instrument dérivé désigné » Instrument dérivé :

a) soit désigné comme tel en vertu du paragraphe 237(2);

b) soit appartenant à une catégorie d'instruments dérivés désignés comme tel par règlement.

Est exclu l'instrument dérivé désigné au titre du paragraphe 237(1) comme n'étant pas un instrument dérivé désigné.

« instrument dérivé coté en bourse » "*exchange-traded derivative*"

« instrument dérivé coté en bourse » Instrument dérivé qui est négocié sur une bourse conformément aux conditions normalisées que celle-ci ou une agence de compensation prévoit.

« instrument financier connexe » "*related financial instrument*"

« instrument financier connexe » Relativement à une valeur mobilière, selon le cas :

a) instrument, convention ou valeur mobilière dont le cours, la valeur ou les obliga-

are designated by the regulations not to be market participants.

"material change" « *changement important* »

"material change" means

(*a*) in relation to an issuer other than an investment fund

(i) a change in the issuer's business, operations or capital that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by the issuer's directors, or by the issuer's senior management who believes that confirmation of the decision by the directors is probable; and

(*b*) in relation to an issuer that is an investment fund

(i) a change in the issuer's business, operations or affairs that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or to continue to hold a security of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made

(A) by the issuer's directors or the directors of the issuer's investment fund manager,

(B) by the issuer's senior management who believes that confirmation of the decision by the issuer's directors is probable, or

(C) by senior management of the issuer's investment fund manager who believes that confirmation of the decision by the directors of the issuer's investment fund manager is probable.

"material fact" « *fait important* »

"material fact", in relation to securities issued or proposed to be issued, means a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

tions de paiement ou de règlement sont dérivés du cours, de la valeur ou des obligations de paiement ou de règlement de cette valeur mobilière, sont calculés en fonction de l'un d'eux ou sont fondés sur l'un d'eux;

b) instrument, convention ou entente qui a pour effet d'influer, directement ou indirectement, sur un intérêt financier de toute personne dans cette valeur mobilière, soit :

(i) le droit de recevoir un avantage ou un rendement relativement à celle-ci ou la possibilité d'y participer,

(ii) le risque de pertes financières relativement à celle-ci.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« notation » "*credit rating*"

« notation » Évaluation de la solvabilité d'un émetteur en général ou relativement à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d'actifs.

« offre d'acquisition » "*offer to acquire*"

« offre d'acquisition » À l'égard d'une valeur mobilière :

a) l'offre d'achat ou la sollicitation d'une offre de vente;

b) l'acceptation d'une offre de vente, sollicitée ou non;

c) toute combinaison des éléments visés aux alinéas *a*) et *b*).

« offre publique d'achat » "*take-over bid*"

« offre publique d'achat » Offre d'acquisition, directe ou indirecte, de valeurs mobilières avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d'une catégorie donnée qui remplit les conditions suivantes :

a) l'offre est faite par une personne qui n'est pas l'émetteur des valeurs mobilières ou des titres de participation;

b) l'offre appartient à une catégorie réglementaire;

c) les valeurs mobilières ou titres visés par l'offre, une fois ajoutés aux valeurs mobilières du pollicitant, représentent au total au moins 20 % des valeurs mobilières et des titres de participation de la catégorie donnée qui sont en circulation à la date de l'offre.

"misrepresentation" « *présentation inexacte des faits* »

"misrepresentation" means

(*a*) an untrue statement of a material fact; or

(*b*) an omission to state a material fact that is

(i) required to be stated, or

(ii) necessary to prevent a statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

"mutual fund" « *fonds mutuel* »

"mutual fund" means

(*a*) an issuer whose primary purpose is to invest money provided by its security holders and whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after the demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the issuer's net assets including a separate fund or trust account;

(*b*) an issuer that is designated under subsection 237(2) to be a mutual fund; or

(*c*) an issuer that is within a class of issuers that are designated by the regulations to be mutual funds.

It does not include an issuer that is designated under subsection 237(1) not to be a mutual fund or that is within a class of issuers that are designated by the regulations not to be mutual funds.

"non-redeemable investment fund" « *fonds d'investissement à capital fixe* »

"non-redeemable investment fund" means

(*a*) an issuer, other than a mutual fund, whose primary purpose is to invest money provided by its security holders and which does not invest

(i) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is an investment fund, or

(ii) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is an investment fund;

(*b*) an issuer that is designated under subsection 237(2) to be a non-redeemable investment fund; or

« offre publique de rachat » "*issuer bid*"

« offre publique de rachat » Offre d'acquisition ou de rachat, directe ou indirecte, de valeurs mobilières, ou acquisition ou rachat direct ou indirect de celles-ci, qui est faite par leur émetteur et appartient à une catégorie réglementaire.

« opération » "*trade*"

« opération » Notamment :

a) la vente ou toute autre disposition d'une valeur mobilière pour contrepartie valable, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge, d'un acompte ou de toute autre chose, à l'exclusion de l'achat d'une valeur mobilière et, sous réserve de l'alinéa *e*), du transfert, du nantissement ou du fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

b) le fait d'effectuer une transaction concernant un instrument dérivé ou de la modifier ou d'y mettre fin, ou le fait de céder ou de vendre l'instrument dérivé ou d'en disposer;

c) la participation, à titre de négociateur, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières effectuée au moyen des installations d'une bourse;

d) la réception par un courtier d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière;

e) le transfert ou le nantissement de valeurs mobilières d'un émetteur qui font partie des valeurs mobilières détenues par une personne de contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi, ou le fait de les grever à cet effet;

f) tout acte, notamment l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation, visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée à l'un des alinéas *a*) à *e*).

« organisme d'autoréglementation reconnu » "*recognized self-regulatory organization*"

« organisme d'autoréglementation reconnu » Organisme d'autoréglementation reconnu par le régulateur en chef en vertu de l'article 64.

« organisme de notation » "*credit rating organization*"

« organisme de notation » Personne qui émet des notations qui sont rendues publiques ou distribuées à des abonnés.

(*c*) an issuer that is within a class of issuers that are designated by the regulations to be non-redeemable investment funds.

It does not include an issuer that is designated under subsection 237(1) not to be a non-redeemable investment fund or that is within a class of issuers that are designated by the regulations not to be non-redeemable investment funds.

"offeree issuer" « *pollicité* »

"offeree issuer" means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire.

"offeror" « *pollicitant* »

"offeror" means a person that makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire.

"offeror's securities" « *valeurs mobilières du pollicitant* »

"offeror's securities" means an offeree issuer's securities that are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or any person acting jointly or in concert with them.

"offer to acquire" « *offre d'acquisition* »

"offer to acquire" means

(*a*) an offer to purchase securities or a solicitation of an offer to sell them;

(*b*) an acceptance of a solicited or unsolicited offer to sell securities; or

(*c*) any combination of the activities referred to in paragraphs (*a*) and (*b*).

"officer" « *dirigeant* »

"officer", with respect to an issuer or registrant, means

(*a*) a chair or vice-chair of the board of directors, a chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, president, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer or general manager;

(*b*) an individual who is designated as an officer under a by-law or similar authority of the issuer or registrant; or

(*c*) an individual who performs functions similar to those normally performed by an individual referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

"person" « *personne* »

"person" means an individual, company, partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, trustee or other person that administers

« organisme de surveillance des vérificateurs reconnu » "*recognized auditor oversight organization*"

« organisme de surveillance des vérificateurs reconnu » Organisme de surveillance des vérificateurs reconnu par le régulateur en chef en vertu de l'article 64.

« participant du marché » "*market participant*"

« participant du marché » Selon le cas :

a) l'inscrit ou la personne qui est dispensée de l'inscription prévue par la présente loi;

b) l'émetteur qui a déposé un prospectus provisoire pour lequel le régulateur en chef a délivré un accusé de réception;

c) l'émetteur assujetti, l'administrateur, le dirigeant, le promoteur, l'agent comptable des transferts ou l'agent des registres des valeurs mobilières d'un tel émetteur;

d) la personne qui a des relations avec des investisseurs au nom d'un émetteur assujetti ou d'un détenteur de valeurs mobilières d'un tel émetteur;

e) le dépositaire d'éléments d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds d'investissement ;

f) le fiduciaire ou le commandité d'un participant du marché visé aux alinéas *c*) ou *e*);

g) l'entité reconnue;

h) l'entité désignée;

i) la personne désignée comme tel en vertu du paragraphe 237(2);

j) la personne appartenant à une catégorie de personnes désignées par règlement.

Est exclue la personne désignée comme n'étant pas un participant du marché, soit au titre du paragraphe 237(1) soit au titre de son appartenance à une catégorie réglementaire.

« particulier » "*individual*"

« particulier » Personne physique, sauf lorsqu'elle agit à titre de fiduciaire, d'administrateur du bien d'autrui, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant légal.

« personne » "*person*"

« personne » Particulier, société, société de personnes, association non constituée en personne morale, consortium financier non constitué en personne morale, organisation non constituée

the property of another, an executor, administrator or other legal representative.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation.

"promoter" « *promoteur* »

"promoter" means

(*a*) a person, acting alone or in conjunction with one or more other persons, that, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing an issuer's business; or

(*b*) a person that, directly or indirectly, receives in consideration of services or property, or both, in connection with the founding, organizing or substantial reorganizing of an issuer's business, 10% or more of any class of securities of the issuer or 10% or more of the proceeds from the sale of any class of securities of a particular issue.

It does not include a person that receives securities or proceeds solely as underwriting commissions or in consideration of property transferred to the issuer if that person does not otherwise take part in founding, organizing or substantially reorganizing the issuer's business.

"proxy" « *procuration* »

"proxy" means a form of proxy that is completed and executed, or signed according to all the required formalities, by which a security holder has appointed a person as their nominee to attend and act on their behalf at a meeting of security holders.

"recognized auditor oversight organization" « *organisme de surveillance des vérificateurs reconnu* »

"recognized auditor oversight organization" means an auditor oversight organization recognized by the Chief Regulator under section 64.

"recognized clearing agency" « *agence de compensation reconnue* »

"recognized clearing agency" means a clearing agency recognized by the Chief Regulator under section 64.

"recognized entity" « *entité reconnue* »

"recognized entity" means a self-regulatory organization, exchange, clearing agency or auditor oversight organization recognized under section 64.

"recognized exchange" « *bourse reconnue* »

"recognized exchange" means an exchange recognized by the Chief Regulator under section 64.

en personne morale, fiducie, fiduciaire, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant légal.

« personne de contrôle » "*control person*"

« personne de contrôle » Selon le cas :

a) personne qui détient un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de celui-ci;

b) personne agissant de concert avec une ou plusieurs autres aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, lesquelles détiennent au total un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de celui-ci.

Si une personne ou un ensemble de personnes agissant de concert détient plus de 20 % de ces voix, la personne ou l'ensemble de personnes est réputé, en l'absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir une telle influence.

« personne liée » "*associate*"

« personne liée » Quant à une personne :

a) l'émetteur dont elle détient, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble de telles valeurs en circulation;

b) son associé, à l'exception de son commanditaire;

c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un intérêt important à titre de véritable propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) tout parent résidant dans le même domicile que la personne, y compris son époux ou son conjoint de fait ou tout parent de son époux ou de son conjoint de fait.

« placement » "*distribution*"

« placement » Dans le cadre d'opérations sur valeurs mobilières, les opérations suivantes :

"recognized self-regulatory organization" « *organisme d'autoréglementation reconnu* »

"recognized self-regulatory organization" means a self-regulatory organization recognized by the Chief Regulator under section 64.

"record" « *dossier* »

"record" includes any thing containing information, regardless of its form or characteristics.

"registrant" « *inscrit* »

"registrant" means a person registered or required to be registered under this Act.

"related financial instrument" « *instrument financier connexe* »

"related financial instrument" means, in relation to a security,

(*a*) an instrument, agreement or security whose market price, value or payment or settlement obligations are derived from, referenced to or based on the market price, value or payment or settlement obligations of the security; or

(*b*) an instrument, agreement or understanding that affects, directly or indirectly, a person's economic interest in the security, namely

(i) the person's right to receive or opportunity to participate in a reward, benefit or return from the security, or

(ii) the person's exposure to a risk of financial loss in respect of the security.

"reporting issuer" « *émetteur assujetti* »

"reporting issuer" means an issuer

(*a*) that has filed a prospectus for which the Chief Regulator has issued a receipt;

(*b*) that has filed a take-over bid circular in which it offers securities as consideration for the acquisition of a reporting issuer's securities and has taken up and paid for securities subject to the bid in accordance with the circular;

(*c*) that has exchanged its securities with another issuer or with the holders of that other issuer's securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar business combination if one of the parties was a reporting issuer at the time;

(*d*) that is designated under subsection 237(2) to be a reporting issuer; or

a) opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;

b) opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières déjà émises par lui qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données;

c) opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne de contrôle;

d) opération désignée comme tel au titre du paragraphe 237(2);

e) opération appartenant à une catégorie d'opérations désignées comme placements par règlement;

f) transaction ou série de transactions comportant un achat et une vente ou un rachat et une revente dans le cadre d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *e*) ou accessoirement à celle-ci.

Est exclue l'opération désignée comme n'étant pas un placement, soit au titre du paragraphe 237(1) soit au titre de son appartenance à une catégorie réglementaire.

« pollicitant » "*offeror*"

« pollicitant » Personne qui fait une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre d'acquisition.

« pollicité » "*offeree issuer*"

« pollicité » L'émetteur dont des valeurs mobilières font l'objet d'une offre publique d'achat ou de rachat ou d'une offre d'acquisition.

« présentation inexacte des faits » "*misrepresentation*"

« présentation inexacte des faits » Selon le cas :

a) déclaration erronée au sujet d'un fait important;

b) omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou qu'il est nécessaire de relater pour éviter qu'une déclaration ne soit fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

« procuration » "*proxy*"

« procuration » Formulaire de procuration rempli et passé ou signé en conformité avec toutes les formalités requises et au moyen duquel le détenteur d'une valeur mobilière nomme une personne à titre de fondé de pouvoir pour assis-

(*e*) that is within a class of issuers that are designated by the regulations to be reporting issuers.

It does not include an issuer that is designated under subsection 237(1) not to be a reporting issuer or that is within a class of issuers that are designated by the regulations not to be reporting issuers.

"security" « *valeur mobilière* »

"security" includes each of the following whether or not it is evidenced by a document or relates to an issuer:

(*a*) a share or stock;

(*b*) an instrument or unit commonly known as a security;

(*c*) an option on, subscription for, or other interest or right in or to, a security;

(*d*) a debt security that is not

(i) a contract of insurance issued by an insurance company governed by an Act of Parliament or a law of a province, or

(ii) an evidence of deposit issued by a Canadian financial institution, as defined in section 2 of the *Bank Act*, other than a financial institution referred to in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in that section, or by an authorized foreign bank, listed in Schedule III to that Act, in respect of its business in Canada;

(*e*) an agreement under which the interest or right of the purchaser is valued, for the purposes of conversion or surrender, by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets except, unless otherwise provided by the regulations, a contract, issued by an insurance company governed by an Act of Parliament or a law of a province, that provides for payment at maturity of an amount not less than three quarters of the premiums paid by the purchaser for a benefit payable at maturity;

(*f*) an investment contract;

(*g*) an income or annuity contract that is not issued by an insurance company governed by an Act of Parliament or a law of a province;

ter et agir en son nom à une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières.

« promoteur » "*promoter*"

« promoteur » Selon le cas :

a) personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation ou à l'organisation de l'entreprise d'un émetteur ou à la réorganisation importante de celle-ci;

b) personne qui reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services, ou des deux, qu'elle fournit dans le cadre de la fondation ou de l'organisation de l'entreprise d'un émetteur ou de la réorganisation importante de celle-ci, au moins 10 % d'une catégorie des valeurs mobilières de l'émetteur ou au moins 10 % du produit de la vente d'une catégorie des valeurs mobilières d'une émission donnée.

Est exclue la personne qui reçoit des valeurs mobilières ou un produit uniquement à titre de commission sur des souscriptions à forfait ou uniquement en contrepartie de biens transférés à l'émetteur si elle ne joue pas d'autre rôle dans la fondation, l'organisation ou la réorganisation.

« propriété effective » "*beneficial ownership*"

« propriété effective » S'agissant de valeurs mobilières, s'entend, au Québec, du droit de propriété exercé par leur propriétaire inscrit ou du droit de propriété exercé par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une autre personne qui administre le bien d'autrui, d'un mandataire ou de tout autre intermédiaire agissant comme prête-nom.

« régulateur en chef » "*Chief Regulator*"

« régulateur en chef » Le directeur général de la Division de la réglementation nommé en vertu de l'article 23.

« relations avec des investisseurs » "*investor relations activities*"

« relations avec des investisseurs » Toute activité ou toute communication orale ou écrite, effectuée par l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur — ou au nom de ceux-ci — qui fait la promotion ou qui fait vraisemblablement la promotion de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières de cet émetteur. Sont toutefois exclues :

(*h*) an interest or right in or to a scholarship or educational plan or trust; and

(*i*) a derivative that is within a prescribed class of derivatives.

It does not include a security that is within a class of securities that are designated by the regulations not to be securities.

"solicitation" « *sollicitation* »

"solicitation", in relation to a proxy, includes

(*a*) any request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy;

(*b*) any request to execute or not to execute, or to sign according to all the required formalities or not to sign, a form of proxy or to revoke a proxy;

(*c*) the sending of a form of proxy to, or other communication with, a security holder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy;

(*d*) the sending of a form of proxy to a security holder under section 99; and

(*e*) any other prescribed activity.

It does not include the sending of a form of proxy to a security holder in response to an unsolicited request made by the security holder or on the security holder's behalf, the performance by any person of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy, or any other prescribed activity.

"subsidiary" « *filiale* »

"subsidiary" means an issuer that is controlled by one or more other issuers and includes a subsidiary of a subsidiary.

"take-over bid" « *offre publique d'achat* »

"take-over bid" means a direct or indirect offer to acquire outstanding voting or equity securities of a class

(*a*) that is made by a person other than the issuer of the securities;

(*b*) that is within a prescribed class of offers to acquire; and

(*c*) in which the securities subject to the offer, together with the offeror's securities, constitute in the aggregate 20% or more of

a) la diffusion de renseignements fournis ou de dossiers préparés dans le cours ordinaire des affaires de l'émetteur afin de promouvoir la vente de ses produits ou services ou pour sensibiliser le public à celui-ci, mais qui ne peut raisonnablement être considérée comme faisant la promotion de l'achat ou la vente de ses valeurs mobilières;

b) toute activité ou communication nécessaires au respect de la présente loi ou des instruments réglementaires d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse reconnus;

c) toute communication faite par un éditeur ou auteur qui ne reçoit, ni directement ni indirectement, de l'émetteur ou du détenteur des valeurs mobilières aucune commission ou autre contrepartie pour la communication;

d) les activités et communications réglementaires.

« répertoire des opérations » "*trade repository*"

« répertoire des opérations » Personne qui recueille et tient des rapports d'opérations effectuées par d'autres personnes.

« société » "*company*"

« société » Personne morale, association constituée en personne morale, consortium financier constitué en personne morale ou toute autre organisation constituée en personne morale.

« sollicitation » "*solicitation*"

« sollicitation » Relativement à une procuration, s'entend notamment de :

a) la demande de procuration, qu'elle accompagne ou non un formulaire de procuration ou en fasse partie ou non;

b) la demande de passer ou de signer un formulaire de procuration en conformité avec toutes les formalités requises, de s'abstenir de le faire ou de révoquer la procuration;

c) l'envoi d'un formulaire de procuration à un détenteur de valeurs mobilières dans des circonstances dont peut vraisemblablement résulter l'obtention, le refus ou la révocation d'une procuration, ou la communication avec celui-ci à cette fin;

d) l'envoi d'un formulaire de procuration à un détenteur de valeurs mobilières en vertu de l'article 99;

the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer.

"trade"
« *opération* »

"trade" includes

(*a*) any sale or other disposition of a security for valuable consideration, whether the terms of payment are on margin, instalment or otherwise, but does not include a purchase of a security or, except as provided in paragraph (*e*), a transfer, pledge or encumbrance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith;

(*b*) any entering into, or material amendment, termination, assignment or sale or other disposition of, a derivative;

(*c*) any participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange;

(*d*) any receipt by a dealer of an order to purchase or sell a security;

(*e*) any transfer, pledge or encumbrancing of an issuer's securities that are from a control person's holdings for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith; and

(*f*) any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of anything referred to in paragraphs (*a*) to (*e*).

"trade repository"
« *répertoire des opérations* »

"trade repository" means a person that collects and maintains reports of completed trades by other persons.

"Tribunal"
« *Tribunal* »

"Tribunal" means the Canadian Securities Tribunal referred to in section 28.

"underwriter"
« *souscripteur à forfait* »

"underwriter" means a person that, as principal or mandator, agrees to purchase securities with a view to distribution or that, as agent or mandatary, offers for sale or sells securities in connection with a distribution and includes a person that has a direct or indirect participation in the distribution. It does not include any of the following:

(*a*) a person whose interest in the transaction is limited to receiving the usual and customary distributor's or seller's commission payable by an underwriter or issuer;

(*e*) toute autre activité réglementaire.

Sont toutefois exclus l'envoi d'un formulaire de procuration à un détenteur de valeurs mobilières en réponse à une demande spontanée faite par lui ou en son nom, l'accomplissement d'actes administratifs ou la prestation de services professionnels par une personne au nom d'une autre qui sollicite une procuration, ainsi que toute autre activité réglementaire.

« souscripteur à forfait »
"*underwriter*"

« souscripteur à forfait » Personne qui convient, à titre de mandant, d'acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement, y compris toute personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement. Sont toutefois exclus :

a) toute personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le souscripteur à forfait ou l'émetteur;

b) tout fonds mutuel qui, aux termes des lois de l'autorité législative compétente, accepte de racheter ses actions ou parts et les revend;

c) toute société qui, aux termes des lois de l'autorité législative compétente, achète ses actions et les revend;

d) toute banque mentionnée aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*, en ce qui touche les valeurs mobilières précisées par les règlements ou les opérations bancaires réglementaires.

« titre de créance »
"*debt security*"

« titre de créance » S'entend d'un billet, d'une obligation, d'une débenture ou autre titre de créance semblable, qu'ils soient garantis ou non.

« Tribunal »
"*Tribunal*"

« Tribunal » Le Tribunal canadien des valeurs mobilières visé à l'article 28.

« tribunal »
"*court*"

« tribunal » Selon le cas :

a) la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

(*b*) a mutual fund that, under the laws of the jurisdiction to which it is subject, accepts its shares or units for surrender and resells them;

(*c*) a company that, under the laws of the jurisdiction to which it is subject, purchases its shares and resells them; or

(*d*) a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* with respect to prescribed securities or prescribed banking transactions.

"voting security" « *valeur mobilière avec droit de vote* »

"voting security" means any security, other than a debt security, of an issuer carrying a voting right under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing.

d) la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou du Nouveau-Brunswick;

e) la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ou de l'Île-du-Prince-Édouard;

f) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut.

La présente définition ne s'applique pas à l'alinéa 139(2)*b*) et aux sections 5 et 6 de la partie 11.

« valeur mobilière » "*security*"

« valeur mobilière » Vise notamment chacun des éléments ci-après, qu'il concerne ou non un émetteur et qu'il soit attesté ou non par un document :

a) toute action ou part;

b) tout instrument ou unité généralement appelé valeur mobilière;

c) toute option sur une valeur mobilière, toute souscription de celle-ci ou tout intérêt ou droit dans celle-ci ou à son égard;

d) tout titre de créance, sauf :

(i) le contrat d'assurance délivré par une société d'assurance régie par une loi fédérale ou provinciale,

(ii) l'attestation de dépôt délivrée par une institution financière canadienne au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, autre qu'une institution financière mentionnée à l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » à cet article —, ou une banque étrangère autorisée mentionnée à l'annexe III de cette loi, dans le cadre des activités que celle-ci exerce au Canada;

e) toute convention en vertu de laquelle l'intérêt ou le droit de l'acheteur est évalué, aux fins de conversion ou de rachat, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'éléments d'actif, à l'exclusion — sauf disposition contraire des règlements — d'un contrat qui est délivré par une société d'assurance régie par une loi fédérale ou provinciale et qui prévoit le

paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour un avantage payable à l'échéance;

f) tout contrat d'investissement;

g) tout contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente, si ce contrat n'est pas délivré par une société d'assurance régie par une loi fédérale ou provinciale;

h) tout intérêt ou droit dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction;

i) tout instrument dérivé appartenant à une catégorie réglementaire.

Est exclue la valeur mobilière appartenant à une catégorie de valeurs mobilières désignées par règlement comme n'étant pas des valeurs mobilières.

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière — autre qu'un titre de créance — d'un émetteur qui est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans des circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent.

« valeur mobilière avec droit de vote » "*voting security*"

« valeurs mobilières du pollicitant » Valeurs mobilières du pollicité dont, à la date d'une offre d'acquisition, le pollicitant ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui est véritable propriétaire ou a le contrôle.

« valeurs mobilières du pollicitant » "*offeror's securities*"

« véritable propriétaire » S'agissant de valeurs mobilières, s'entend, au Québec, de leur propriétaire inscrit ou de la personne qui exerce le droit de propriété sur celles-ci par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une autre personne qui administre le bien d'autrui, d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire agissant comme prête-nom.

« véritable propriétaire » *French version only*

Affiliation

3. A person is affiliated with another person if one of them is the subsidiary of the other or if each of them is controlled by the same person.

Groupe

3. Des personnes sont membres du même groupe si l'une d'elles est la filiale de l'autre ou si elles sont toutes sous le contrôle de la même personne.

Control

4. A person controls another person if

(*a*) the person beneficially owns or exercises direct or indirect control or direction over

Contrôle

4. Une personne contrôle une autre personne dans le cas suivant :

voting securities of the other person, unless the person holds the voting securities only to secure an obligation; and

(*b*) the votes carried by those voting securities, if exercised, would entitle their holder to elect a majority of the other person's directors.

a) elle a la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote de l'autre personne ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci, sauf si elle ne détient ces valeurs mobilières que dans le seul but de garantir une obligation;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'autre personne.

Beneficial ownership

5. A person beneficially owns securities that are beneficially owned

(*a*) by an issuer controlled by that person; or

(*b*) by an affiliate of that person or of that issuer.

Propriété effective

5. Une personne a la propriété effective de valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) l'émetteur en ayant la propriété effective est contrôlé par elle;

b) la personne en ayant la propriété effective est un membre de son groupe ou du groupe de cet émetteur.

Deemed insiders of a mutual fund

6. Each of the following is deemed to be an insider of a mutual fund that is a reporting issuer:

(*a*) the mutual fund's adviser;

(*b*) the mutual fund's distributor; and

(*c*) an insider of an adviser or distributor referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

Initiés d'un fonds mutuel

6. Est réputé être l'initié d'un fonds mutuel qui est un émetteur assujetti :

a) le conseiller du fonds mutuel;

b) toute personne effectuant des placements du fonds mutuel;

c) tout initié de l'une des personnes visées aux alinéas *a*) ou *b*).

Deemed insiders of reporting issuer

7. (1) If an issuer becomes an insider of a reporting issuer, every director or officer of the issuer is deemed to have been an insider of the reporting issuer for the previous six months or for any shorter period during which the director or officer was a director or officer of the issuer.

Initiés d'un émetteur assujetti

7. (1) Si un émetteur devient l'initié d'un émetteur assujetti, ses administrateurs et dirigeants sont réputés être des initiés de l'émetteur assujetti depuis six mois ou, si elle remonte à moins de six mois, depuis leur nomination au poste en cause.

Directors and officers

(2) If a reporting issuer becomes an insider of any other reporting issuer, every director or officer of the other reporting issuer is deemed to have been an insider of the reporting issuer for the previous six months or for any shorter period during which the director or officer was a director or officer of the other reporting issuer.

Administrateurs et dirigeants

(2) Si un émetteur assujetti devient l'initié d'un autre émetteur assujetti, les administrateurs et dirigeants de cet autre émetteur assujetti sont réputés être des initiés du premier émetteur assujetti depuis six mois ou, si elle remonte à moins de six mois, depuis leur nomination au poste en cause.

Special relationships

8. A person is in a special relationship with an issuer if

(*a*) the person is an insider, affiliate or associate of any of the following:

(i) the issuer,

Rapports particuliers

8. Une personne a des rapports particuliers avec un émetteur dans les cas suivants :

a) elle est membre du même groupe que l'une des personnes ci-après, elle en est l'initié ou elle lui est liée :

(i) l'émetteur,

(ii) a person that is proposing to make a take-over bid for securities of the issuer, or

(iii) a person that is proposing to become a party to an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar business combination with the issuer or to acquire a substantial portion of the issuer's property;

(*b*) the person has engaged, is engaging or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the issuer or a person described in subparagraph (*a*)(ii) or (iii);

(*c*) the person is a director, officer or employee of the issuer or a person described in subparagraph (*a*)(ii) or (iii) or paragraph (*b*);

(*d*) the person learned of a material change with respect to the issuer or a material fact with respect to securities of the issuer while the person was a person described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*); or

(*e*) the person learns of a material change with respect to the issuer, or a material fact with respect to securities of the issuer, from any other person described in this section, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to know that the other person is a person in a special relationship with the issuer.

(ii) toute personne qui a l'intention de faire une offre publique d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur,

(iii) toute personne qui a l'intention de participer à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) elle entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités professionnelles ou d'affaires soit avec l'émetteur ou en son nom, soit avec la personne visée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) elle est un administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou de la personne visée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa *b*);

d) elle a été mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, pendant qu'elle avait qualité d'une personne visée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*);

e) elle est mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, par une autre personne visée au présent article, y compris une personne visée au présent alinéa, et sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne avait des rapports particuliers avec cet émetteur.

PURPOSES

Purposes of Act

9. The purposes of this Act are

(*a*) to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices;

(*b*) to foster fair, efficient and competitive capital markets in which the public has confidence; and

(*c*) to contribute, as part of the Canadian financial regulatory framework, to the integrity and stability of the financial system.

OBJET DE LA LOI

Objet de la loi

9. La présente loi a pour objet de :

a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) favoriser des marchés des capitaux justes, efficaces et compétitifs en lesquels le public a confiance;

c) contribuer, dans le cadre du régime réglementaire des finances du Canada, à l'intégrité et à la stabilité du système financier.

HER MAJESTY

Act binding on Her Majesty

10. Except as provided by regulations made by the Governor in Council, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

10. Sauf disposition contraire des règlements pris par le gouverneur en conseil, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

PART 1

COUNCIL OF MINISTERS

Establishment

11. (1) A Council of Ministers is established, consisting of the Minister and the individuals appointed under subsection (2).

Provincial members

(2) The Lieutenant Governor in Council of a province may appoint a member of the province's executive council to the Council of Ministers.

Mandate

12. The mandate of the Council of Ministers is to

(*a*) facilitate consultations and the exchange of information with respect to the administration of this Act and securities regulation policy in general;

(*b*) review the Authority's annual report submitted under section 60 and its statement of priorities submitted under section 61; and

(*c*) make recommendations to the Minister on appointments to be made under section 19, subsection 23(1) and section 29 and on designations to be made under sections 21 and 35.

Annual meeting

13. (1) A meeting of the Council of Ministers must be held at least once per year.

Attendance by chairperson and others

(2) On request by the Council of Ministers, the chairperson of the Authority's board of directors, the Chief Regulator and the Chief Adjudicator must attend the Council's meeting or any other meeting as specified by the Council.

PARTIE 1

CONSEIL DES MINISTRES

Constitution

11. (1) Est constitué le Conseil des ministres composé du ministre et des particuliers nommés en vertu du paragraphe (2).

Membres des provinces

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des provinces peut nommer un membre du conseil exécutif de celle-ci à titre de membre du Conseil des ministres.

Mandat

12. Le Conseil des ministres a pour mandat :

a) de faciliter la consultation et l'échange d'information sur l'exécution de la présente loi et les orientations concernant la réglementation des valeurs mobilières;

b) d'examiner le rapport annuel de l'Autorité fourni au titre de l'article 60 et la déclaration énonçant les priorités de celle-ci qui est visée à l'article 61;

c) de faire des recommandations au ministre au sujet des nominations visées à l'article 19, au paragraphe 23(1) et à l'article 29 et des désignations visées aux articles 21 et 35.

Réunion annuelle

13. (1) Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois par année.

Présence du président et autres

(2) À la demande du Conseil des ministres, le président du conseil d'administration de l'Autorité, le régulateur en chef et l'adjudicateur en chef assistent à la réunion du Conseil ou à toute autre réunion que ce dernier précise.

PART 2

CANADIAN SECURITIES REGULATORY AUTHORITY

DIVISION 1

ESTABLISHMENT AND MANDATE

Establishment

Authority established

14. (1) A corporation is established, to be known as the Canadian Securities Regulatory Authority.

Agent of Her Majesty

(2) The Authority is an agent of Her Majesty in right of Canada.

Non-application

(3) Sections 89, 105, 108, 109, 113.1, 114, 119, 121 to 127, 129, 130, 130.2 and 150 of the *Financial Administration Act* do not apply to the Authority.

Mandate, Principles and Capacity

Mandate

15. The Authority is responsible for the administration of this Act.

Principles

16. (1) In pursuing the purposes of this Act, the Authority must have regard to the following principles:

(*a*) the administration of this Act should be open, efficient, flexible and responsive;

(*b*) the interests of investors and businesses in all sectors and regions across Canada should be taken into account; and

(*c*) the cost of compliance with this Act should be commensurate with the regulatory outcomes sought to be achieved.

Means

(2) The primary means for achieving the purposes of this Act include

(*a*) requirements for timely, accurate and efficient disclosure of information;

(*b*) prohibitions of unfair, improper or fraudulent market practices;

(*c*) standards for honest and responsible conduct by market participants;

(*d*) the monitoring and evaluation of issues or developments affecting the integrity or stability of capital markets; and

PARTIE 2

AUTORITÉ CANADIENNE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES

SECTION 1

CONSTITUTION ET MANDAT

Constitution

Constitution

14. (1) Est constituée l'Autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières, dotée de la personnalité morale.

Mandataire de Sa Majesté

(2) L'Autorité est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Non-application

(3) Les articles 89, 105, 108, 109, 113.1, 114, 119, 121 à 127, 129, 130, 130.2 et 150 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Autorité.

Mandat, principes et capacité

Mandat

15. L'Autorité est chargée de l'exécution de la présente loi.

Principes

16. (1) Dans la réalisation de l'objet de la présente loi, l'Autorité tient compte des principes suivants :

a) l'exécution de la présente loi devrait se faire de façon ouverte, efficiente et souple;

b) les intérêts des investisseurs et entreprises des différents secteurs et régions du Canada devraient être pris en compte;

c) les coûts liés au respect de la présente loi devraient être appropriés, compte tenu de l'importance des résultats à atteindre en matière de réglementation.

Moyens

(2) Les principaux moyens de réaliser l'objet de la présente loi sont notamment :

a) des exigences concernant la communication de l'information en temps opportun et avec exactitude et efficience;

b) des interdictions visant les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses du marché;

c) des normes touchant le comportement honnête et responsable des participants du marché;

(*e*) cooperation and coordination among financial authorities, in Canada and elsewhere.

d) la surveillance et l'évaluation des questions et faits nouveaux touchant l'intégrité ou la stabilité des marchés des capitaux;

e) la coopération et la coordination entre les autorités financières, au Canada et à l'étranger.

Capacity

17. The Authority has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

17. L'Autorité a la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Board of Directors

Conseil d'administration

Board of directors

18. (1) The Authority's board of directors is composed of at least nine and of no more than 15 directors.

Composition

18. (1) Le conseil d'administration de l'Autorité est composé de neuf à quinze administrateurs.

Mandate

(2) The board of directors

(*a*) is responsible for the Authority's affairs, other than in matters related to the performance of the Tribunal's adjudicative functions;

(*b*) establishes policies with respect to the Chief Regulator's powers and duties; and

(*c*) exercises the Authority's power to make regulations.

Mandat

(2) Le conseil :

a) est chargé des affaires de l'Autorité, sauf les questions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires du Tribunal;

b) établit des politiques relativement à l'exercice des attributions du régulateur en chef;

c) exerce le pouvoir de l'Autorité de prendre des règlements.

By-laws

(3) The board of directors may, by resolution, make, amend or repeal by-laws with respect to the affairs for which the board is responsible under paragraph (2)(*a*).

Règlements administratifs

(3) Il peut, par résolution, prendre, modifier ou annuler tout règlement administratif concernant les affaires dont il est chargé au titre de l'alinéa (2)*a*).

Appointment of directors

19. (1) Each director is to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for a term of not more than five years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Nomination

19. (1) Sur recommandation du ministre, les administrateurs sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus cinq ans, ceux-ci étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Council of Ministers

(2) Before making a recommendation, the Minister must consult with the Council of Ministers with respect to candidates for appointment and take its recommendations into account.

Conseil des ministres

(2) Avant de recommander la nomination d'un candidat, le ministre sollicite les recommandations du Conseil des ministres et en tient compte.

Criteria

(3) In making a recommendation, the Minister must

(*a*) ensure that the directors collectively have expertise in capital markets, administra-

Critères

(3) Pour faire des recommandations, le ministre :

a) veille à ce que les administrateurs aient collectivement des compétences en ce qui touche les marchés des capitaux, le droit ad-

tive and securities law, accounting, business and financial regulation; and

(*b*) have regard to the importance of having a board of directors that is representative of the various regions of Canada.

ministratif et des valeurs mobilières, la comptabilité, les affaires et la réglementation en matière financière;

b) tient compte du fait qu'il est important que le conseil soit représentatif des diverses régions du Canada.

Reappointment

(4) A director is eligible to be reappointed for one or more additional terms.

(4) Les mandats des administrateurs sont renouvelables plus d'une fois.

Nouveau mandat

Removal

(5) The Governor in Council may remove a director at any time for cause.

(5) Tout administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Révocation

No other office

(6) A director must not hold any other office in the Authority or be employed by it in any capacity.

(6) Les administrateurs ne peuvent occuper aucune charge ni autre emploi au sein de l'Autorité.

Non-cumul de fonctions

Remuneration

20. (1) A director is entitled to receive from the Authority the remuneration and benefits that are fixed by it. The remuneration and benefits are to be fixed having regard to those received by persons who have similar expertise, duties and responsibilities and are engaged in similar activities.

20. (1) Les administrateurs reçoivent de l'Autorité la rémunération et les avantages fixés par elle, compte tenu de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des compétences, des fonctions et des responsabilités semblables et exerçant des activités semblables.

Rémunération

Expenses

(2) A director is entitled to be paid by the Authority the reasonable travel and living expenses, fixed by the Authority, that are incurred by them in the course of performing their duties.

(2) Ils sont indemnisés par l'Autorité des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions, qui sont fixés par elle.

Frais de déplacement et de séjour

Chairperson

21. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted the Council of Ministers and the board of directors, must designate one of the directors as the chairperson of the board of directors.

21. (1) Sur recommandation du ministre après consultation du Conseil des ministres et du conseil d'administration, le gouverneur en conseil désigne l'un des administrateurs à titre de président.

Désignation du président

Presiding at meetings

(2) The chairperson presides at all meetings of the board of directors and exercises the powers and performs the duties that are specified by the board.

(2) Il préside les réunions du conseil et exerce les attributions que celui-ci précise.

Présidence des réunions

Absence of chairperson

(3) If the chairperson is absent from any meeting of the board of directors, the directors who are present must choose one of them to preside at the meeting.

(3) En cas d'absence du président à une réunion du conseil, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider celle-ci.

Absence du président

Incapacity of chairperson

(4) If the chairperson is incapable of performing his or her duties or there is a vacancy in that office, the Minister may, after consulting with the board of directors, designate another director to act as chairperson, but no person

(4) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner, après consultation du conseil, l'un des administrateurs pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours au titre du pré-

Empêchement du président

may be designated under this subsection for a period of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

sent paragraphe sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Division 2

Regulatory Division

Establishment

Division of Authority

22. The Authority has a division to be known as the Regulatory Division.

Chief Regulator

23. (1) The board of directors must, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Minister, appoint a Chief Regulator, to be the chief executive officer of the Regulatory Division.

Council of Ministers

(2) Before making a recommendation, the Minister must consult the Council of Ministers.

Deputy Chief Regulators

(3) The board of directors must appoint one Deputy Chief Regulator for each of the regions that are fixed by the board of directors.

Terms of employment

(4) The Chief Regulator and Deputy Chief Regulators are employed on any terms that are fixed by the board of directors, including the term of office and terms respecting their removal by the board of directors.

Remuneration

(5) The board of directors must fix the Chief Regulator's and Deputy Chief Regulators' remuneration and benefits having regard to those received by persons who have similar expertise, duties and responsibilities and are engaged in similar activities.

Order to remove

(6) In addition to any power of the board of directors to remove the Chief Regulator, the Governor in Council may, for cause, make an order requiring the board of directors to remove the Chief Regulator.

Chief Regulator's duties

24. (1) The Chief Regulator

(*a*) is responsible for the direction and management of the business and operations of the Regulatory Division;

(*b*) exercises the powers conferred on, and performs the other duties assigned to, him or her under this Act; and

Section 2

Division de la réglementation

Constitution

Division de l'Autorité

22. L'Autorité comporte une division, ci-après appelée la « Division de la réglementation ».

Régulateur en chef

23. (1) Le conseil d'administration nomme, avec l'approbation du gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du ministre, le régulateur en chef à titre de directeur général de la Division de la réglementation.

Conseil des ministres

(2) Avant de faire la recommandation, le ministre consulte le Conseil des ministres.

Régulateurs en chef adjoints

(3) Le conseil d'administration nomme un régulateur en chef adjoint pour chacune des régions qu'il précise.

Conditions d'emploi

(4) Les conditions d'emploi du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints, notamment celles portant sur la durée de leur mandat et sur leur révocation par le conseil d'administration, sont fixées par ce dernier.

Rémunération

(5) Pour fixer la rémunération et les avantages du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints, le conseil d'administration tient compte de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des compétences, des fonctions et des responsabilités semblables et exerçant des activités semblables.

Décret ordonnant la révocation

(6) En plus de tout pouvoir du conseil d'administration de révoquer le régulateur en chef, le gouverneur en conseil peut, par décret et pour des motifs valables, ordonner au conseil de révoquer celui-ci.

Attributions — régulateur en chef

24. (1) Le régulateur en chef :

a) assure la direction et la gestion des affaires et des activités de la Division de la réglementation;

b) exerce les autres attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi;

(*c*) is accountable to, and subject to the general direction of, the board of directors.

c) rend compte au conseil d'administration et est assujetti aux directives générales de celui-ci.

Deputy Chief Regulator's duties

(2) Subject to the direction of the Chief Regulator, a Deputy Chief Regulator may

(*a*) exercise the powers and perform the duties of the Chief Regulator referred to in paragraph (1)(*b*); and

(*b*) delegate, in writing, any of his or her powers or duties to persons or classes of persons employed in the Regulatory Division.

Attributions — régulateurs en chef adjoints

(2) Sous réserve des directives du régulateur en chef, tout régulateur en chef adjoint peut :

a) exercer les attributions visées à l'alinéa (1)*b*);

b) déléguer par écrit tout ou partie de ses attributions à tout employé de la Division de la réglementation, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie.

Delegation

(3) The Chief Regulator may, in writing, delegate any of the powers conferred on, or the duties assigned to, him or her under this Act to any person or class of persons employed in the Regulatory Division.

Délégation

(3) Le régulateur en chef peut déléguer par écrit à tout employé de la Division de la réglementation — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie — tout ou partie des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Exception

(4) Despite subsections (2) and (3), the Chief Regulator and the Deputy Chief Regulators are not permitted to delegate the powers and duties set out in sections 134, 225 and 226.

Restriction

(4) Toutefois, ne peuvent être déléguées les attributions conférées par les articles 134 et 226 et le pouvoir de conclure un accord ou un arrangement visé à l'article 225.

Absence of Chief Regulator

25. (1) If the Chief Regulator is absent or incapacitated or if that office is vacant, the chairperson of the board of directors may designate one of the Deputy Chief Regulators to act as the Chief Regulator during that absence, incapacity or vacancy, but no person may be designated under this subsection for a period of more than 90 days without the approval of the Minister.

Intérim du régulateur en chef

25. (1) En cas d'absence ou d'empêchement du régulateur en chef ou de vacance de son poste, le président du conseil d'administration peut désigner un des régulateurs en chef adjoints pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours au titre du présent paragraphe sans l'approbation du ministre.

Absence of Deputy Chief Regulator

(2) If a Deputy Chief Regulator is absent or incapacitated or if one of those offices is vacant, the chairperson of the board of directors may designate any qualified person to act as the officer during that absence, incapacity or vacancy, but no person may be designated under this subsection for a period of more than 90 days without the approval of the board of directors.

Intérim du régulateur en chef adjoint

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un régulateur en chef adjoint ou de vacance de son poste, le président du conseil d'administration peut désigner toute personne compétente pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours au titre du présent paragraphe sans l'approbation du conseil.

Review of Decisions

Révision de décisions

Right to apply for hearing

26. (1) A person who is directly affected may, on notice to the Chief Regulator, apply to the Tribunal for a review of a decision of the Chief Regulator.

Demande au Tribunal

26. (1) Sur avis au régulateur en chef, toute personne directement touchée par une décision prise par celui-ci peut en demander la révision au Tribunal.

Time limit

(2) Notice of an application for review must be filed with the Tribunal within 30 days after the day on which the decision is made.

Chief Regulator

(3) The Chief Regulator is a party to a review under this section.

Disposition on review

(4) The Tribunal may confirm a decision under review or make another decision that it considers appropriate.

Public interest

(5) However, the Tribunal may substitute its own determination of the public interest for that of the Chief Regulator only if the Chief Regulator's determination is unreasonable.

Stay of decision

(6) The Tribunal may grant a stay of a decision under review until the Tribunal has disposed of the request for review.

Limitation

27. Despite sections 18 and 18.1 of the *Federal Courts Act*, a decision, to the extent that it may be reviewed under section 26, is not subject to review or is not to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with other than under that section.

Délai

(2) L'avis de révision est déposé auprès du Tribunal dans les trente jours suivant la prise de la décision.

Qualité du régulateur en chef

(3) Le régulateur en chef a qualité de partie.

Décision

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre la décision qu'il juge indiquée.

Intérêt public

(5) Toutefois, le Tribunal ne peut substituer son appréciation de l'intérêt public à celle du régulateur en chef que si celle-ci est déraisonnable.

Suspension

(6) Il peut suspendre la décision en question jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

Restriction

27. Par dérogation aux articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la décision ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 26, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Division 3

Canadian Securities Tribunal

Establishment

Tribunal

28. (1) The Authority has a division to be known as the Canadian Securities Tribunal.

Adjudicative independence

(2) For greater certainty, in the performance of its adjudicative functions, the Tribunal is independent of the Authority.

Members

Members

29. (1) The Tribunal consists of full-time and part-time members, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Council of Ministers

(2) Before making a recommendation, the Minister must consult with the Council of Ministers with respect to candidates for appointment and take its recommendations into account.

Section 3

Tribunal canadien des valeurs mobilières

Constitution

Tribunal

28. (1) L'Autorité comporte une division appelée le « Tribunal canadien des valeurs mobilières ».

Indépendance

(2) Il est entendu que le Tribunal est indépendant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Membres

Membres

29. (1) Le Tribunal est composé de membres titulaires et vacataires nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.

Conseil des ministres

(2) Avant de recommander la nomination d'un candidat, le ministre sollicite les recommandations du Conseil des ministres et en tient compte.

Criteria

(3) In making a recommendation, the Minister must

(*a*) ensure that the members collectively have expertise in capital markets, litigation, adjudication, administrative and securities law, accounting, business and financial regulation; and

(*b*) have regard to the importance of having members that are available to conduct hearings in the various regions of Canada.

Critères

(3) Pour faire des recommandations, le ministre :

a) veille à ce que les membres aient collectivement des compétences en ce qui touche les marchés des capitaux, le litige, l'exercice de fonctions judiciaires, le droit administratif et des valeurs mobilières, la comptabilité, les affaires et la réglementation en matière financière;

b) tient compte du fait qu'il est important que les membres soient en mesure de tenir des audiences dans les diverses régions du Canada.

Term

(4) Members are to be appointed to hold office for a term of not less than three years and not more than five years.

Durée du mandat

(4) La durée du mandat des membres est de trois à cinq ans.

Tenure

(5) Members hold office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause.

Occupation du poste

(5) Les membres occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Re-appointment

(6) Members are eligible to be re-appointed for one or more additional terms in the same or another capacity.

Nouveaux mandats

(6) Ils peuvent recevoir de nouveaux mandats, aux fonctions identiques ou non.

No holding inconsistent office

(7) Members must not, during their term of office, accept or hold any office or employment inconsistent with their powers and duties under this Act.

Fonctions incompatibles

(7) Ils ne peuvent occuper — ou accepter d'occuper — aucune charge ni emploi incompatibles avec leurs attributions au titre de la présente loi.

Remuneration

30. (1) Members are entitled to receive from the Authority the remuneration that is fixed by the Governor in Council and the benefits fixed by the Authority. The remuneration and benefits are to be fixed having regard to those received by persons who have similar expertise, duties and responsibilities and are engaged in similar activities.

Rémunération

30. (1) Les membres reçoivent de l'Autorité la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et les avantages fixés par elle, compte tenu de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des compétences, des fonctions et des responsabilités semblables ou exerçant des activités semblables.

Expenses — full-time members

(2) Full-time members are entitled to be paid by the Authority the reasonable travel and living expenses that are incurred by them while absent from their ordinary place of work in the course of performing their duties under this Act.

Frais de déplacement — titulaires

(2) Les titulaires sont indemnisés par l'Autorité des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de travail habituel au titre de la présente loi.

Expenses — part-time members

(3) Part-time members are entitled to be paid by the Authority the reasonable travel and living expenses that are incurred by them in the course of performing their duties under this Act.

Frais de déplacement — vacataires

(3) Les vacataires sont indemnisés par l'Autorité des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente loi.

Acting after termination of appointment

31. (1) If a member resigns or their term expires, the Chief Adjudicator may authorize them to continue to exercise powers as a member in a proceeding in which they participated immediately before resigning or the expiry of their term until a final decision in the proceeding is made, and the former member so exercising powers is deemed for the purposes of this Act to be a member of the Tribunal.

Fonctions postérieures au mandat

31. (1) Le membre dont le mandat a pris fin pour cause d'expiration ou de démission peut, avec l'autorisation de l'adjudicateur en chef, exercer les pouvoirs d'un membre relativement à toute affaire dont il est saisi au moment de l'expiration de son mandat, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue; il est alors réputé agir à titre de membre pour l'application de la présente loi.

If member is unable to act

(2) If a member is unable to take part in the disposition of a proceeding or has died, the remaining members who participated in the proceeding may make the disposition.

Empêchement

(2) En cas d'empêchement ou de décès d'un membre ayant eu à connaître d'une affaire, les autres membres qui y ont participé peuvent la mener à terme.

Sittings

32. The Tribunal may sit at the times and places that it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

Séances

32. Le Tribunal tient ses séances aux date, heure et lieu qu'il juge utiles pour l'exécution de ses travaux.

Panels of Tribunal

33. (1) A panel of at least two members may exercise the Tribunal's powers and perform the Tribunal's duties in relation to a matter before the Tribunal.

Formations

33. (1) Une formation composée d'au moins deux membres peut exercer les attributions du Tribunal en ce qui touche les affaires dont il est saisi.

Decision

(2) A decision of a majority of the members of a panel is a decision of the panel.

Décision

(2) La formation prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Single member

(3) A single member may exercise the Tribunal's powers and perform the Tribunal's duties in relation to a matter before the Tribunal, except to conduct a contested hearing on the merits of a matter.

Un seul membre

(3) Un seul membre peut exercer les attributions du Tribunal en ce qui touche les affaires dont il est saisi, à l'exclusion du pouvoir de tenir des audiences sur le fond en cas de contestation.

Chief or Deputy Chief Regulator

34. The Chief Adjudicator may, if the parties to the matter consent, authorize either the Chief Regulator or one of the Deputy Chief Regulators to act as a member of a panel of the Tribunal on a matter in relation to a take-over bid, issuer bid or a business combination, and the Chief or Deputy Chief Regulator is deemed to be a member of the Tribunal for that purpose. That panel must include, in addition to the Chief or Deputy Chief Regulator, at least two members of the Tribunal.

Régulateur en chef et régulateur en chef adjoint

34. L'adjudicateur en chef peut, avec le consentement des parties, autoriser soit le régulateur en chef, soit un régulateur en chef adjoint à agir à titre de membre d'une formation du Tribunal sur toute question concernant une offre publique d'achat ou de rachat ou un regroupement d'entreprises, auquel cas la personne ainsi autorisée est présumée membre du Tribunal à cette fin. La formation doit alors être composée d'au moins deux membres du Tribunal et du régulateur en chef ou du régulateur en chef adjoint, selon le cas.

Chief and Associate Chief Adjudicators and Secretary

Adjudicateur en chef, adjudicateurs en chef adjoints et secrétaire

Appointment

35. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted the Council of Ministers, must designate one of the full-time members to be the Chief Adjudicator and one or

Nomination

35. (1) Sur recommandation du ministre faite après consultation du Conseil des ministres, le gouverneur en conseil désigne, à titre inamovible, l'un des titulaires à titre d'adjudi-

more full-time members to be Associate Chief Adjudicators, all of whom hold those offices during good behaviour.

cateur en chef et au moins un autre titulaire à titre d'adjudicateur en chef adjoint.

Removal

(2) The Governor in Council may remove the Chief and Associate Chief Adjudicators from their respective offices at any time for cause.

Révocation

(2) Tout adjudicateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Duties of Chief Adjudicator

36. (1) The Chief Adjudicator

(*a*) has supervision over and direction of matters related to the performance of the Tribunal's adjudicative functions, including the allocation of work among members and the assignment of members to sit and to preside at the Tribunal's hearings; and

(*b*) is responsible and accountable to the board of directors for the direction and management of the affairs and operations of the Tribunal not related to the performance of its adjudicative functions.

Attributions de l'adjudicateur en chef

36. (1) L'adjudicateur en chef :

a) contrôle et gère les affaires concernant l'exercice des fonctions judiciaires du Tribunal, notamment la répartition des tâches et des séances entre les membres et la désignation des présidents de séance;

b) assure la direction et la gestion des affaires et activités du Tribunal ne concernant pas l'exercice de ses fonctions judiciaires et en rend compte au conseil d'administration.

Associate Chief Adjudicator's duties

(2) Subject to the direction of the Chief Adjudicator, an Associate Chief Adjudicator may exercise the powers and perform the duties of the Chief Adjudicator.

Attributions — l'adjudicateur en chef adjoint

(2) Sous réserve des directives de l'adjudicateur en chef, un adjudicateur en chef adjoint peut exercer les attributions de celui-ci.

Absence of Chief Adjudicator

37. (1) If the Chief Adjudicator is absent or incapacitated or if that office is vacant, the Minister may designate one of the Associate Chief Adjudicators to act as Chief Adjudicator during that absence, incapacity or vacancy, but no person may be designated under this subsection for a period of more than six months.

Intérim de l'adjudicateur en chef

37. (1) En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjudicateur en chef ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un adjudicateur en chef adjoint pour assurer l'intérim au titre du présent paragraphe pour au plus six mois.

Absence of Associate Chief Adjudicator

(2) If an Associate Chief Adjudicator is absent or incapacitated or if one of those offices is vacant, the Chief Adjudicator may designate one of the Tribunal's members to act as an Associate Chief Adjudicator during that absence, incapacity or vacancy, but no person may be designated under this subsection for a period of more than six months.

Intérim de l'adjudicateur en chef adjoint

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjudicateur en chef adjoint ou de vacance de son poste, l'adjudicateur en chef peut désigner un autre membre pour assurer l'intérim au titre du présent paragraphe pour au plus six mois.

Appointment of secretary

38. (1) The Chief Adjudicator must appoint a secretary of the Tribunal.

Secrétaire

38. (1) L'adjudicateur en chef nomme le secrétaire du Tribunal.

Staff

(2) The Chief Adjudicator may, on behalf of the Authority, employ staff to assist in the performance of the Tribunal's adjudicative functions.

Personnel

(2) Au nom de l'Autorité, il peut employer le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions judiciaires du Tribunal.

Powers and Procedure

Powers

39. (1) The Tribunal has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses and the production and inspection of documents, all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court of record.

Enforcement

(2) The failure or refusal of a person to comply with a decision of the Tribunal with respect to a matter referred to in subsection (1) makes that person, on application to the Federal Court or another court, liable to be found in contempt by that court in the same manner as if that person were in breach of an order or judgment of that court.

Open to public

40. Every hearing before the Tribunal must be open to the public unless a party requests that the hearing be closed and the Tribunal is of the opinion that a closed hearing would not be prejudicial to the public interest or that

(*a*) a person would be unduly prejudiced by the public disclosure of information; and

(*b*) the person's interest in keeping the information confidential outweighs the public interest in having open hearings.

Right to appear

41. All parties to a hearing before the Tribunal may appear in person or may be represented at the hearing by legal counsel.

Proceedings

42. Proceedings before the Tribunal are to be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Rules of evidence

43. The Tribunal is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in a proceeding that it considers credible or trustworthy in the circumstances.

Written reasons

44. The Tribunal must provide written reasons for a final decision on the merits of a matter after a contested hearing.

Stay of decision

45. The Tribunal may grant a stay of a decision for any period that it considers appropriate.

Official seal

46. The Tribunal must have an official seal, which must be judicially noticed.

Pouvoirs et procédure

Pouvoirs

39. (1) Le Tribunal a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins et la production et l'examen des pièces, les attributions d'une cour supérieure d'archives.

Outrage

(2) La personne qui omet ou refuse de se conformer à une décision du Tribunal concernant une question visée au paragraphe (1) peut, sur demande faite à la Cour fédérale ou à un autre tribunal, être condamnée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à l'un de ses jugements ou ordonnances.

Audiences publiques

40. Les audiences du Tribunal sont publiques sauf si une partie demande le huis clos et que le Tribunal juge que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public ou que, à la fois :

a) il serait porté indûment atteinte à une personne du fait que des renseignements soient rendus publics;

b) le fait que les renseignements la concernant demeurent confidentiels l'emporte sur l'intérêt public.

Comparution

41. Toute partie à une instance devant le Tribunal peut comparaître en personne ou être représentée par un avocat.

Procédures

42. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Tribunal agit sans formalisme et de façon expéditive.

Règles de preuve

43. Le Tribunal n'est pas lié par les règles juridiques ou procédurales de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Motifs écrits

44. Le Tribunal motive par écrit toute décision définitive rendue sur le fond en cas de contestation d'une question dans le cadre d'une audience.

Suspension

45. Le Tribunal peut suspendre sa décision pour la période qu'il juge indiquée.

Sceau

46. Le Tribunal a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office.

Appeals from Tribunal

Appeal to provincial court of appeal

47. (1) The Chief Regulator or a person directly affected by a final decision of the Tribunal may appeal the decision to the court of appeal in the province in which the decision is deemed, under the Tribunal's rules, to have been made, as if the decision were a final decision of the provincial superior court.

Time limit

(2) The notice of appeal must be filed with the court of appeal within 30 days after the day on which the Tribunal makes the final decision or, if section 44 applies to the decision, within 30 days after the day on which the Tribunal provides written reasons.

Stay of decision

(3) The court of appeal may grant a stay of a decision until it has disposed of the appeal.

Disposition of appeal

(4) The court of appeal may confirm a decision under appeal, make another decision that it considers appropriate and that could have been made by the Tribunal, or send the matter back to the Tribunal for the Tribunal to make a decision.

New material

(5) If the court of appeal sends a matter back to the Tribunal, the Tribunal may, despite an order of the court with respect to a particular issue, make its subsequent decision based on new material or a significant change in the circumstances. The subsequent decision is also subject to appeal under this section.

Limitation

48. Despite sections 18 and 18.1 of the *Federal Courts Act*, a final decision of the Tribunal, to the extent that it may be appealed under section 47, is not subject to review or is not to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with other than under that section.

Appel

Appel à la cour d'appel

47. (1) Le régulateur en chef et toute personne directement touchée par une décision définitive du Tribunal peuvent interjeter appel de celle-ci à la cour d'appel de la province où, selon les règles du Tribunal, la décision est réputée avoir été rendue comme s'il s'agissait d'une décision définitive de la cour supérieure de la province.

Délai

(2) L'avis d'appel est déposé auprès de la cour d'appel dans les trente jours suivant celui où le Tribunal a rendu sa décision ou, dans le cas visé à l'article 44, dans les trente jours suivant celui où il fournit par écrit les motifs à l'appui de celle-ci.

Suspension

(3) La cour d'appel peut suspendre la décision du Tribunal jusqu'à ce qu'elle ait tranché l'affaire.

Décision

(4) Elle peut confirmer la décision du Tribunal, rendre la décision qu'elle juge indiquée et qui aurait pu être rendue en l'espèce ou renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il rende une nouvelle décision.

Nouveaux éléments

(5) Si la cour d'appel renvoie l'affaire au Tribunal, celui-ci peut, malgré l'ordonnance rendue par celle-ci sur une question donnée, rendre une nouvelle décision en raison de nouveaux éléments ou d'un changement important des circonstances en cause; la décision est susceptible d'appel au titre du présent article.

Restriction

48. Par dérogation aux articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la décision définitive du Tribunal ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un appel aux termes de l'article 47, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Rules

Rules

49. (1) The Chief Adjudicator and Associate Chief Adjudicators may make rules with respect to the proceedings, practice and procedures of the Tribunal, including with respect to the disclosure of evidence before a hearing.

Règles

Règles

49. (1) L'adjudicateur en chef et les adjudicateurs en chef adjoints peuvent établir des règles afin de régir la pratique et la procédure du Tribunal, notamment en ce qui touche la communication d'éléments de preuve avant la tenue de l'audience.

Deeming

(2) The Chief Adjudicator and Associate Chief Adjudicators may make rules respecting the province in which a decision is deemed to have been made, including rules authorizing a Tribunal member or panel to deem in which province a decision of the member or panel has been made.

Publication

(3) Before making a rule, the Tribunal must publish the proposed rule in the manner that it considers appropriate and provide a reasonable period for interested persons to make comments on it.

Présomption — lieu de l'audience

(2) Ils peuvent établir des règles en ce qui touche la province où une décision est réputée avoir été rendue, notamment des règles autorisant le membre ou la formation du Tribunal à prévoir dans quelle province leur décision est réputée avoir été rendue.

Publication

(3) Avant d'établir toute règle, le Tribunal en publie le projet de la manière qu'il juge indiquée et accorde aux intéressés une période raisonnable pour présenter leurs observations.

Division 4

Forum and Advisory Panel

Regulatory Policy Forum

Composition

50. (1) A committee to be known as the Regulatory Policy Forum is established, consisting of the chairperson of the Authority's board of directors, the Chief Regulator, the Deputy Chief Regulators, the Chief Adjudicator, the Associate Chief Adjudicators, and any other directors of the Authority that are designated for that purpose by the chairperson.

Mandate

(2) The Forum's mandate is to

(*a*) participate in the consideration and development of the Authority's regulations, policies, practices and activities; and

(*b*) obtain the views of participants in the capital market and other interested parties on the Authority's regulations, policies, practices and activities, as the Forum considers appropriate.

Exception

(3) Matters before the Tribunal and issues related to those matters must not be discussed at the Forum's meetings.

Forum chairperson

(4) The chairperson of the Authority's board of directors is the chairperson of the Forum.

Meetings

(5) The Forum must meet at least eight times a year.

Invited participants

(6) The chairperson of the Authority's board of directors must invite the members of the Council of Ministers or their delegates and a representative of the investor advisory panel to

Section 4

Forum et comité consultatif

Forum de la réglementation

Composition

50. (1) Est établi un comité — intitulé le forum des orientations en matière de réglementation — qui est composé du président du conseil d'administration de l'Autorité, du régulateur en chef, des régulateurs en chef adjoints, de l'adjudicateur en chef, des adjudicateurs en chef adjoints et des administrateurs désignés par le président.

Mandat

(2) Le forum a pour mandat :

a) de participer à l'examen et à l'élaboration des règlements, des orientations, des pratiques et des activités de l'Autorité;

b) d'obtenir à leur égard les observations des personnes participant au marché des capitaux et autres intéressés, s'il le juge indiqué.

Exception

(3) Ne peuvent faire l'objet des discussions dans le cadre des réunions du forum les affaires dont est saisi le Tribunal et les questions afférentes à celles-ci.

Président

(4) Le président préside les réunions du forum.

Réunions

(5) Le forum se réunit au moins huit fois par année.

Invités

(6) Le président invite, à au moins trois de ces huit réunions, les membres du Conseil des ministres ou leurs représentants ainsi qu'un représentant du comité consultatif des investis-

attend and participate in at least three of the meetings held by the Forum every year, and may also invite any other person to attend those meetings.

seurs à participer aux travaux du forum; il peut aussi inviter d'autres personnes à participer à ces réunions.

Proposal by Council member

(7) A member of the Council of Ministers or their delegate may, at a meeting referred to in subsection (6), table a proposal for discussion. The Chief Regulator must respond to the proposal at the next such meeting.

Propositions d'un membre du Conseil

(7) Tout membre du Conseil des ministres ou son représentant peut présenter des propositions pour discussion dans le cadre d'une réunion visée au paragraphe (6). Le régulateur en chef fournit une réponse à leur égard lors de la réunion suivante.

Secretary

(8) The secretary of the Tribunal is the secretary of the Forum.

Secrétaire

(8) Le secrétaire du Tribunal est le secrétaire du forum.

Investor Advisory Panel

Comité consultatif des investisseurs

Panel

51. (1) The Authority must establish an investor advisory panel, consisting of persons with knowledge of and experience with issues relevant to investors in securities.

Établissement

51. (1) L'Autorité établit un comité consultatif des investisseurs, qui est composé de personnes ayant des connaissances et de l'expérience relativement aux questions concernant les personnes investissant dans les valeurs mobilières.

Mandate

(2) The panel's mandate is to represent the interests of investors by advising the Chief Regulator with respect to the Authority's regulations, policies and practices.

Mandat

(2) Le comité a pour mandat de représenter les intérêts des investisseurs en conseillant le régulateur en chef en ce qui touche les règlements, orientations et pratiques de l'Autorité.

Duty to consider

(3) The Chief Regulator must consider and provide a written response to any written recommendation of the panel.

Examen

(3) Le régulateur en chef examine les recommandations écrites du comité et lui fournit sa réponse par écrit.

Annual report

(4) The panel must provide the Authority with an annual report of its activities within three months after the end of the Authority's fiscal year.

Rapport

(4) Le comité fournit à l'Autorité un rapport annuel de ses activités dans les trois mois suivant la fin de l'exercice de celle-ci.

Division 5

General Provisions

Financial Matters

Section 5

Dispositions générales

Dispositions financières

Self-financing

52. (1) The Authority must fund its activities and operations from funds received under this Act.

Autofinancement

52. (1) L'Autorité finance ses activités et son fonctionnement au moyen des sommes qui lui sont versées au titre de la présente loi.

Surplus

(2) The Authority must have regard to the principle that it should not accumulate a larger surplus of funds than is necessary to ensure the effective management and continuity of its activities and operations, and must take into account any accumulated surplus when it fixes fees payable in connection with the administration of this Act.

Surplus

(2) Elle tient compte du principe voulant qu'elle n'accumule pas de surplus au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer une gestion efficace et la continuité de ses activités et de son fonctionnement, et prend en considération tout surplus dans la fixation des frais relatifs à l'exécution de la présente loi.

Payable to Authority

(3) All funds payable under this Act, other than fines imposed as punishment for an offence, are to be paid to the Authority.

Sommes à verser à l'Autorité

(3) Lui sont versées les sommes prévues par la présente loi, sauf les amendes infligées pour infraction à celle-ci.

Expenses

(4) The Authority may spend any funds it receives — other than funds referred to in subsection (5) — for any costs related to the administration and enforcement of this Act, including any costs related to its own activities and operations.

Dépenses

(4) L'Autorité peut dépenser les sommes qu'elle perçoit en contrepartie des frais qu'elle engage pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, notamment pour ses activités et son fonctionnement, à l'exception des sommes visées au paragraphe (5).

Expenses for certain purposes

(5) Funds received by the Authority as a payment under subsection 140(1) or paragraph 146(2)(*o*) or as a payment that is part of a settlement of a matter relating to a contravention or alleged contravention under this Act may be spent only for the following purposes:

(*a*) recovering costs associated with the proceeding under which the payment was received, if so ordered by the Tribunal or specified in the settlement;

(*b*) educating market participants and members of the justice system or the public about investing, financial matters or the operation or regulation of securities markets;

(*c*) funding the investor advisory panel; or

(*d*) paying funds to or for the benefit of a third party, as determined by the Authority in accordance with the regulations.

Versement à des fins particulières

(5) Elle ne peut affecter les sommes reçues au titre du paragraphe 140(1) ou de l'alinéa 146(2)*o*) ou dans le cadre du règlement de toute question concernant une contravention effective ou présumée à la présente loi qu'à ce qui suit :

a) le recouvrement des frais liés à l'instance au titre de laquelle la somme en cause a été reçue, dans le cas où le Tribunal l'ordonne et dans ceux où le règlement le précise;

b) l'éducation des participants du marché, des membres du système judiciaire et du public, en ce qui touche l'investissement, les questions financières ou le fonctionnement ou la réglementation des marchés des valeurs mobilières;

c) le financement du comité consultatif des investisseurs;

d) le versement de sommes à des tiers ou à leur profit, selon ce que l'Autorité établit conformément aux règlements.

Funding

53. (1) The Authority must allocate adequate funding for the Tribunal's operations.

Financement suffisant du Tribunal

53. (1) L'Autorité alloue au Tribunal des fonds suffisants pour son fonctionnement.

Budget and expenditures

(2) The Chief Adjudicator must submit the Tribunal's budget and report on its expenditures to the board of directors according to the process fixed by the board.

Budget et prévisions de dépenses

(2) L'adjudicateur en chef présente le budget du Tribunal et un rapport des dépenses de celui-ci au conseil d'administration, selon le processus établi par ce dernier.

Additional funding for Tribunal

(3) If the Minister considers that the funding provided by the Authority to the Tribunal is inadequate, he or she may direct the Authority to allocate adequate funding in an amount that he or she specifies.

Allocation suffisant de fonds

(3) Si le ministre estime que les fonds alloués au Tribunal sont insuffisants, il peut exiger de l'Autorité qu'elle alloue les fonds suffisants qu'il précise.

Loan to Authority

54. On request by the Authority, the Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Authority on the terms that the Minister establishes.

Prêt à l'Autorité

54. À la demande de l'Autorité, le ministre peut lui consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

Borrowing

55. (1) The Authority may, with the approval of the Minister and on any terms that he or she imposes, borrow money for periods of not more than two years to meet its short-term needs.

Total indebtedness

(2) The total indebtedness outstanding in respect of borrowings under subsection (1) must not be for more than $40 million or for a greater amount that may be authorized under an appropriation Act.

Directors, Officers, Members and Employees

Not part of federal public administration

56. Directors, officers, Tribunal members and employees of the Authority are not part of the federal public administration.

Deeming

57. Directors, officers, Tribunal members and employees of the Authority are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Obligation to indemnify

58. (1) The Authority must indemnify a present or former director or officer of the Authority or present or former Tribunal member, and their heirs and legal representatives or persons that manage their estate or succession, against the costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by them in respect of any civil, criminal, administrative or investigative action or proceeding to which they are a party by reason of being or having been a director, officer or Tribunal member, if they

(*a*) acted honestly and in good faith with a view to the Authority's best interests; and

(*b*) in the case of any criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that their conduct was lawful.

Advance of costs

(2) The Authority must advance money to any individual referred to in subsection (1) for the costs, charges and expenses of an action or

Emprunts

55. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre et aux conditions qu'il fixe, l'Autorité peut contracter des emprunts pour des périodes d'au plus deux ans en vue de répondre à ses besoins à court terme.

Plafond

(2) Le passif réel de l'Autorité résultant des emprunts contractés au titre du paragraphe (1) ne peut dépasser quarante millions de dollars, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Administrateurs, dirigeants, membres du Tribunal et employés

Non-appartenance à l'administration publique fédérale

56. Les administrateurs, les dirigeants, les membres du Tribunal et les employés de l'Autorité ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Présomption

57. Les administrateurs, les dirigeants, les membres du Tribunal et les employés de l'Autorité sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en application de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Obligation d'indemniser

58. (1) L'Autorité indemnise ses administrateurs ou dirigeants et les membres du Tribunal, ou leurs prédécesseurs, ainsi que leurs héritiers, représentants légaux ou les personnes qui administrent leur succession, des dépenses et frais, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou des instances civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Autorité;

b) dans le cas d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une somme d'argent, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.

Frais anticipés

(2) L'Autorité avance des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) d'assumer les dépenses et frais liés à sa partici-

proceeding referred to in that subsection. The individual must repay the money if they do not fulfil the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

pation à l'une des instances visées à ce paragraphe. Le particulier rembourse les fonds s'il ne remplit pas les conditions énoncées aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Entitlement to indemnification

(3) Despite anything in this section, a director, officer or member referred to in subsection (1) is, and their heirs and legal representatives, or persons that manage their estate or succession, are, entitled to indemnity from the Authority in respect of the costs, charges and expenses reasonably incurred by them in connection with the defence of any civil, criminal, administrative or investigative action or proceeding to which they were made a party by reason of being or having been a director, officer or member, if they

(*a*) were substantially successful on the merits of the defence of the action or proceeding; and

(*b*) fulfil the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

Droit à l'indemnisation

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les administrateurs, dirigeants et membres du Tribunal visés au paragraphe (1), ainsi que leurs héritiers, représentants légaux ou les personnes qui administrent leur succession, ont le droit de se faire indemniser par l'Autorité des dépenses et frais entraînés par la tenue d'une enquête ou des instances civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond;

b) ils remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Reporting

Rapports

Financial year

59. (1) The Authority's fiscal year is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

Exercice

59. (1) L'exercice de l'Autorité s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Auditor

(2) The Auditor General of Canada is the Authority's auditor.

Vérificateur

(2) Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Autorité.

Annual report

60. (1) The Authority must, within three months after the end of each fiscal year, submit a report to the Minister with respect to its activities and operations for that year.

Rapport annuel

60. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, l'Autorité présente au ministre un rapport annuel de ses activités et de son fonctionnement pendant l'exercice en cause.

Contents

(2) The report must contain

(*a*) a list of the regulations made by the Authority, and the policy statements made by the Chief Regulator, during the past fiscal year;

(*b*) the Authority's annual financial statements;

(*c*) the Auditor General's annual report on the Authority;

(*d*) an assessment of the extent to which the purposes of this Act have been fulfilled by the Authority during that year; and

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel contient :

a) la liste des règlements pris par l'Autorité et les déclarations de principe faites par le régulateur en chef, au cours de l'exercice;

b) les états financiers de l'Autorité;

c) le rapport annuel établi par le vérificateur général au sujet de l'Autorité;

d) une évaluation de la mesure dans laquelle l'objet de la présente loi a été atteint par l'Autorité au cours de l'exercice;

e) les renseignements que le ministre précise après consultation du Conseil des ministres.

(*e*) any other information that the Minister, after consulting with the Council of Ministers, requests.

Tabling in Parliament

(3) After receiving it, the Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.

Dépôt devant les chambres du Parlement

Council of Ministers

(4) The Minister must cause a copy of the report to be delivered to each member of the Council of Ministers.

(4) Il fait transmettre une copie du rapport annuel à chaque membre du Conseil des ministres.

Conseil des ministres

Statement of priorities

61. (1) Before the beginning of each fiscal year, the Authority must submit to the Minister and publish a statement of its proposed priorities in connection with the administration and enforcement of this Act for that year and the reasons for the adoption of those priorities.

61. (1) Avant le début de chaque exercice, l'Autorité remet au ministre et publie une déclaration énonçant les questions auxquelles elle se propose d'accorder la priorité pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ainsi qu'un résumé des raisons de ce choix.

Priorités

Notification

(2) At least two months before the day on which the statement is to be submitted to the Minister, the Authority must publish a notice inviting interested persons to make written representations as to the matters that should be identified as priorities.

(2) Au moins deux mois avant la remise de la déclaration au ministre, elle publie un avis invitant les intéressés à présenter des observations écrites sur les questions qui devraient être traitées en priorité.

Avis

Council of Ministers

(3) The Minister must cause a copy of the statement to be delivered to each member of the Council of Ministers.

(3) Le ministre fait transmettre une copie de la déclaration à chaque membre du Conseil des ministres.

Conseil des ministres

Public meeting

62. (1) Not later than six months after submitting an annual report to the Minister, the Authority must hold a meeting to give the public an opportunity to comment on the annual report and the most recent statement of priorities.

62. (1) Dans les six mois suivant la réception du rapport annuel par le ministre, l'Autorité tient une assemblée publique pour permettre aux intéressés de présenter leurs observations à l'égard du rapport et de la plus récente déclaration énonçant les questions prioritaires.

Assemblée publique

Notice

(2) The Authority must publish notice of the meeting at least 30 days before the day on which the meeting is to be held. The notice must indicate the location, if any, and the date and time of the meeting, the means of participating in the meeting and how copies of the Authority's most recent annual report may be obtained.

(2) Elle publie un préavis de l'assemblée d'au moins trente jours indiquant le lieu, le cas échéant, où elle sera tenue, ainsi que les date et heure de l'assemblée, les moyens permettant d'y participer et la façon d'obtenir une copie du plus récent rapport annuel.

Préavis

Participation by chairperson and Chief Regulator

(3) The chairperson of the Authority's board of directors and the Chief Regulator must participate in the meeting to answer questions from the public.

(3) Le président du conseil d'administration et le régulateur en chef participent à l'assemblée pour répondre aux questions du public.

Présence du président et du régulateur en chef

Five-year review

63. (1) Every five years after the coming into force of this subsection, and after consulting

63. (1) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et après consul-

Examen quinquennal

with the Council of Ministers, the Minister must appoint a committee to review the provisions of this Act and the regulations and may fix the scope of the review.

tation du Conseil des ministres, le ministre constitue un comité chargé d'examiner les dispositions de la présente loi et de ses règlements et peut préciser la portée de l'examen.

Report

(2) The committee must submit a report on its review to the Council of Ministers within one year after the day on which it is appointed.

(2) Le comité fournit son rapport au Conseil des ministres dans l'année suivant sa constitution.

Rapport

Tabling in Parliament

(3) After it is submitted, the Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the next 30 days during which that House is sitting.

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport de l'examen, un exemplaire de ce rapport.

Dépôt du rapport

PART 3

RECOGNIZED ENTITIES

PARTIE 3

ENTITÉS RECONNUES

Recognition

64. (1) On application, if the Chief Regulator considers that it would be in the public interest, he or she may make an order recognizing a person as

(*a*) a self-regulatory organization;

(*b*) an exchange;

(*c*) a clearing agency; or

(*d*) an auditor oversight organization.

64. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut, sur demande, reconnaître par ordonnance une personne à titre d'organisme d'autoréglementation, de bourse, d'agence de compensation ou d'organisme de surveillance des vérificateurs.

Reconnaissance — octroi de statut

Terms

(2) The Chief Regulator may, at any time, impose terms on a recognition after giving the recognized entity an opportunity to be heard.

(2) Il peut, à tout moment, assortir la reconnaissance de conditions après avoir donné à l'entité reconnue l'occasion d'être entendue.

Conditions

Exchange required to be recognized

65. (1) A person must not carry on business as an exchange unless the person is recognized by the Chief Regulator as an exchange.

65. (1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités d'une bourse sans avoir été reconnue par le régulateur en chef.

Reconnaissance obligatoire — bourse

Clearing agency required to be recognized

(2) A person must not carry on business as a clearing agency unless the person is recognized by the Chief Regulator as a clearing agency.

(2) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités d'une agence de compensation sans avoir été reconnue par le régulateur en chef.

Reconnaissance obligatoire — agence de compensation

Duty to regulate

66. (1) A recognized self-regulatory organization and a recognized exchange must, with a view to pursuing the purposes of this Act and the public interest, regulate the operations, standards of practice and business conduct of its members or participants and their representatives.

66. (1) En vue de la réalisation de l'objet de la présente loi et dans l'intérêt public, l'organisme d'autoréglementation et la bourse reconnus régissent les activités et les normes d'exercice et de déontologie de leurs membres ou participants et de leurs représentants.

Mandat — organismes d'autoréglementation et bourses reconnus

Duty — recognized auditor oversight organization

(2) A recognized auditor oversight organization must, with a view to pursuing the purposes of this Act and the public interest, regulate the operations, standards of practice and business

(2) En vue de la réalisation de l'objet de la présente loi et dans l'intérêt public, l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu régit les activités et normes d'exercice et de déonto-

Mandat — organisme de surveillance des vérificateurs reconnu

conduct of its participants as they relate to the audit or review of financial statements that must be filed under this Act.

logie de ses participants en ce qui a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers à déposer sous le régime de la présente loi.

Recognized entity — disciplinary authority

(3) For greater certainty, nothing in this Act prevents a recognized entity from exercising disciplinary authority over a person who has ceased to be one of its members or participants or one of their representatives.

Mesures disciplinaires

(3) Il est entendu que la présente loi n'empêche pas l'entité reconnue d'exercer ses pouvoirs en matière disciplinaire à l'encontre d'une personne qui a cessé d'être un de ses membres ou participants, ou un de leurs représentants.

Delegation of powers and duties — Chief Regulator

67. (1) The Chief Regulator may make an order authorizing a recognized self-regulatory organization to exercise any power or perform any duty of the Chief Regulator under Part 5 or the regulations related to it, or under sections 240 to 242 in respect of any decision made by the organization in its exercise of those powers or its performance of those duties.

Attribution de pouvoirs et fonctions — régulateur en chef

67. (1) Le régulateur en chef peut, par ordonnance, autoriser un organisme d'autoréglementation reconnu à exercer les attributions que lui confèrent la partie 5 ou les règlements concernant celle-ci ou à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des obligations prévus aux articles 240 à 242 à l'égard des décisions que l'organisme rend dans l'exercice de ces attributions.

Authority retained

(2) Despite any authorization given under this section, the Chief Regulator may exercise the power or perform the duty in respect of which the authorization was given.

Précision

(2) Le régulateur en chef peut néanmoins exercer les attributions visées par l'autorisation.

Duty to provide information to Chief Regulator

68. (1) On request by the Chief Regulator, a recognized self-regulatory organization, a recognized exchange or a recognized clearing agency must provide the Chief Regulator with any information or record in its possession that relates to the administration of this Act, including its recognition.

Obligation de fournir des renseignements

68. (1) Sur demande du régulateur en chef, l'organisme d'autoréglementation, la bourse ou l'agence de compensation reconnus lui fournit tout renseignement ou dossier en sa possession qui a trait à l'exécution de la présente loi, notamment à sa reconnaissance.

Recognized auditor oversight organization

(2) On request by the Chief Regulator, a recognized auditor oversight organization must provide the Chief Regulator with any information or record, other than prescribed classes of information or records, in its possession that relates to the administration of this Act, including its recognition.

Fourniture de renseignements — organisme de surveillance des vérificateurs

(2) Sur demande du régulateur en chef, l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu lui fournit tout renseignement ou dossier en sa possession qui a trait à l'exécution de la présente loi, notamment à sa reconnaissance, à l'exception de ceux appartenant à une catégorie réglementaire.

Duty to provide information to auditor oversight organization

69. (1) On request by a recognized auditor oversight organization, a participant of the organization must provide the organization with information or records

(*a*) that relate to the audit or review of financial statements that must be filed under this Act; and

(*b*) that are specified, or that are within the class of information or records described, in the request, including information or records relating to, or prepared by, an issuer, whether or not the issuer is named in the request.

Demande de renseignements — organisme de surveillance des vérificateurs

69. (1) Sur demande de l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu, le participant lui fournit tout renseignement ou dossier qui, à la fois :

a) a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers à déposer sous le régime de la présente loi;

b) est précisé par lui ou appartient à toute catégorie qu'il précise dans la demande, notamment tout renseignement ou dossier ayant trait à un émetteur ou préparé par celui-ci,

qu'il soit mentionné ou non dans la demande.

Time limit

(2) The organization may specify in the request a reasonable time within which the information or records must be provided.

Délai

(2) L'organisme de surveillance peut préciser un délai convenable de fourniture des renseignements et dossiers.

Privileged information or records

(3) If information or records that are protected by litigation privilege or, in Quebec, immunity from disclosure — or by the privilege that exists between lawyers or notaries and their clients — are provided under subsection (1), any consent to providing that information or those records does not constitute a waiver of the privilege or immunity.

Renseignements et dossiers protégés

(3) Le consentement à ce que des renseignements et dossiers protégés par le privilège relatif au litige — au Québec, l'immunité de divulgation — ou par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client soient fournis en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à cette protection.

Auditor oversight organization not compelled to testify

70. A recognized auditor oversight organization and its directors, officers, employees, agents and mandataries are not required, and must not be compelled, to give any evidence or testimony about information or records obtained in the performance of their duties, in any proceeding, other than a criminal proceeding, in which the auditor oversight organization is not a party.

Qualité pour témoigner

70. Dans toute instance à laquelle l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu n'est pas partie, celui-ci et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne peuvent être tenus de témoigner au sujet des renseignements ou dossiers obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire ceux-ci. Toutefois, ils peuvent l'être dans le cas d'une poursuite criminelle.

Decision by Chief Regulator

71. If the Chief Regulator considers that it would be in the public interest, he or she may make any decision respecting the following:

(*a*) a recognized entity's by-law, regulatory instrument or policy;

(*b*) a recognized entity's procedures or practices;

(*c*) the manner in which a recognized self-regulatory organization, recognized exchange or recognized clearing agency carries on business;

(*d*) the trading of securities on or through the facilities of a recognized exchange;

(*e*) a security listed or posted for trading on a recognized exchange; or

(*f*) issuers whose securities are listed or posted for trading on a recognized exchange in order to ensure that they comply with this Act.

Décisions du régulateur en chef

71. S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut rendre toute décision à l'égard de ce qui suit :

a) tout règlement administratif, instrument réglementaire ou politique d'une entité reconnue;

b) toute procédure ou pratique d'une entité reconnue;

c) la manière dont un organisme d'autoréglementation, une bourse ou une agence de compensation reconnus exercent leurs activités;

d) les opérations sur valeurs mobilières effectuées grâce aux installations d'une bourse reconnue ou par son entremise;

e) les valeurs mobilières qui y sont officiellement cotées;

f) les émetteurs dont les valeurs mobilières y sont officiellement cotées afin de s'assurer qu'ils respectent la présente loi.

Review of recognized entity's decision

72. (1) The Chief Regulator or a person directly affected by a decision may, on notice to the other parties, apply to the Tribunal for a re-

Révision — décision d'une entité reconnue

72. (1) Le régulateur en chef ou une personne directement touchée par une décision, peut, sur avis aux autres parties, demander au

view of the decision within 30 days after the day on which the decision is made.

Tribunal de la réviser dans les trente jours suivant la date de celle-ci.

Parties

(2) The Chief Regulator, a person directly affected by the decision and the recognized entity are parties to the review.

(2) Le régulateur en chef, la personne directement touchée par la décision et l'entité reconnue ont qualité de partie.

Parties

Disposition on review

(3) The Tribunal may confirm a decision under review or make another decision that it considers appropriate.

(3) Le Tribunal peut confirmer la décision en cause ou rendre la décision qu'il juge indiquée.

Décision

Stay of decision

(4) The Tribunal may grant a stay of a decision under review until it has disposed of the request for review.

(4) Il peut suspendre la décision en cause jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

Suspension

Definition of "decision"

(5) In this section, "decision" means a decision, direction, order or ruling made, or a requirement imposed,

(*a*) under a recognized entity's regulatory instrument or policy; or

(*b*) by a recognized self-regulatory organization authorized by an order made under subsection 67(1).

(5) Dans le présent article, « décision » s'entend d'une décision, d'une directive, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'une exigence :

a) soit établi en vertu d'un instrument réglementaire ou d'une politique d'une entité reconnue;

b) soit établi par un organisme d'autoréglementation reconnu y étant autorisé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 67(1).

Définition de « décision »

PART 4

DESIGNATED ENTITIES

PARTIE 4

ENTITÉS DÉSIGNÉES

Designation

73. (1) On application, if the Chief Regulator considers that it would be in the public interest, he or she may make an order designating a person as

(*a*) a credit rating organization;

(*b*) an investor compensation fund;

(*c*) a dispute resolution service;

(*d*) an information processor;

(*e*) a trade repository; or

(*f*) any other entity that provides investors or market participants with prescribed services.

73. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut, sur demande, désigner par ordonnance une personne à titre d'organisme de notation, de fonds d'indemnisation des investisseurs, de service en matière de règlement des différends, d'agence de traitement de l'information, de répertoire des opérations ou de toute autre entité qui fournit des services réglementaires à des investisseurs ou à des participants du marché.

Désignation

Terms

(2) The Chief Regulator may, at any time, impose terms on a designation after giving the designated entity an opportunity to be heard.

(2) Il peut, à tout moment, assortir la désignation de conditions après avoir donné à l'entité désignée l'occasion d'être entendue.

Conditions

Duty to provide information to Chief Regulator

74. On request by the Chief Regulator, a designated entity must provide the Chief Regulator with any information or record in its possession that relates to the administration of this Act, including its designation.

74. Sur demande du régulateur en chef, l'entité désignée lui fournit tout renseignement ou dossier qui est en sa possession et a trait à l'exécution de la présente loi, notamment à sa désignation.

Obligation de fournir des renseignements

Credit rating methodologies

75. Nothing in this Act permits the Chief Regulator to regulate the substance of credit ratings or the procedures or methodologies by which a credit rating organization, designated under section 73, determines credit ratings.

Interdiction de régir la méthodologie

75. La présente loi n'autorise pas le régulateur en chef à régir le contenu des notations ou les procédures ou méthodes utilisées par les organismes de notation désignés en vertu de l'article 73 pour établir les notations.

PART 5

REGISTRATION

PARTIE 5

INSCRIPTION

Requirement to be registered

76. (1) Unless they are registered in accordance with the regulations, a person must not act as a dealer, adviser or investment fund manager.

Inscription obligatoire

76. (1) Sauf si elle est inscrite conformément aux règlements, il est interdit à toute personne d'agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is exempted from it under this Act.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne soustraite à son application en raison d'une dispense accordée au titre de la présente loi.

Chief compliance officer

(3) A registrant must appoint an individual as its chief compliance officer to

(*a*) perform duties related to the registrant's compliance with this Act; and

(*b*) perform any other prescribed duties related to such compliance.

Chef de la conformité

(3) Tout inscrit nomme un particulier à titre de chef de la conformité pour exercer les fonctions suivantes :

a) les fonctions relatives au respect par l'inscrit de la présente loi;

b) toute autre fonction prévue par règlement relativement à un tel respect.

Ultimate designated person

(4) A registrant must designate an individual as its ultimate designated person to

(*a*) supervise the registrant's activities that are directed towards ensuring compliance with this Act by the registrant and by each individual acting on the registrant's behalf; and

(*b*) perform any other prescribed duties in order to otherwise promote such compliance.

Personne désignée responsable

(4) Tout inscrit désigne un particulier à titre de sa personne désignée responsable des activités suivantes :

a) superviser les activités de l'inscrit qui ont pour objectif de veiller au respect, par celui-ci et tout particulier agissant en son nom, de la présente loi;

b) exercer toute autre fonction prévue par règlement afin de promouvoir un tel respect.

Sole proprietor

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a registrant who is an individual but not a sole proprietor.

Entreprises individuelles

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux inscrits étant des particuliers, à l'exception des entreprises individuelles.

Registration — chief compliance officer and ultimate designated person

(6) The chief compliance officer and the ultimate designated person must be registered as such in accordance with the regulations.

Inscription — chef de la conformité et personne désignée responsable

(6) Le chef de la conformité et la personne désignée responsable doivent être inscrites à ce titre conformément aux règlements.

Registration

77. (1) The Chief Regulator must grant registration, reinstatement of registration or amendment of registration to an applicant unless he or she considers that

Inscription

77. (1) Le régulateur en chef accorde l'inscription, son rétablissement ou sa modification à l'auteur de la demande, sauf s'il estime que, selon le cas :

(*a*) the applicant is not suitable for the registration, reinstatement or amendment applied for; or

(*b*) the registration, reinstatement or amendment applied for is objectionable.

a) ce dernier ne possède pas les qualités requises;

b) la mesure demandée est susceptible d'opposition.

Opportunity to be heard

(2) The Chief Regulator may, after giving the applicant or registrant an opportunity to be heard, impose terms on a registration at any time, or refuse to grant, reinstate or amend a registration.

Occasion d'être entendu

(2) Il peut, à tout moment, assortir l'inscription de conditions ou refuser d'accorder, de rétablir ou de modifier une inscription après avoir donné à l'auteur de la demande ou à l'inscrit l'occasion d'être entendu.

Suspension of registration

78. (1) The Chief Regulator may, after giving the registered person an opportunity to be heard, suspend a registration if he or she considers that

(*a*) the registered person has not complied with this Act or a decision made under it;

(*b*) the registered person is not suitable for registration; or

(*c*) the registration is objectionable.

Suspension de l'inscription

78. (1) Le régulateur en chef peut suspendre une inscription après avoir donné à la personne inscrite l'occasion d'être entendue, s'il estime que, selon le cas :

a) elle ne s'est pas conformée à la présente loi ou à une décision prise au titre de celle-ci;

b) elle ne possède pas les qualités requises;

c) l'inscription est susceptible d'opposition.

Temporary suspension

(2) If the Chief Regulator considers that the length of time required to provide the opportunity to be heard could be prejudicial to the public interest, he or she may, without providing that opportunity, suspend the registration for a period of no more than 15 days.

Suspension provisoire

(2) Le régulateur en chef peut, pour une période d'au plus quinze jours, suspendre l'inscription sans donner à la personne inscrite l'occasion d'être entendue s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

Surrender of registration

79. (1) If a registered person applies to surrender their registration, the Chief Regulator must accept the surrender unless he or she considers that it would be prejudicial to the public interest to do so.

Renonciation à l'inscription

79. (1) Sur demande de la personne inscrite, le régulateur en chef accepte sa renonciation à l'inscription sauf s'il estime que cela serait préjudiciable à l'intérêt public.

Suspension or terms

(2) Before accepting the surrender, the Chief Regulator may suspend the registration or impose terms on the registration after giving the registered person an opportunity to be heard.

Conditions

(2) Avant d'accepter la renonciation, le régulateur en chef peut suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions après avoir donné à la personne inscrite l'occasion d'être entendue.

Temporary suspension or terms

(3) If the Chief Regulator considers that the length of time required to provide the opportunity to be heard could be prejudicial to the public interest, he or she may, without providing that opportunity, suspend the registration or impose terms on the registration for a period of no more than 15 days.

Suspension temporaire ou conditions provisoires

(3) Le régulateur en chef peut, pour une période d'au plus quinze jours, suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions sans donner à l'intéressé l'occasion d'être entendu s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

PART 6

PROSPECTUS REQUIREMENTS

Requirement to file prospectus

80. (1) A person must not distribute a security unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed with the Chief Regulator and the Chief Regulator has issued a receipt for each of them.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a distribution that is exempted from it under this Act.

Voluntary filing

(3) Even if no distribution is contemplated, a person may file a preliminary prospectus and a prospectus either to enable an issuer to become a reporting issuer or for another prescribed purpose.

Preliminary prospectus

81. (1) A preliminary prospectus must substantially comply with the requirements under this Act with respect to the form and content of a prospectus.

Receipt for preliminary prospectus

(2) The Chief Regulator must issue a receipt for a preliminary prospectus as soon as practicable after it has been filed.

Prospectus requirements

82. A prospectus must provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed and must comply with the prescribed requirements.

Receipt for prospectus

83. (1) The Chief Regulator must issue a receipt for a filed prospectus unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so or the regulations prevent him or her from issuing the receipt in the circumstances.

Opportunity to be heard

(2) No person who has filed a prospectus is to be refused a receipt for it without being given an opportunity to be heard.

Distribution of previously issued securities

84. If a person proposing to distribute an issuer's previously issued securities is unable to obtain from the issuer information or material that is necessary to enable that person to comply with this Part and the regulations related to

PARTIE 6

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

Prospectus obligatoire

80. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer un placement de valeurs mobilières, à moins qu'un prospectus provisoire et qu'un prospectus n'aient été déposés auprès du régulateur en chef et que celui-ci n'ait délivré un accusé de réception pour ceux-ci.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un placement soustrait à son application en raison d'une dispense accordée au titre de la présente loi.

Prospectus sans effectuer de placement

(3) Même si un placement n'est pas envisagé, un prospectus provisoire et un prospectus peuvent être déposés afin de permettre à un émetteur de devenir un émetteur assujetti ou à toute autre fin prévue par règlement.

Prospectus provisoire

81. (1) Le prospectus provisoire satisfait, pour l'essentiel, aux exigences prévues sous le régime de la présente loi quant à la forme et au contenu des prospectus.

Accusé de réception pour le prospectus provisoire

(2) Le régulateur en chef délivre un accusé de réception pour le prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.

Exigences relatives aux prospectus

82. Le prospectus donne complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières émises ou dont le placement est envisagé et satisfait aux exigences réglementaires.

Accusé de réception

83. (1) Le régulateur en chef délivre un accusé de réception pour le prospectus déposé à moins que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances ou qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public.

Droit d'être entendu

(2) Il ne peut refuser de délivrer l'accusé de réception sans avoir donné à la personne ayant déposé le prospectus l'occasion d'être entendue.

Placement de valeurs mobilières émises

84. Si la personne envisageant d'effectuer le placement de valeurs mobilières d'un émetteur déjà émises ne parvient pas à obtenir de celui-ci les renseignements et documents lui permettant de se conformer à la présente partie ou aux rè-

it, the Chief Regulator may order the issuer to give to that person any information and material that the Chief Regulator considers necessary.

glements la concernant, le régulateur en chef peut ordonner à cet émetteur de fournir à cette personne les renseignements et documents qu'il juge nécessaires.

Permitted activities

85. Despite section 80, during the period between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for a prospectus, a person may undertake the trading activities relating to the proposed distribution that are permitted by the regulations.

Opérations autorisées

85. Au cours de la période comprise entre la délivrance de l'accusé de réception du prospectus provisoire et celle de l'accusé de réception du prospectus, toute personne peut, malgré l'article 80, effectuer des opérations liées au placement envisagé si celles-ci sont autorisées par règlement.

Defective preliminary prospectus

86. (1) If the Chief Regulator considers that a preliminary prospectus does not comply with the requirements under this Act with respect to its form and content, he or she may, without giving an opportunity to be heard, order that the trading activities permitted under section 85 cease.

Prospectus provisoire incomplet

86. (1) S'il estime qu'un prospectus provisoire ne satisfait pas aux exigences prévues sous le régime de la présente loi quant à la forme et au contenu des prospectus, le régulateur en chef peut, sans donner aux intéressés l'occasion d'être entendus, ordonner la cessation des opérations autorisées par l'article 85.

Duration of order

(2) The order remains in force until a revised preliminary prospectus satisfactory to the Chief Regulator is filed and sent to each person who was shown, on the record that is maintained in accordance with the regulations, to have received the defective preliminary prospectus.

Durée de validité

(2) L'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé — jugé satisfaisant par le régulateur en chef — soit déposé et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu conformément aux règlements, ont reçu le prospectus non conforme.

Order to cease trading

87. (1) If the Chief Regulator, after a receipt is issued for a prospectus, considers that the regulations do not permit the issuance of a receipt in the circumstances, he or she may, after giving the issuer or the person distributing the securities an opportunity to be heard, order that the distribution of the securities under the prospectus cease.

Ordonnance de cessation des opérations

87. (1) Si, après la délivrance d'un accusé de réception, il lui semble que les règlements n'en permettaient pas la délivrance dans les circonstances, le régulateur en chef peut ordonner la cessation du placement des valeurs mobilières visées par le prospectus après avoir donné à l'émetteur ou à la personne effectuant le placement l'occasion d'être entendu.

Service

(2) The order must be served on the issuer of, or the person distributing, the securities to which the prospectus relates and any other person that the Chief Regulator directs.

Signification

(2) L'ordonnance est signifiée à l'émetteur des valeurs mobilières visées par le prospectus, à la personne qui en effectue le placement et à toute autre personne précisée par le régulateur en chef.

Duty to comply

(3) On service of the order, the person named in it must cease distribution of the securities under the prospectus and any receipt issued by the Chief Regulator for the prospectus is revoked.

Obligation

(3) Dès la signification de l'ordonnance, la personne nommée dans celle-ci est tenue de cesser le placement des valeurs mobilières visées par le prospectus; la signification emporte révocation de l'accusé de réception délivré par le régulateur en chef à l'égard du prospectus.

Obligation to send prospectus

88. A person that trades in securities, not acting as the purchaser's agent or mandatary, and that receives a purchase order or subscrip-

Obligation d'envoyer un prospectus

88. La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières et qui n'agit pas en qualité de mandataire de l'acheteur, mais qui reçoit

tion for a security offered in a distribution to which subsection 80(1) applies must, unless they have previously done so, send to a purchaser of the security, in accordance with the regulations, the latest prospectus, and any amendment to it, that is filed or required to be filed.

un ordre d'achat ou une souscription pour une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique le paragraphe 80(1) envoie à l'acheteur, conformément aux règlements, si ce n'est déjà fait, le dernier prospectus et toute modification apportée à celui-ci qui ont été déposés ou qui doivent l'être.

PART 7

DERIVATIVES

Exchange-traded derivative

89. (1) A person must not trade in an exchange-traded derivative unless the exchange is

(*a*) a recognized exchange; or

(*b*) an exchange that is accepted by the Chief Regulator.

Acceptance of exchange

(2) The Chief Regulator may make an order accepting an exchange for the purposes of paragraph (1)(*b*).

Opportunity to be heard

(3) No exchange that has applied for acceptance is to be refused it without being given an opportunity to be heard.

Designated derivative

90. (1) A person must not trade in a designated derivative unless a prescribed disclosure document in respect of the derivative

(*a*) has been filed in the prescribed form and accepted by the Chief Regulator; and

(*b*) has been delivered in accordance with the regulations.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a trade that is exempted from it under this Act.

Acceptance of disclosure document

(3) The Chief Regulator must accept the filed document unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so or the regulations prevent him or her from accepting it in the circumstances.

Opportunity to be heard

(4) No person who has filed a prescribed disclosure document is to be refused acceptance of it without being given an opportunity to be heard.

PARTIE 7

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Instruments dérivés cotés en bourse

89. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer des opérations portant sur des instruments dérivés cotés en bourse sauf si la bourse, selon le cas :

a) est une bourse reconnue;

b) est acceptée par le régulateur en chef.

Acceptation de la bourse

(2) Le régulateur en chef peut accepter par ordonnance une bourse pour l'application de l'alinéa (1)*b*).

Occasion d'être entendu

(3) Il ne peut refuser à la bourse une demande d'acceptation sans lui avoir donné l'occasion d'être entendue.

Interdiction — instruments dérivés désignés

90. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer des opérations portant sur un instrument dérivé désigné sauf si le document d'information réglementaire le concernant a été déposé en la forme réglementaire et accepté par le régulateur en chef et a été envoyé conformément aux règlements.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une opération soustraite à son application en raison d'une dispense accordée au titre de la présente loi.

Acception du document d'information

(3) Le régulateur en chef accepte le document à moins que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances ou qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public.

Occasion d'être entendu

(4) Il ne peut refuser de l'accepter sans avoir donné à la personne l'ayant déposé l'occasion d'être entendue.

Exemption from Part 6

91. Part 6 and the regulations related to it do not apply in respect of an exchange-traded derivative or a designated derivative.

Non-application de la partie 6

91. La partie 6 et les règlements la concernant ne s'appliquent ni aux instruments dérivés cotés en bourse ni aux instruments dérivés désignés.

Derivatives that are not securities

92. Derivatives within different prescribed classes of derivatives, other than a class referred to in paragraph (*i*) of the definition "security" in section 2, are deemed to be securities for the purposes of any prescribed provision of this Act or of the regulations.

Instruments dérivés n'étant pas des valeurs mobilières

92. Les instruments dérivés qui appartiennent à des catégories réglementaires d'instruments dérivés, autres que celles mentionnées à l'alinéa *i*) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2, sont réputés être des valeurs mobilières pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements précisée par règlement.

PART 8

DISCLOSURE AND PROXIES

DIVISION 1

DISCLOSURE BY ISSUERS

Periodic and timely disclosure

93. A reporting issuer and any other issuer in a prescribed class must, in accordance with the regulations, provide periodic and timely disclosure about its business and affairs, including financial statements, and any other disclosure required by the regulations.

Material change — reporting issuer other than investment fund

94. (1) Subject to subsection (3), if a material change occurs in respect of a reporting issuer, other than an investment fund, the reporting issuer must immediately issue and file a news release authorized by a prescribed person disclosing the nature and substance of the change.

Report of material change

(2) The reporting issuer must file a report of the material change in accordance with the regulations as soon as practicable but no later than 10 days after the day on which the change occurs.

Confidential report

(3) Subsection (1) does not apply if the reporting issuer immediately files the report required under subsection (2) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure, and if

(*a*) in the reporting issuer's reasonable opinion, the disclosure required by subsections (1) and (2) would be unduly detrimental to their interests; or

PARTIE 8

COMMUNICATION ET PROCURATION

SECTION 1

COMMUNICATION PAR LES ÉMETTEURS

Information communiquée périodiquement et en temps opportun

93. Tout émetteur assujetti et tout autre émetteur appartenant à une catégorie réglementaire est tenu de communiquer, conformément aux règlements, de l'information concernant ses activités et ses affaires, y compris ses états financiers, périodiquement et en temps opportun, et toute autre information prévue par règlement.

Changement important — émetteur assujetti n'étant pas un fonds d'investissement

94. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un changement important survient relativement à un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement, celui-ci publie et dépose sans délai un communiqué de presse autorisé par une personne visée par règlement énonçant la nature et la substance du changement.

Rapport sur le changement important

(2) L'émetteur assujetti dépose un rapport sur le changement important conformément aux règlements aussitôt que possible mais au plus tard dix jours suivant la date où le changement est survenu.

Rapport confidentiel

(3) Le paragraphe (1) est inapplicable si l'émetteur assujetti dépose sans délai le rapport exigé au paragraphe (2) en y indiquant que celui-ci est confidentiel et en motivant, par écrit, sa décision de ne pas communiquer le changement important si, selon le cas :

a) il est fondé à croire que la communication de l'information exigée aux paragraphes (1)

(*b*) the material change consists of a decision to implement a change made by the reporting issuer's senior management who believes that confirmation of the decision by the board of directors is probable and the senior management has no reason to believe that persons with knowledge of the material change have purchased or traded the reporting issuer's securities or entered into transactions involving a related financial instrument.

et (2) serait indûment préjudiciable à ses intérêts;

b) le changement important consiste en la décision prise par sa direction générale de donner effet à un changement, si celle-ci estime que le conseil d'administration l'approuvera probablement et qu'elle n'a aucune raison de croire que des personnes ayant connaissance du changement important ont acheté des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti ou ont effectué des opérations sur celles-ci ou des transactions concernant un instrument financier connexe.

Period of confidentiality

(4) If a report is filed under subsection (3) and the reporting issuer believes it should continue to remain confidential, the reporting issuer must advise the Chief Regulator in writing within 10 days after the date of filing of the initial report and every 10 days after that until the material change is generally disclosed in the manner referred to in subsection (1) or, if the material change consists of a decision referred to in paragraph (3)(*b*), until that decision has been rejected by the reporting issuer's board of directors.

Période de confidentialité

(4) Si un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (3) et que l'émetteur assujetti estime que celui-ci doit demeurer confidentiel, l'émetteur assujetti en avise par écrit le régulateur en chef dans les dix jours suivant la date du dépôt et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit rendu public de la manière prévue au paragraphe (1) ou, si celui-ci consiste en une décision visée à l'alinéa (3)*b*), jusqu'à ce que cette décision ait été infirmée par son conseil d'administration.

Immediate public disclosure

(5) If a report is filed under subsection (3), the reporting issuer must generally disclose the material change immediately in the manner referred to in subsection (1) if the reporting issuer becomes aware, or has reasonable grounds to believe, that persons are purchasing or trading the reporting issuer's securities, or entering into transactions involving a related financial instrument, with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

Communication immédiate au public

(5) Si un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (3), l'émetteur assujetti rend public sans délai le changement important de la manière prévue au paragraphe (1) s'il apprend ou s'il a des motifs raisonnables de croire que des personnes ayant connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public achètent ses valeurs mobilières ou effectuent des opérations sur celles-ci ou des transactions concernant un instrument financier connexe.

Material change — investment fund

95. (1) Subject to subsection (3), if a material change occurs in respect of a reporting issuer that is an investment fund, it must immediately issue and file a news release authorized by a prescribed person disclosing the nature and substance of the change and post the disclosed information on the website of the investment fund or the investment fund manager.

Changement important — fonds d'investissement

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un changement important survient relativement à un émetteur assujetti qui est un fonds d'investissement, celui-ci publie et dépose sans délai un communiqué de presse autorisé par une personne visée par règlement faisant état de la nature et de la substance du changement. Il doit aussi publier toute information ainsi communiquée sur son site Web ou sur celui du gestionnaire de fonds d'investissement.

Report of material change

(2) The investment fund must file a report of the material change in accordance with the reg-

Rapport sur le changement important

(2) Le fonds d'investissement dépose un rapport sur le changement important conformé-

ulations as soon as practicable but no later than 10 days after the day on which the change occurs.

ment aux règlements aussitôt que possible mais au plus tard dix jours suivant la date où le changement est survenu.

Confidential report

(3) Subsection (1) does not apply if the investment fund immediately files the report required under subsection (2) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure, and if

(*a*) in the reasonable opinion of the investment fund or the investment fund manager, the disclosure required by subsections (1) and (2) would be unduly detrimental to the investment fund's interests; or

(*b*) the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the investment fund or of the investment fund manager who believes that confirmation of the decision by the board of directors or persons acting in a similar capacity is probable and the senior management has no reason to believe that persons with knowledge of the material change have purchased or traded the investment fund's securities or entered into transactions involving a related financial instrument.

Rapport confidentiel

(3) Le paragraphe (1) est inapplicable si le fonds d'investissement dépose sans délai le rapport exigé au paragraphe (2) en y indiquant que celui-ci est confidentiel et en motivant, par écrit, sa décision de ne pas communiquer le changement important si, selon le cas :

a) lui-même — ou le gestionnaire de fonds d'investissement — est fondé à croire que la communication de l'information exigée aux paragraphes (1) et (2) serait indûment préjudiciable à ses intérêts;

b) le changement important consiste en une décision prise par sa direction générale — ou par celle du gestionnaire de fonds d'investissement — de donner effet à un changement, si elle estime que le conseil d'administration ou des personnes exerçant des fonctions analogues l'approuveront probablement et qu'elle n'a aucune raison de croire que des personnes ayant connaissance du changement important ont acheté des valeurs mobilières du fonds d'investissement ou ont effectué des opérations sur celles-ci ou des transactions concernant un instrument financier connexe.

Period of confidentiality

(4) If a report is filed under subsection (3) and the investment fund believes the report should continue to remain confidential, the investment fund must advise the Chief Regulator in writing within 10 days after the date of filing of the initial report and every 10 days after that until the material change is generally disclosed in the manner referred to in subsection (1) or, if the material change consists of a decision referred to in paragraph (3)(*b*), until that decision has been rejected by the board of directors of the investment fund or of the investment fund manager, or by persons acting in a similar capacity.

Période de confidentialité

(4) Si un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (3) et que le fonds d'investissement estime que celui-ci doit demeurer confidentiel, il en avise par écrit le régulateur en chef dans les dix jours suivant la date de son dépôt et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit rendu public de la manière prévue au paragraphe (1) ou, si celui-ci consiste en une décision visée à l'alinéa (3)*b*), jusqu'à ce que cette décision ait été infirmée par son conseil d'administration ou par celui du gestionnaire de fonds d'investissement ou par des personnes exerçant des fonctions analogues.

Immediate public disclosure

(5) If a report is filed under subsection (3), the investment fund must generally disclose the material change immediately in the manner referred to in subsection (1) if the investment fund becomes aware, or has reasonable grounds

Communication immédiate au public

(5) Si un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (3), le fonds d'investissement rend public sans délai le changement important de la manière prévue au paragraphe (1) s'il apprend ou s'il a des motifs raisonnables de croire que

to believe, that persons are purchasing or trading the investment fund's securities, or entering into transactions involving a related financial instrument, with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

des personnes ayant connaissance du changement important achètent ses valeurs mobilières ou effectuent des opérations sur celles-ci ou des transactions concernant un instrument financier connexe.

Meaning of entering into transactions

96. For the purposes of sections 94 and 95, entering into transactions includes terminating or materially amending an existing obligation with respect to a related financial instrument.

Précision — transaction

96. Pour l'application des articles 94 et 95, est aussi visée la transaction modifiant de façon importante une obligation existante concernant un instrument financier connexe ou éteignant une telle obligation.

Division 2

Disclosure by Insiders and Others

Section 2

Communication par les initiés et autres personnes

Reports by insiders

97. An insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, must, in accordance with the regulations,

(*a*) file timely reports disclosing the insider's direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the issuer, and their interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument of a security of the issuer; and

(*b*) make any other disclosure required by the regulations.

Rapports d'initiés

97. L'initié d'un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds mutuel est tenu, conformément aux règlements :

a) d'une part, de déposer, en temps opportun, des rapports indiquant qu'il a, directement ou indirectement, la propriété effective de valeurs mobilières de l'émetteur ou le contrôle sur celles-ci, ainsi que ses intérêts dans tout instrument financier connexe à ces valeurs mobilières ou tout droit ou obligation s'y rapportant;

b) d'autre part, de communiquer l'information exigée par les règlements.

Information from directors, etc.

98. On request by the Chief Regulator, an issuer's director, officer, promoter or control person must provide the Chief Regulator with information in the form and within the time specified by the Chief Regulator.

Renseignements — administrateurs, etc.

98. Sur demande du régulateur en chef, tout administrateur, dirigeant, promoteur ou personne de contrôle d'un émetteur lui fournit les renseignements en cause dans les délais et en la forme que précise le régulateur en chef.

Division 3

Proxies

Section 3

Procurations

Mandatory solicitation of proxies

99. Subject to section 100, if the management of a reporting issuer gives holders of its voting securities notice of a meeting, the management must, in accordance with the regulations, send each of them a form of proxy in the prescribed form.

Sollicitation obligatoire de procurations

99. Sous réserve de l'article 100, si la direction d'un émetteur assujetti donne aux détenteurs de ses valeurs mobilières avec droit de vote un avis de la tenue d'une assemblée, elle leur envoie, conformément aux règlements, un formulaire de procuration en la forme réglementaire.

Information circular

100. Subject to the regulations, a person must not solicit proxies from holders of a reporting issuer's voting securities unless the per-

Circulaire d'information

100. Sous réserve des règlements, nul ne peut solliciter des procurations auprès de détenteurs de valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur assujetti à moins de leur envoyer

son sends each of them an information circular in accordance with the regulations.

une circulaire d'information conformément aux règlements.

PART 9

TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

PARTIE 9

OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Definition of "interested person"

101. In this Part, "interested person" means

(*a*) an offeree issuer;

(*b*) a security holder, director or officer of an offeree issuer;

(*c*) an offeror;

(*d*) the Chief Regulator; or

(*e*) any person not referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) who, in the opinion of the Tribunal or the court, as the case may be, is a proper person to make an application under section 107 or 108.

Définition de « intéressé »

101. Dans la présente partie, « intéressé » s'entend, selon le cas :

a) du pollicité;

b) du détenteur de valeurs mobilières du pollicité ou de l'un des dirigeants ou administrateurs de celui-ci;

c) du pollicitant;

d) du régulateur en chef;

e) de toute personne non visée aux alinéas *a*) à *d*) qui, de l'avis du Tribunal ou d'un autre tribunal, selon le cas, a qualité pour présenter la demande visée aux articles 107 ou 108.

Direct and indirect

102. For the purposes of this Part and the regulations related to it, a reference to an offer to acquire means a direct or indirect offer to acquire, and a reference to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities means direct or indirect acquisition, ownership, control or direction, as the case may be.

Application aux offres directes et indirectes

102. Pour l'application de la présente partie et des règlements la concernant, une offre d'acquisition, l'acquisition de valeurs mobilières ou la propriété ou le contrôle de celles-ci peuvent être directes ou indirectes.

Offeror's obligations

103. (1) An offeror must, in accordance with the regulations,

(*a*) make a take-over bid or issuer bid to all holders in Canada of the class of securities that are subject to the bid;

(*b*) offer identical consideration or an identical choice of consideration to all such security holders;

(*c*) prepare and send a circular that sets out the terms of the bid and other prescribed information to all such security holders and all holders in Canada of securities that are convertible, before the expiry of the bid, into securities of that class;

(*d*) allow securities to be deposited under the bid during a prescribed period, to give the security holders adequate time to consider the bid;

Obligations du pollicitant

103. (1) Le pollicitant est tenu, conformément aux règlements :

a) de faire l'offre publique d'achat ou de rachat aux détenteurs situés au Canada dont les valeurs mobilières sont de la catégorie visée par l'offre;

b) de leur offrir une contrepartie ou un choix de contreparties identique;

c) de préparer une circulaire donnant les conditions de l'offre et les renseignements réglementaires et de l'envoyer à ces détenteurs et aux détenteurs situés au Canada dont les valeurs mobilières sont convertibles, avant l'expiration de l'offre, en valeurs mobilières de cette catégorie;

d) de prévoir le dépôt des valeurs mobilières au cours du délai réglementaire pour donner

(*e*) allow deposited securities to be withdrawn during a prescribed period;

(*f*) take up and pay for deposited securities, and do so *pro rata* if the bid is made for less than all securities of the class of securities that are subject to it; and

(*g*) make adequate arrangements before the bid for funds to be available if any consideration is payable in cash.

suffisamment de temps aux détenteurs pour examiner l'offre;

e) de permettre, au cours de la période réglementaire, la révocation du dépôt des valeurs mobilières;

f) de prendre livraison des valeurs mobilières déposées et d'en effectuer le règlement, et ce au prorata si l'offre vise une partie des valeurs mobilières de la catégorie visée par celle-ci;

g) de prendre, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au versement de toute contrepartie payable en espèces.

Extension or variation

(2) An offeror that extends or varies its take-over bid or issuer bid must do so in accordance with the regulations.

Prolongation ou modification

(2) Le pollicitant ne peut prolonger ou modifier l'offre publique d'achat ou de rachat que conformément aux règlements.

Acquiring, offering to acquire or selling during bid

(3) An offeror must not acquire, offer to acquire or sell any securities of the class that is subject to its take-over bid or issuer bid during, and in the prescribed periods before and after, the bid except in accordance with this section and the regulations.

Restriction — acquisition et vente

(3) Pendant l'offre publique d'achat ou de rachat et au cours de la période réglementaire précédant et suivant celle-ci, le pollicitant ne peut acquérir, offrir d'acquérir ou vendre des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre que conformément au présent article et aux règlements.

Offeree issuer's obligations

104. (1) If a take-over bid has been made, the offeree issuer's board of directors must, in accordance with the regulations,

(*a*) determine whether to recommend acceptance or rejection of the bid or determine not to make a recommendation; and

(*b*) prepare and send a circular that sets out the recommendation and the reasons for it, or states that the board is not making a recommendation and the reasons for not doing so.

Obligations du pollicité

104. (1) Si une offre publique d'achat est faite, le conseil d'administration du pollicité est tenu, conformément aux règlements :

a) d'une part, soit de recommander aux détenteurs de valeurs mobilières de l'accepter ou de la rejeter, soit de ne faire aucune recommandation;

b) d'autre part, de préparer et d'envoyer une circulaire communiquant, motifs à l'appui, sa recommandation ou la déclaration portant qu'il ne fait aucune recommandation.

Individual recommendation

(2) A director or officer of the offeree issuer may, in accordance with the regulations, individually recommend acceptance or rejection of the take-over bid.

Recommandation d'un administrateur ou d'un dirigeant

(2) Tout administrateur ou dirigeant du pollicité peut, à titre personnel et conformément aux règlements, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre publique d'achat.

Disclosure of acquisitions

105. (1) A person must make and file, in accordance with the regulations, disclosure of any acquisition by them of beneficial ownership of, or control or direction over, a reporting issuer's securities of a prescribed class or securities that are convertible into securities of that class, if

Communication — acquisition

105. (1) En cas d'acquisition de la propriété effective ou du contrôle de valeurs mobilières — d'une catégorie réglementaire — d'un émetteur assujetti ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, qui, ajoutées aux valeurs mobilières détenues,

the securities, when added to the person's securities, would constitute a prescribed percentage of the outstanding securities of that class.

représenteraient le pourcentage réglementaire de ces valeurs en circulation, l'acquéreur est tenu, conformément aux règlements, de communiquer l'acquisition et de déposer une déclaration à cet égard.

Definition of "person's securities"

(2) For the purposes of subsection (1), "person's securities" means the securities of a class, and the securities that are convertible into securities of that class, that the person or a person acting jointly or in concert with them, at the time of the acquisition of other securities of that same class, beneficially owns or over which they exercise control or direction.

Définition de « valeurs mobilières détenues »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « valeurs mobilières détenues » s'entend des valeurs mobilières d'une catégorie et de celles convertibles en de telles valeurs mobilières dont, à la date de l'acquisition d'autres valeurs mobilières de cette catégorie, l'acquéreur ou une personne agissant conjointement ou de concert avec lui est véritable propriétaire ou a le contrôle.

Change

(3) If a prescribed change in the information disclosed under subsection (1) occurs, the person must make and file disclosure of the change in accordance with the regulations.

Obligation — changement concernant l'information

(3) S'il se produit par la suite un changement visé par règlement touchant l'information communiquée au titre du paragraphe (1), l'acquéreur est tenu, conformément aux règlements, d'en faire la communication et de déposer une déclaration à cet égard.

No acquiring or offering to acquire

(4) The person and any person acting jointly or in concert with them must not, during a prescribed period, acquire or offer to acquire

(*a*) beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the disclosure was made and filed; or

(*b*) any securities that are convertible into securities of that class.

Interdiction

(4) Pendant la période réglementaire, l'acquéreur et toute personne agissant conjointement ou de concert avec elle ne peuvent ni acquérir ni offrir d'acquérir :

a) la propriété effective de valeurs mobilières de la catégorie à l'égard de laquelle la communication a été faite et la déclaration a été déposée;

b) de valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs.

Power to vary period

106. On application by an interested person, the Chief Regulator may, if he or she considers that it would not be prejudicial to the public interest, make an order varying any period set out in the regulations related to this Part.

Modification de délais par le régulateur en chef

106. S'il l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef peut, sur demande de tout intéressé, modifier par ordonnance tout délai prévu par les règlements concernant la présente partie.

Application to Tribunal — compliance orders

107. On application by an interested person, the Tribunal may, if it considers that a person has not complied or is not complying with this Part or the regulations related to it, make one or more of the following orders:

(*a*) restraining the distribution of a record used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid;

(*b*) requiring an amendment of a record used or issued in connection with a take-over bid

Demande d'ordonnance

107. Sur demande de tout intéressé, le Tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances ci-après s'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements la concernant :

a) restreindre la diffusion des dossiers utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat;

b) exiger la modification des dossiers utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre pu-

or issuer bid and requiring the distribution of amended information;

(*c*) directing a person to comply with this Part or the regulations related to it;

(*d*) restraining a person from contravening this Part or the regulations related to it;

(*e*) varying any period set out in the regulations related to this Part; and

(*f*) directing the person's directors and officers to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the regulations related to it.

blique d'achat ou de rachat et exiger la diffusion de l'information modifiée;

c) enjoindre à toute personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements la concernant;

d) empêcher toute personne de contrevenir à la présente partie ou aux règlements la concernant;

e) modifier tout délai prévu par les règlements concernant la présente partie;

f) enjoindre aux administrateurs et dirigeants de la personne de faire en sorte qu'elle se conforme à la présente partie ou aux règlements la concernant ou cesse d'y contrevenir.

Application to court — compliance orders

108. (1) On application by an interested person, if a court is satisfied that a person has not complied with this Part or the regulations related to it, the court may make any interim or final order that it considers appropriate, including an order

(*a*) compensating an interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of the non-compliance;

(*b*) rescinding a transaction entered into with an interested person, including the issue of a security or a purchase and sale of a security;

(*c*) requiring a person to dispose of securities acquired in connection with a take-over bid or issuer bid;

(*d*) prohibiting a person from exercising all or any of the voting rights attached to any securities; or

(*e*) requiring the trial of an issue.

Ordonnance — tribunal

108. (1) S'il est convaincu qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règlements la concernant, le tribunal peut, sur demande de tout intéressé, rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'il juge indiquée afin, notamment :

a) d'indemniser des dommages subis en raison de cette inobservation tout intéressé qui est partie à la demande;

b) d'annuler une transaction effectuée avec tout intéressé, y compris l'émission d'une valeur mobilière ou l'achat et la vente de celle-ci;

c) d'enjoindre à toute personne de disposer des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat;

d) d'interdire à toute personne d'exercer tout ou partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;

e) d'exiger l'instruction d'une question.

Notice to Chief Regulator

(2) If the Chief Regulator is not the applicant under subsection (1), he or she must be given notice of the application, and is entitled to appear at the hearing and make representations to the court.

Avis au régulateur en chef

(2) Si la demande n'est pas faite par le régulateur en chef, avis doit lui en être donné, et il peut comparaître et présenter des observations lors de l'audience tenue sur la demande.

PART 10

MARKET CONDUCT

Duty to keep records

109. (1) A market participant must keep the records that are necessary for the proper recording of its business transactions and financial affairs and of the transactions that it executes on behalf of others, and must keep any other records required under this Act.

Duty to provide records

(2) On request by the Chief Regulator, a market participant must provide the Chief Regulator with any of those records.

Duty to provide information

(3) On request by the Chief Regulator, a market participant must provide the Chief Regulator with the information that may be required for the purpose of contributing to the integrity and stability of financial markets or conducting policy analysis related to the administration of this Act or to securities regulation in general.

Duty to client

110. A registrant must deal fairly, honestly and in good faith with their clients.

Duty to investment fund

111. An investment fund manager must

(*a*) exercise the powers and perform the duties of their office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund; and

(*b*) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

Conflicts of interest — registrant, etc.

112. A registrant and an investment fund must identify, disclose and manage conflicts of interest in accordance with the regulations.

Conflicts of interest — offeror, etc.

113. An offeror, offeree issuer and issuer as well as their directors and officers must, in accordance with the regulations, identify, disclose and manage conflicts of interest that may arise among the security holders in connection with a take-over bid, issuer bid, going-private transaction, related party transaction, business combination or similar transaction.

PARTIE 10

PRATIQUES DU MARCHÉ

Obligation de tenir des dossiers

109. (1) Tout participant du marché tient les dossiers qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions d'affaires et sa situation financière, ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui; il tient aussi les autres dossiers exigés sous le régime de la présente loi.

Fourniture de dossiers

(2) Sur demande du régulateur en chef, le participant du marché lui fournit tout ou partie de ces dossiers.

Demande de renseignements

(3) Sur demande du régulateur en chef, le participant du marché lui fournit l'information pouvant être exigée en vue de la contribution à l'intégrité et à la stabilité des marchés financiers ou de l'analyse en matière d'orientations concernant l'exécution de la présente loi ou la réglementation des valeurs mobilières en général.

Obligation à l'égard du client

110. Tout inscrit est tenu d'agir avec honnêteté et intégrité et de faire preuve de bonne foi dans ses relations avec ses clients.

Obligation à l'égard du fonds d'investissement

111. Le gestionnaire de fonds d'investissement :

a) exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions de son poste avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds;

b) agit avec le soin, la diligence et la compétence dont une personne prudente ferait preuve en pareilles circonstances.

Conflits d'intérêts — inscrits et autres

112. L'inscrit et le fonds d'investissement sont tenus, conformément aux règlements, de relever, de communiquer et de gérer les conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts — pollicitants et autres

113. Le pollicitant, le pollicité et l'émetteur ainsi que leurs administrateurs et dirigeants sont tenus, conformément aux règlements, de relever, de communiquer et de gérer les conflits d'intérêts survenant entre les détenteurs de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, d'une transformation en société fermée, d'une transaction entre personnes apparentées, d'un regroupement d'entreprises ou d'une transaction semblable.

Misrepresentation

114. A person must not make a misrepresentation in respect of an issuer or security in relation to a purchase or trade of a security.

Prohibited representations

115. (1) Except with the written permission of the Chief Regulator, a person must not, in relation to a trade, represent that they or any other person will resell or repurchase a security, or refund any purchase price of a security.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a security that carries or is accompanied by an obligation of the issuer to redeem or repurchase the security or a right of the owner of the security to require the issuer to redeem or repurchase the security.

Future value or price

(3) Subject to the regulations, a person must not, in relation to a trade, give an assurance relating to the future value or price of the security.

Prohibited representations — exchange

(4) Except with the written permission of the Chief Regulator and subject to the regulations, a person must not, in relation to a trade or to investor relations activities, make a representation

(*a*) that the security will be listed on an exchange, unless the exchange has approved, with or without conditions, the listing of the security or has consented to the representation;

(*b*) that an application has been made to list the security on an exchange, unless

(i) an application has been made to list the security on the exchange and securities of the same issuer are currently listed on the exchange, or

(ii) the exchange has approved, with or without conditions, the listing of the security or has consented to the representation; or

(*c*) that an application will be made to list the security on an exchange.

Présentation inexacte des faits

114. Il est interdit à toute personne de faire une présentation inexacte des faits à l'égard d'un émetteur ou d'une valeur mobilière relativement à une opération sur une valeur mobilière ou à l'achat de celle-ci.

Déclarations interdites

115. (1) Sauf permission écrite du régulateur en chef, il est interdit à toute personne de faire, à l'égard d'une opération, des déclarations selon lesquelles elle-même ou une autre personne revendra ou rachètera une valeur mobilière ou remboursera tout ou partie de son prix d'achat.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la valeur mobilière qui est assortie, selon le cas, de l'obligation pour l'émetteur de l'acquérir par achat ou rachat ou du droit du propriétaire d'en exiger ainsi l'acquisition par l'émetteur.

Garantie quant aux valeurs ou cours futurs

(3) Sous réserve des règlements, il est interdit à toute personne de donner, à l'égard d'une opération, une quelconque garantie quant aux valeur ou cours futurs d'une valeur mobilière.

Déclarations interdites — bourse

(4) Sauf permission écrite du régulateur en chef et sous réserve des règlements, il est interdit à toute personne, à l'égard d'une opération ou de relations avec des investisseurs, de faire une déclaration selon laquelle :

a) soit la valeur mobilière sera cotée en bourse, sauf si la bourse a approuvé la cotation de façon conditionnelle ou autrement ou a consenti à la déclaration;

b) soit une demande de cotation de la valeur mobilière en bourse a été faite, sauf si, selon le cas :

(i) une telle demande a été faite à la bourse et des valeurs mobilières du même émetteur y sont déjà cotées,

(ii) la bourse a approuvé la cotation de façon conditionnelle ou autrement ou a consenti à la déclaration;

c) soit une demande de cotation en bourse sera faite.

Market manipulation and unjust deprivation

116. A person must not do anything in relation to a security that

(*a*) results in or contributes to a false or misleading appearance of trading activity in, or of an artificial price for, a security; or

(*b*) results in an unjust deprivation or a risk of an unjust deprivation of a person's money or other property or of the value of their property.

Manipulation du marché et perte injuste

116. Il est interdit à toute personne de commettre un acte relativement à une valeur mobilière qui, selon le cas :

a) entraîne une apparence fausse ou trompeuse d'opérations ou un cours artificiel à son égard, ou y contribue;

b) entraîne ou risque d'entraîner la perte injuste du bien d'une personne, notamment une somme, ou de la valeur d'un bien.

Insider trading

117. (1) A person must not purchase or trade a security of a reporting issuer or of an issuer whose securities are publicly traded, or enter into a transaction involving a related financial instrument, if the person is in a special relationship with the issuer and knows of a material change with respect to the issuer, or a material fact with respect to securities of the issuer, that has not been generally disclosed.

Opérations d'initiés

117. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer une opération sur l'une des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti ou d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe, si elle a des rapports particuliers avec l'émetteur et connaît un changement important le concernant ou un fait important concernant ses valeurs mobilières, qui n'a pas été rendu public.

Tipping

(2) An issuer described in subsection (1) or a person in a special relationship with such an issuer must not inform another person of a material change with respect to the issuer or a material fact with respect to securities of the issuer, unless that change or fact has been generally disclosed or unless informing that other person is in the necessary course of business of the issuer or person in the special relationship.

Tuyaux

(2) Il est interdit à l'émetteur visé au paragraphe (1), de même qu'à toute personne ayant des rapports particuliers avec lui, d'informer une autre personne d'un changement important le concernant ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, sauf s'il a déjà été rendu public ou si cela est nécessaire dans le cours de ses affaires ou de celles de la personne ayant des rapports particuliers avec lui.

Tipping — take-over or other action

(3) A person that proposes to do one or more of the actions set out in paragraphs (*a*) to (*c*) must not inform another person of a material change with respect to an issuer described in subsection (1) or a material fact with respect to securities of that issuer, unless that change or fact has been generally disclosed or unless informing that other person is necessary to effect the proposed action:

(*a*) make a take-over bid for securities of the issuer;

(*b*) become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with the issuer; or

(*c*) acquire a substantial portion of the issuer's property.

Tuyaux — réorganisation et autres

(3) La personne qui a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures ci-après ne peut informer une autre personne d'un changement important concernant l'émetteur visé au paragraphe (1) ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières que s'il a déjà été rendu public ou si cela est nécessaire pour la prise de la mesure :

a) présenter une offre publique d'achat à l'égard de valeurs mobilières de l'émetteur;

b) participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur;

c) acquérir une portion importante des biens de l'émetteur.

Recommending

(4) If a material change with respect to an issuer described in subsection (1) or a material fact with respect to securities of that issuer has not been generally disclosed, the issuer, or a person that has knowledge of the change or fact and that either is in a special relationship with the issuer or proposes to do one or more of the actions set out in paragraphs (3)(*a*) to (*c*), must not recommend or encourage another person to purchase or trade a security of the issuer or to enter into a transaction involving a related financial instrument.

Recommandation — personne ayant des rapports particuliers

(4) À moins que le changement important concernant l'émetteur visé au paragraphe (1) ou le fait important concernant ses valeurs mobilières n'ait été rendu public, il est interdit à cet émetteur — de même qu'à toute personne qui a connaissance du changement ou du fait et qui a des rapports particuliers avec lui ou a l'intention d'effectuer l'une ou plusieurs des mesures mentionnées aux alinéas (3)*a*) à *c*) — de recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe, ou de l'y inciter.

Front-running — definitions

118. (1) The following definitions apply in this section and in section 119.

Définitions — opérations en avance sur le marché

"investor" « *investisseur* »

"investor" means a person who has indicated an intention to purchase or trade a security or for whose account an order is or would be placed.

« investisseur » Personne qui fait part de son intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou d'en acheter une ou pour laquelle un ordre est ou serait placé.

« investisseur » "*investor*"

"material order information" « *information sur un ordre important* »

"material order information" means information that relates to an unexecuted order or to the intention of an investor to purchase or trade a security, if the security's market price would reasonably be expected to be significantly affected by the execution of the order, the placement of an order to carry out the intention or the disclosure of any of the information.

« information sur un ordre important » Tout élément d'information concernant un ordre non exécuté ou le projet d'un investisseur d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou d'en acheter une, qui aurait vraisemblablement un effet appréciable sur le cours de la valeur mobilière en cas d'exécution de l'ordre, de réalisation du projet ou de communication de l'information.

« information sur un ordre important » "*material order information*"

"order" « *ordre* »

"order" means an order to purchase or trade a security.

« ordre » Ordre d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou d'en acheter une.

« ordre » "*order*"

Connection to investor

(2) For the purposes of this section, a person is connected to an investor if the person

(*a*) is an insider, affiliate or associate of the investor;

(*b*) is an investment fund manager of the investor, in the case where the investor is an investment fund;

(*c*) is engaging or proposes to engage in a trading or advising relationship with or on behalf of the investor or a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(*d*) is a director, officer or employee of the investor or of a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

Personne rattachée à l'investisseur

(2) Pour l'application du présent article, une personne est rattachée à un investisseur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle en est l'initié, lui est liée ou est membre du même groupe;

b) elle en est le gestionnaire de fonds d'investissement, si l'investisseur est un tel fonds;

c) elle est engagée avec l'investisseur ou une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*), ou en son nom, dans une relation d'affaires concernant des opérations ou des conseils sur des valeurs mobilières, ou se propose de le faire;

(*e*) knows material order information relating to the investor, having acquired it while in a relationship described in any of paragraphs (*a*) to (*d*); or

(*f*) knows material order information relating to the investor, acquired it from another person who at the time of the acquisition was connected to the investor and, at the relevant time, knew or reasonably ought to have known that the other person was connected to the investor.

d) elle est l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de l'investisseur ou d'une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

e) elle connaît de l'information sur un ordre important concernant l'investisseur, dont elle a pris connaissance alors qu'elle était dans l'une ou l'autre des situations visées aux alinéas *a*) à *d*);

f) elle connaît de l'information sur un ordre important concernant l'investisseur, qu'elle tient d'une personne qui était alors rattachée à l'investisseur, et elle savait au moment en cause que celle-ci était rattachée à celui-ci ou aurait vraisemblablement dû le savoir.

Trading

(3) A person who is connected to an investor and who knows of material order information relating to the investor must not purchase or trade a security that is the subject of that information or enter into a transaction involving a related financial instrument.

Opérations sur valeurs mobilières

(3) Il est interdit à toute personne qui est rattachée à un investisseur et qui connaît de l'information sur un ordre important concernant celui-ci d'effectuer une opération sur une valeur mobilière faisant l'objet de l'information, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe.

Tipping

(4) A person who is connected to an investor must not inform another person of material order information relating to the investor unless it is in the necessary course of the person's or the investor's business.

Tuyaux

(4) Il est interdit à toute personne rattachée à un investisseur de communiquer à une autre personne de l'information sur un ordre important concernant l'investisseur, sauf si cela est nécessaire dans le cours de ses affaires ou de celles de celui-ci.

Recommending

(5) A person who is connected to an investor and who knows of material order information relating to the investor must not recommend or encourage another person to purchase or trade a security that is the subject of that information or to enter into a transaction involving a related financial instrument.

Recommandation

(5) Il est interdit à toute personne qui est rattachée à un investisseur et qui connaît de l'information sur un ordre important concernant celui-ci de recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur une valeur mobilière en faisant l'objet, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe, ou de l'y inciter.

Defence to trading

119. (1) A person does not contravene any of subsections 117(1) to (4) if, at the time they purchased or traded the security or entered into the transaction, they reasonably believed that the material change or material fact had been generally disclosed.

Non-contravention — opérations

119. (1) Ne contrevient pas à l'un des paragraphes 117(1) à (4) la personne qui a des motifs raisonnables de croire, au moment où elle effectue l'opération, l'achat ou la transaction, que le changement ou fait important avait été rendu public.

Defence to trading — other person's knowledge

(2) A person does not contravene subsection 117(1) if, at the time they purchased or traded the security or entered into the transaction, they reasonably believed that the other party to the purchase, trade or transaction knew of the material change or material fact.

Non-contravention — transactions

(2) Ne contrevient pas au paragraphe 117(1) la personne qui a des motifs raisonnables de croire, au moment où elle effectue l'opération, l'achat ou la transaction, que l'autre partie connaissait le changement ou fait important.

Defence to trading — automatic plan or legal obligation

(3) A person does not contravene subsection 117(1) or 118(3) if they purchased or traded the security or entered into the transaction

(*a*) under a written automatic plan — including an automatic dividend reinvestment plan or automatic purchase plan — in which they agreed to participate before acquiring knowledge of the material change, material fact or material order information; or

(*b*) because of a written legal obligation that they entered into before acquiring knowledge of the material change, material fact or material order information.

Non-contravention — régime de réinvestissement

(3) Ne contrevient pas aux paragraphes 117(1) ou 118(3) la personne qui effectue l'opération, l'achat ou la transaction :

a) soit dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes automatique ou d'un régime d'achat de valeurs mobilières automatique — ou d'un régime similaire — auquel elle a adhéré par écrit avant d'avoir pris connaissance du changement ou fait important ou de l'information en question;

b) soit parce qu'elle est tenue de le faire au titre d'une obligation légale contractée par écrit avant d'avoir pris connaissance du changement ou fait important ou de l'information en question.

Defence to trading — agent, mandatary or trustee

(4) A person does not contravene subsection 117(1) or 118(3) if they purchased or traded the security or entered into the transaction

(*a*) as agent or mandatary under the specific and unsolicited instructions of their principal or mandator;

(*b*) as agent or mandatary under specific instructions that they solicited from their principal or mandator before acquiring knowledge of the material change, material fact or material order information;

(*c*) as agent, mandatary or trustee for another person because of the other person's participation in a written automatic plan, including an automatic dividend reinvestment plan or automatic purchase plan; or

(*d*) as agent, mandatary or trustee for another person in order to fulfill a written legal obligation of the other person.

Non-contravention — mandataires et fiduciaires

(4) Ne contrevient pas aux paragraphes 117(1) ou 118(3) la personne qui effectue l'opération, l'achat ou la transaction :

a) en qualité de mandataire au titre d'instructions précises et non sollicitées du mandant;

b) en qualité de mandataire au titre d'instructions précises et sollicitées du mandant avant d'avoir pris connaissance du changement ou fait important ou de l'information en question;

c) en qualité de mandataire ou de fiduciaire de la personne qui participe à un régime de réinvestissement des dividendes automatique ou à un régime d'achat de valeurs mobilières automatique — ou à un régime similaire — auquel elle a adhéré par écrit;

d) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une personne pour acquitter une obligation légale contractée par écrit par celle-ci.

Defence to trading or recommending

(5) A person that is not an individual does not contravene subsection 117(1) or (4) or 118(3) or (5) if no individual involved in making the decision to purchase or trade the security, enter into the transaction or make the recommendation on the person's behalf

(*a*) has knowledge of the material change, material fact or material order information; or

Non-contravention — opérations ou recommandations

(5) Ne contrevient pas aux paragraphes 117(1) ou (4) ou 118(3) ou (5) la personne qui n'est pas un particulier si aucun des particuliers prenant part à la décision d'effectuer l'opération, l'achat ou la transaction ou de faire la recommandation en son nom :

a) soit ne connaît le changement ou fait important ou l'information en question;

b) soit n'agit sur la recommandation ou sur l'incitation d'un particulier qui connaît le

(*b*) is acting on the recommendation or encouragement of an individual who has that knowledge.

changement, le fait ou l'information en question.

Defence to tipping

(6) A person does not contravene subsection 117(2) or (3) if, at the time they inform the other person of a material change or material fact, they reasonably believe that the other person knows of it.

Non-contravention — tuyaux

(6) Ne contrevient pas aux paragraphes 117(2) ou (3) la personne qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre personne connaît le changement ou fait important au moment où elle l'en informe.

Defence to front-running

(7) A person does not contravene any of subsections 118(3) to (5) if, at the time that they take an action referred to in that subsection, they reasonably believed that the investor had consented to the taking of that action and that the other party to the purchase, trade or transaction or the other person, as the case may be, knew of the material order information.

Non-contravention — opérations en avance sur le marché

(7) Ne contrevient pas aux paragraphes 118(3) à (5) la personne qui, au moment où elle effectue l'opération, l'achat ou la transaction, a des motifs raisonnables de croire que l'investisseur y avait consenti et que l'autre partie ou l'autre personne, selon le cas, connaissait déjà l'information en question.

Onus

(8) In any proceeding, the onus of proving that any of subsections (1) to (7) applies is on the person seeking to rely on that subsection.

Fardeau

(8) Dans toute instance, il appartient à la personne d'établir que l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (7) lui est applicable.

Meaning of entering into a transaction

120. For the purposes of sections 117 to 119, entering into a transaction includes terminating or materially amending an existing obligation with respect to a related financial instrument.

Précision — transaction

120. Pour l'application des articles 117 à 119, est aussi visée la transaction modifiant de façon importante une obligation existante concernant un instrument financier connexe ou éteignant une telle obligation.

Unfair practice

121. A person must not, in relation to a trade or to investor relations activities, engage in an unfair practice, including

(*a*) putting unreasonable pressure on another person to purchase, hold or sell a security; and

(*b*) entering into a transaction with another person who is unable or does not have the capacity to reasonably protect their own interest because of physical or mental disability, illiteracy, age or other inability to understand the character, nature or language of any matter relating to a decision to purchase, hold or sell a security.

Pratiques déloyales

121. Il est interdit à toute personne, à l'égard d'une opération ou de relations avec des investisseurs, de se livrer à une pratique déloyale, notamment :

a) exercer des pressions indues sur une autre personne afin qu'elle achète, continue de détenir ou vende une valeur mobilière;

b) effectuer une transaction avec une personne qui ne peut pas protéger ses intérêts ou n'a pas la capacité de les protéger en raison d'une déficience mentale ou physique, d'analphabétisme, de son âge ou de son incapacité à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question relative à la décision d'acheter, de continuer de détenir ou de vendre une valeur mobilière.

Using name of another registrant

122. A registrant must not represent themselves using the name of another registrant unless they are a partner, officer, agent or mandatary of the other registrant or are authorized to do so in writing by the other registrant.

Utilisation du nom d'un autre inscrit

122. Il est interdit à tout inscrit d'utiliser le nom d'un autre inscrit à moins d'en être l'associé, le dirigeant ou le mandataire ou d'avoir obtenu son autorisation par écrit.

Representation of registration

123. (1) A person must not represent that they are registered under this Act unless the representation is true and they specify, in making the representation, their class of registration.

Déclarations relatives à l'inscription

123. (1) Il est interdit à toute personne de se présenter comme étant inscrite au titre de la présente loi à moins qu'elle n'indique, au moment de le faire, à quelle catégorie d'inscrits elle appartient et que la déclaration ne soit véridique.

False or misleading statements

(2) A person must not make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter into, or maintain, a trading or advising relationship with the person if the statement is untrue or omits information necessary to prevent it from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

Déclaration fausse ou trompeuse

(2) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration erronée ou ne comportant pas l'information nécessaire pour qu'elle ne soit ni fausse ni trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite, quant à tout point qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider de s'engager avec elle dans une relation d'affaires concernant des opérations ou des conseils, ou de poursuivre celle-ci.

Representation of approval

124. A person must not make a representation that the Authority or its directors, Tribunal members, officers, employees, agents or mandataries have in any manner approved or expressed an opinion on the merits of

(*a*) the financial standing, fitness or conduct of a registrant;

(*b*) a security or issuer;

(*c*) an issuer's disclosure; or

(*d*) a credit rating organization or a credit rating issued by one.

Déclaration concernant une approbation

124. Il est interdit à toute personne de faire une déclaration selon laquelle l'Autorité ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ou un membre du Tribunal s'est prononcé sur l'un ou l'autre des éléments ci-après ou l'a approuvé, d'une façon ou d'une autre :

a) la situation financière, la qualité ou le comportement d'un inscrit;

b) une valeur mobilière ou un émetteur;

c) la communication d'information par un émetteur;

d) un organisme de notation ou une notation établie par celui-ci.

Disclosure of investor relations activities

125. (1) An issuer or an issuer's security holder that knows that a person is engaged in investor relations activities on their behalf must disclose the fact of the engagement and on whose behalf the person is engaged, to any person who inquires.

Relations avec des investisseurs

125. (1) S'il sait qu'une personne a, en son nom, des relations avec des investisseurs, l'émetteur — ainsi que le détenteur de l'une de ses valeurs mobilières — est tenu de communiquer ce fait à toute personne qui lui en fait la demande.

Investor relations activities

(2) A person engaged in investor relations activities and an issuer or security holder on whose behalf investor relations activities are undertaken must ensure that every record disseminated, and every public oral statement made, by that person as part of those activities clearly and conspicuously discloses that the record is issued, or the statement is made, by or on behalf of the issuer or security holder.

Relations avec des investisseurs

(2) La personne ayant des relations avec des investisseurs — de même que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières au nom de qui ces relations sont entretenues — veille à ce que les déclarations orales publiques faites par elle, de même que les dossiers diffusés par elle, dans le cadre de ses activités indiquent clairement et visiblement qu'ils ont été produits par l'émetteur ou le détenteur ou en leur nom.

Declaration of short position

126. (1) A person that places, through a registered dealer that is acting as their agent or mandatary, an order for the sale of a security they do not own must declare to the dealer that they do not own the security at the time the order is placed.

Placement through agent or mandatary

(2) Subsection (1) also applies to an agent or mandatary who is placing an order on behalf of a person for the sale of a security that the person does not own if the agent or mandatary knows that the person does not own it.

Information or other thing required for hearing

127. A person must not, and must not attempt to, destroy or conceal any information, property or thing reasonably required for a hearing, review, inquiry or investigation under this Act if they know or ought reasonably to know that a hearing, review, inquiry or investigation is being, or is likely to be, conducted.

Duty to comply with decision

128. A person must comply with a decision of the Chief Regulator or the Tribunal.

Duty to comply with undertaking

129. A person who gives a written undertaking to the Authority must comply with the undertaking.

False or misleading statements to the Authority

130. (1) A person must not make or provide an oral or written statement to the Authority or to anyone acting under its authorization that, in a material respect and at the time at which it is made or provided, is untrue or omits information necessary to prevent it from being false or misleading in the circumstances in which it is made or provided.

Exception

(2) A person does not contravene subsection (1) if they did not know, and in the exercise of reasonable diligence would not have known, that the statement was untrue or that it omitted information necessary to prevent it from being false or misleading in the circumstances in which it was made or provided.

Onus

(3) In any proceeding, the onus of proving that subsection (2) applies is on the person seeking to rely on that subsection.

Déclaration concernant la position à découvert

126. (1) Au moment de passer un ordre pour la vente d'une valeur mobilière par l'entremise d'un courtier inscrit agissant comme mandataire, toute personne est tenue de lui déclarer, le cas échéant, qu'elle n'est pas propriétaire de celle-ci.

Mandataire

(2) Cela vaut également pour le mandataire de la personne, s'il sait qu'elle n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.

Renseignements — audience et autre

127. Il est interdit à toute personne de détruire ou de cacher des renseignements, biens ou choses vraisemblablement nécessaires pour la tenue d'une audience, d'un examen, d'une enquête ou d'une investigation au titre de la présente loi, ou de tenter de le faire, si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que l'un ou l'autre est en cours ou est susceptible d'être tenu.

Obligation de se conformer aux décisions

128. Toute personne est tenue de se conformer aux décisions du régulateur en chef ou du Tribunal.

Obligation de se conformer aux engagements

129. Toute personne est tenue de se conformer aux engagements qu'elle a donnés par écrit à l'Autorité.

Déclaration trompeuse — Autorité

130. (1) Il est interdit à toute personne de faire ou de fournir, oralement ou par écrit, à l'Autorité ou à toute personne agissant sous son autorité une déclaration qui, sur un point important et au moment où elle est faite ou fournie, est erronée ou ne comporte pas l'information nécessaire pour qu'elle ne soit ni fausse ni trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite ou fournie.

Exception

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) la personne qui ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était erronée ou ne comportait pas l'information nécessaire pour éviter qu'elle ne soit fausse ou trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite ou fournie.

Fardeau

(3) Dans toute instance, il appartient à la personne d'établir que le paragraphe (2) lui est applicable.

PART 11

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

INTERPRETATION

Definition of "decision"

131. In this Part, "decision", when used in relation to a recognized entity, means a decision, direction, order or ruling made, or a requirement imposed, by the recognized entity.

DIVISION 1

DESIGNATION

Power to designate

132. (1) The Chief Regulator may designate persons or classes of persons to exercise powers referred to in the designation for the purposes of the administration and enforcement of this Act and a recognized entity's regulatory instruments and decisions.

Certificate of designation

(2) The Chief Regulator must provide every designated person with a certificate of designation.

DIVISION 2

REVIEWS AND INQUIRIES

Review — recognized or designated entity

133. (1) A person designated for the purpose of verifying compliance with this Act may, for that purpose, review the business and conduct of a recognized entity or designated entity.

Other market participant

(2) A person designated for the purpose of verifying compliance with this Act or with the regulatory instruments and decisions of a recognized entity may, for that purpose, review the business and conduct of a market participant that is not referred to in subsection (1).

Requirement to deliver

(3) A person designated for the purpose of verifying compliance with this Act or with the regulatory instruments and decisions of a recognized entity may, for that purpose, require a market participant to deliver to the designated person, within a specified period, any records — including, except where prohibited by law, any filings, reports or other communications

PARTIE 11

EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

DÉFINITION

Définition de « décision »

131. Dans la présente partie, « décision » s'entend, quant à une entité reconnue, d'une décision, d'une directive, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'une exigence émanant de celle-ci.

SECTION 1

DÉSIGNATION

Pouvoir de désignation

132. (1) Le régulateur en chef peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — pour exercer des pouvoirs mentionnés dans la désignation, en vue de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi et des instruments réglementaires et décisions d'une entité reconnue.

Certificat

(2) Le régulateur en chef remet à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité.

SECTION 2

EXAMENS ET ENQUÊTES

Examen — entité reconnue ou désignée

133. (1) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, procéder à l'examen des affaires et du comportement de toute entité reconnue ou entité désignée.

Examen — autre participant du marché

(2) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi ou des instruments réglementaires et décisions d'une entité reconnue, peut, à cette fin, procéder à l'examen des affaires et du comportement de tout participant du marché non visé au paragraphe (1).

Transmission de dossiers et choses

(3) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi ou des instruments réglementaires et décisions d'une entité reconnue peut, à cette fin, exiger qu'un participant du marché lui transmette — dans le délai précisé — des dossiers et autres choses, notamment — sauf règle de droit s'y opposant — les rapports, dépôts ou autres renseignements fournis à une

made to any other regulatory agency whether within or outside Canada — or other things.

autre agence réglementaire canadienne ou étrangère.

Powers — entry

(4) The designated person may, in conducting a review under subsection (1) or (2), enter a place that they have reasonable grounds to believe contains anything that is relevant to the review and

(*a*) examine anything in the place;

(*b*) use any means of communication in the place or cause it to be used;

(*c*) use or cause to be used any computer system in the place in order to examine data contained in, or available to, the system;

(*d*) prepare a record, or cause one to be prepared, based on the data;

(*e*) use, or cause to be used, any copying equipment at the place to make copies of any record; and

(*f*) remove anything from the place for examination or copying.

Pouvoirs

(4) Dans le cadre de l'examen visé aux paragraphes (1) ou (2), la personne désignée peut entrer dans tout lieu dont elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve toute chose utile à l'examen, et exercer les pouvoirs suivants :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu aux fins d'examen ou pour en faire des copies.

Normal business hours

(5) For greater certainty, the designated person may enter the place only during normal business hours.

Heures normales d'ouverture

(5) Il est entendu que la personne désignée ne peut entrer dans le lieu qu'au cours des heures normales d'ouverture.

Production of certificate

(6) The designated person must, if so requested, produce their certificate of designation to the occupant or person in charge of the place.

Présentation du certificat

(6) Elle présente, sur demande, son certificat au responsable ou à l'occupant du lieu.

Inquiry — order authorizing exercise of powers

134. (1) The Chief Regulator may, by order, authorize a person to exercise, for the purpose of inquiring into any matter relating to compliance with this Act or with the securities legislation of another jurisdiction, any of the powers set out in this section if the Chief Regulator is satisfied, by information on oath in writing, that the exercise of the powers is appropriate in the circumstances.

Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête

134. (1) Le régulateur en chef peut, par ordonnance, autoriser une personne à exercer les pouvoirs prévus au présent article aux fins d'enquête sur toute question concernant le respect de la présente loi ou de la législation en matière de valeurs mobilières d'un autre ressort s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, que leur exercice est indiqué dans les circonstances.

Scope and powers

(2) The Chief Regulator must set out in the order the scope of the inquiry and the powers that the authorized person may exercise.

Portée de l'enquête

(2) L'ordonnance précise la portée de l'enquête et les pouvoirs pouvant être exercés par la personne autorisée.

Summons and production

(3) If specified in the order, the authorized person may, for the purpose of the inquiry, do one or more of the following:

(*a*) summon the attendance, before the authorized person, of any person;

(*b*) compel any person to give evidence on oath or otherwise;

(*c*) compel any person to produce records or other things or classes of records or things.

Assignation et production de dossiers

(3) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, exercer les pouvoirs suivants :

a) assigner une personne à comparaître devant elle;

b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

c) assigner une personne et l'obliger à produire des dossiers ou choses ou catégories de dossiers ou de choses.

Copies

(4) The authorized person may make copies of any records or other things produced under paragraph (3)(*c*) or cause copies to be made.

Copies

(4) Elle peut faire ou faire faire des copies de ce qui est produit au titre de l'alinéa (3)*c*).

Power of contempt

(5) The failure or refusal of a person to attend, give evidence or produce records or other things under subsection (3) makes that person, on application to the Federal Court or another court by the authorized person, liable to be found in contempt by that court in the same manner as if that person were in breach of an order or judgment of that court.

Outrage

(5) Dans le cadre du paragraphe (3), la personne qui omet ou refuse de comparaître, de témoigner ou de produire les dossiers ou choses en cause peut, sur demande faite à la Cour fédérale ou à un autre tribunal par la personne autorisée, être condamnée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à l'un de ses jugements ou ordonnances.

Representation by counsel

(6) A person giving evidence under subsection (3) may be represented by counsel.

Représentation par un avocat

(6) Toute personne témoignant dans le cadre du paragraphe (3) peut être représentée par un avocat.

Powers — entry

(7) If specified in the order, the authorized person may, for the purpose of the inquiry, enter a place that they have reasonable grounds to believe contains anything that is relevant to the inquiry and

(*a*) examine anything in the place;

(*b*) use any means of communication in the place or cause it to be used;

(*c*) use or cause to be used any computer system in the place in order to examine data contained in, or available to, the system;

(*d*) prepare a record, or cause one to be prepared, based on the data;

(*e*) use, or cause to be used, any copying equipment at the place to make copies of any record; and

(*f*) remove anything from the place for examination or copying.

Accès au lieu

(7) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, entrer dans tout lieu dont elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des choses utiles à l'enquête, et exercer les pouvoirs suivants :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu à des fins d'examen ou pour en faire des copies.

Normal business hours

(8) For greater certainty, the authorized person may enter the place only during normal business hours.

(8) Il est entendu que la personne autorisée ne peut entrer dans le lieu qu'au cours des heures normales d'ouverture.

Heures normales d'ouverture

Production of authorization

(9) The authorized person must, if so requested, produce the authorization order to the occupant or person in charge of the place.

(9) La personne autorisée présente, sur demande, copie de l'ordonnance au responsable ou à l'occupant du lieu.

Présentation de l'ordonnance

Prohibition on communication

(10) The Chief Regulator may make an order prohibiting a person from communicating, for a specified period, some or all of the information related to the inquiry to another person except the person's lawyer.

(10) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de communiquer à une autre personne, sauf à son avocat, tout ou partie de l'information liée à l'enquête pour la période précisée.

Interdiction de communication — ordonnance

When effective

(11) The order prohibiting communication is effective once it is served on the person who is subject to the prohibition.

(11) L'ordonnance prend effet à compter de sa signification à la personne qui en fait l'objet.

Effet de l'ordonnance

Variation or revocation

(12) On a request made in writing by the authorized person or person who is subject to the prohibition, made on notice to the other party, the Chief Regulator may revoke the order prohibiting communication or vary it, including by extending the period.

(12) Sur demande écrite de la personne autorisée ou de la personne faisant l'objet de l'ordonnance et après avis donné à l'autre partie, le régulateur en chef peut révoquer l'ordonnance ou la modifier, notamment en prolonger la durée.

Modification ou révocation

Considerations

(13) In making, revoking or varying the order prohibiting communication, the Chief Regulator must consider

(*a*) the effect of disclosure of the information covered by the prohibition on the conduct of the inquiry;

(*b*) whether the disclosure could cause harm to the commercial or financial interests or the reputation of any person; and

(*c*) the rights and interests of the person who is subject to the prohibition.

(13) Pour l'application des paragraphes (10) ou (12), le régulateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) les effets sur la tenue de l'enquête de la communication de l'information visée par l'interdiction;

b) le fait que la communication de l'information pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux ou financiers ou à la réputation de toute personne;

c) les droits et intérêts de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

Critères

Duty to assist

135. The person who is subject to a review under section 133 or an inquiry under section 134 and its employees, agents and mandataries, and the owner or person who is in charge of a place that is entered under subsection 133(4) or 134(7) and every person who is in the place, must give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to verify compliance as set out in subsection 133(1) or (2) or the authorized person to inquire into a

135. La personne visée par l'examen ou l'enquête prévus respectivement aux articles 133 ou 134 et ses employés et mandataires, ainsi que le propriétaire ou responsable du lieu visé aux paragraphes 133(4) ou 134(7) et toute personne s'y trouvant, sont tenus de prêter à la personne désignée ou autorisée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger en vue de vérifier le respect des points visés aux paragraphes 133(1) ou (2), ou d'enquêter sur une

Assistance

matter as set out in subsection 134(1), as the case may be.

question au titre du paragraphe 134(1), selon le cas.

Warrant for dwelling-house

136. (1) If the place referred to in subsection 133(4) or 134(7) is a dwelling-house, the designated or authorized person must not enter it without the occupant's consent except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Mandat pour maison d'habitation

136. (1) Dans le cas où le lieu visé aux paragraphes 133(4) ou 134(7) est une maison d'habitation, la personne visée au paragraphe en question ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a designated or authorized person who is named in it to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the dwelling-house is a place referred to in subsection 133(4) or 134(7);

(*b*) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of verifying compliance as set out in subsection 133(1) or (2) or of inquiring into a matter as set out in subsection 134(1); and

(*c*) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or consent to entry cannot be obtained from the occupant.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée ou autorisée qui y est nommée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé aux paragraphes 133(4) ou 134(7);

b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire en vue de vérifier le respect des points visés aux paragraphes 133(1) ou (2) ou d'enquêter sur une question au titre du paragraphe 134(1);

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée ou autorisée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir son consentement.

Entry on private property

137. (1) A designated or authorized person may enter on and pass through private property for the purpose of gaining entry to a place referred to in subsection 133(4) or 134(7) and is not liable for doing so. For greater certainty, no person has a right to object to that use of the property and no warrant is required for the entry, unless the property is a dwelling-house.

Entrée dans une propriété privée

137. (1) La personne désignée ou autorisée peut, pour accéder au lieu visé aux paragraphes 133(4) ou 134(7), entrer dans une propriété privée et y passer, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que nul ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

Person accompanying designated person

(2) A person may, at the designated or authorized person's request, accompany that person to assist them in gaining entry to a place referred to in subsection 133(4) or 134(7) and is not liable for doing so.

Personne accompagnant la personne désignée ou autorisée

(2) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée ou autorisée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé aux paragraphes 133(4) ou 134(7), et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

Use of force

138. In executing a warrant to enter a dwelling-house, a designated or authorized person must not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant

Usage de la force

138. La personne désignée ou autorisée ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat relatif à une maison d'habitation que si

and the person is accompanied by a peace officer.

celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'elle est accompagnée d'un agent de la paix.

Division 3

Orders

Orders in the public interest

139. (1) If the Tribunal considers that it is in the public interest to do so, it may, after a hearing, order one or more of the following:

(*a*) that a person comply, or that a person's directors and officers cause them to comply, with this Act or with a recognized entity's regulatory instrument or decision;

(*b*) that trading or purchasing cease in respect of any security specified in the order;

(*c*) that a person or class of persons cease trading in or purchasing all securities or the securities or classes of securities specified in the order;

(*d*) that the registration, recognition or designation of a person under this Act either be terminated or be suspended or restricted for any period that is specified in the order, or that terms be imposed on the registration, recognition or designation;

(*e*) that a person be reprimanded;

(*f*) that any or all of the exemptions under this Act do not apply to the person named in the order;

(*g*) that a person resign from one or more positions that they hold as a director or officer of an issuer, registrant, investment fund manager, recognized entity or designated entity;

(*h*) that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer or as both a director and officer of an issuer, registrant, investment fund manager, recognized entity or designated entity;

(*i*) that a person is prohibited from becoming or acting as a registrant, investment fund manager or promoter;

(*j*) that a person is prohibited from engaging in investor relations activities;

Section 3

Ordonnances

Ordonnance — intérêt public

139. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la présente loi ou à tout instrument réglementaire ou décision d'une entité reconnue, ou à ses administrateurs et dirigeants, de faire en sorte qu'elle s'y conforme;

b) ordonnance de cessation des opérations sur les valeurs mobilières précisées ou de leur achat;

c) ordonnance enjoignant à une personne ou à une catégorie de personnes de cesser d'effectuer des opérations sur toutes valeurs mobilières ou sur les valeurs mobilières — ou catégories de valeurs mobilières — précisées, ou de cesser d'en acheter;

d) ordonnance portant que l'inscription, la reconnaissance ou la désignation d'une personne au titre de la présente loi doit être suspendue ou restreinte pendant la période précisée, prendre fin ou être assortie de conditions;

e) ordonnance portant réprimande d'une personne;

f) ordonnance prévoyant que tout ou partie des dispenses prévues au titre de la présente loi ne s'applique pas à la personne qui y est nommée;

g) ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un inscrit, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'une entité reconnue ou d'une entité désignée;

h) ordonnance interdisant à une personne de devenir l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur, d'un inscrit, d'un gestionnaire de

(*k*) that a person is prohibited from acting in a management capacity in connection with activities in the securities market;

(*l*) that a market participant submit to a review of its practices and procedures;

(*m*) that a market participant make changes to its practices and procedures;

(*n*) that a person is prohibited from disseminating to the public, or authorizing the dissemination to the public of, any information or record that is described in the order;

(*o*) that a person disseminate to the public, by the method that may be described in the order, the information or record relating to the affairs of a registrant or issuer that the Tribunal considers must be disseminated;

(*p*) that a person amend, in the manner specified in the order, any information or record disseminated to the public as described in the order.

fonds d'investissement, d'une entité reconnue ou d'une entité désignée, ou les deux, ou d'agir à ce titre;

i) ordonnance empêchant une personne d'obtenir le statut d'inscrit, de gestionnaire de fonds d'investissement ou de promoteur, ou lui interdisant d'agir à ce titre;

j) ordonnance interdisant à une personne d'avoir des relations avec des investisseurs;

k) ordonnance interdisant à une personne d'exercer des fonctions de gestion en ce qui a trait à des activités liées au marché des valeurs mobilières;

l) ordonnance enjoignant à un participant du marché de soumettre ses pratiques et ses procédures à une révision;

m) ordonnance enjoignant à un participant du marché de modifier ses pratiques et ses procédures;

n) ordonnance interdisant à une personne de diffuser l'information ou les dossiers précisés, ou d'en autoriser la diffusion;

o) ordonnance enjoignant à une personne de diffuser, selon la méthode éventuellement précisée dans l'ordonnance, l'information ou les dossiers relatifs aux affaires d'un inscrit ou d'un émetteur, si le Tribunal l'estime nécessaire;

p) ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière précisée, l'information ou les dossiers diffusés qui y sont précisés.

Orders based on findings by other authority

(2) Despite subsection 33(3), a single member of the Tribunal may, after a hearing, make an order under any of paragraphs (1)(*a*) and (*c*) to (*k*) in respect of a person if the person

(*a*) has been convicted in Canada or elsewhere of an offence

(i) arising from conduct related to securities, or

(ii) under legislation respecting securities;

(*b*) has been found by a court in Canada or elsewhere to have contravened legislation respecting securities;

Décisions d'autres autorités

(2) Après la tenue d'une audience, un membre du Tribunal peut, malgré le paragraphe 33(3), rendre l'une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas (1)*a*) et *c*) à *k*), à l'égard de la personne qui, selon le cas :

a) a été condamnée, au Canada ou à l'étranger, pour une infraction soit liée à un comportement concernant des valeurs mobilières, soit liée à la législation concernant les valeurs mobilières;

b) a contrevenu, selon un tribunal canadien ou étranger, à la législation concernant les valeurs mobilières;

(*c*) is subject to an order made by a securities regulatory authority of another jurisdiction imposing sanctions or conditions on the person; or

(*d*) has agreed with a securities regulatory authority of another jurisdiction to be subject to sanctions or conditions.

c) a fait l'objet d'un ordre d'une agence réglementant les valeurs mobilières d'un autre ressort, qui lui impose des sanctions ou conditions;

d) a convenu, avec une agence réglementant les valeurs mobilières d'un autre ressort, de faire l'objet des sanctions ou conditions.

Temporary order

(3) If the Tribunal considers that the length of time required to conclude a hearing before making an order under subsection (1) could be prejudicial to the public interest, the Tribunal may make a temporary order, other than one under paragraph (1)(*e*), (*m*), (*o*) or (*p*), without a hearing, to have effect for not longer than 15 days after the day on which the temporary order is made.

Ordonnance provisoire

(3) S'il estime que le temps nécessaire pour mener à terme une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance provisoire — sauf dans les cas visés aux alinéas (1)*e*), *m*), *o*) ou *p*) —, sa durée de validité étant d'au plus quinze jours suivant son prononcé.

Extension of temporary order

(4) If the Tribunal considers it necessary and in the public interest, it may, after providing a person directly affected with an opportunity to be heard, make an order extending a temporary order until a hearing is held and a decision is rendered.

Prolongation

(4) S'il l'estime nécessaire et dans l'intérêt public, le Tribunal peut, après avoir donné à toute personne directement touchée par l'ordonnance provisoire la possibilité d'être entendue, en prolonger la durée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et une décision rendue.

Notice

(5) The Tribunal must give written notice of an order made under subsection (3) or (4) to every person directly affected by the order.

Avis

(5) Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance visée aux paragraphes (3) ou (4) à toute personne directement touchée par celle-ci.

Administrative penalty

140. (1) The Tribunal may, if it determines after a hearing that a person has contravened a provision of this Act, other than sections 158 to 162 and 164, or of the regulations and considers the order to be in the public interest, order the person to pay to the Authority, in the manner specified in the order, one or both of the following:

(*a*) an administrative penalty of not more than $1 million for each contravention;

(*b*) any amounts obtained, or payments or losses avoided, as a result of the contravention.

Pénalité

140. (1) S'il établit, à la suite d'une audience, qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi — à l'exception des articles 158 à 162 et 164 —, ou aux règlements et estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le Tribunal peut rendre une ordonnance lui intimant de verser l'une ou l'autre des sommes ci-après, ou les deux, à l'Autorité selon les modalités qu'il précise :

a) une pénalité d'au plus un million de dollars par contravention;

b) toute somme obtenue ou tout paiement ou perte évités en raison de la contravention.

Factors

(2) In determining the amount of an administrative penalty, the Tribunal must take into account

(*a*) the purpose of an administrative penalty, which is to ensure compliance with this Act and not to punish;

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour la détermination du montant de la pénalité, il est tenu compte des éléments suivants :

a) le but de la pénalité, qui est d'assurer le respect de la présente loi et non de punir;

b) la nature du comportement en cause, y compris sa fréquence et sa durée;

(*b*) the nature of the person's conduct, including its frequency and duration;

(*c*) any actual or anticipated profits as a result of the contravention;

(*d*) the person's history of compliance with this Act;

(*e*) the need to deter similar conduct by that person or others; and

(*f*) any other factor that the Tribunal considers relevant.

c) les profits réels ou éventuels découlant de la contravention;

d) le comportement antérieur de la personne visée par l'ordonnance en ce qui a trait au respect de la présente loi;

e) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de comportements semblables de la part de cette personne et des tiers;

f) tout autre élément pertinent.

Debt due to Authority

(3) The amounts ordered to be paid under subsection (1) are a debt due to the Authority, which may be recovered in the Federal Court or another court from the person against whom the order is made.

Créances de l'Autorité

(3) Les sommes à verser au titre du paragraphe (1) constituent des créances de l'Autorité, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal.

Waiver of hearing

141. A party to a hearing under section 139 or 140 may waive its right to a hearing.

Renonciation au droit à une audience

141. Toute partie peut renoncer à son droit à une audience au titre des articles 139 ou 140.

Contravention by directors or officers

142. (1) If the Tribunal determines under subsection 140(1) that a person, other than an individual, has contravened a provision of this Act or of the regulations, the Tribunal may determine that any of the person's directors or officers who authorized, permitted or acquiesced in the contravention also contravened the provision.

Administrateurs et dirigeants

142. (1) S'il établit, en application du paragraphe 140(1), qu'une personne autre qu'un particulier a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, le Tribunal peut décider que ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé la contravention ou l'ont permise ou qui y ont acquiescé ont aussi contrevenu à la disposition en question.

Contravention by investment fund manager

(2) If the Tribunal determines under subsection 140(1) that an investment fund has contravened a provision of this Act or of the regulations, the Tribunal may determine that the investment fund manager also contravened the provision.

Gestionnaire de fonds d'investissement

(2) S'agissant d'une telle contravention par un fonds d'investissement, le Tribunal peut décider que le gestionnaire de fonds d'investissement l'a aussi commise.

Freeze order

143. (1) If the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or to assist in the administration of securities legislation of another jurisdiction, the Tribunal may order that a person do one or both of the following:

(*a*) retain any funds, securities or property of another person that they have on deposit, under their control or for safekeeping and to hold those funds, securities or property until the Tribunal, in writing, revokes the order or consents to release a particular fund, security or property from its order;

(*b*) refrain from withdrawing any funds, securities or other property from another per-

Rétention — ordonnance

143. (1) S'il l'estime opportun pour l'exécution de la présente loi — ou à l'appui de l'exécution de la législation en matière de valeurs mobilières d'un autre ressort —, le Tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonnance enjoignant à une personne étant dépositaire ou ayant le contrôle ou la garde des fonds, valeurs mobilières ou autres biens d'une autre personne de les retenir jusqu'à ce que, par écrit, il la révoque ou consente à la libération des fonds, valeurs mobilières ou autres biens en cause;

son that has them on deposit, under control or for safekeeping.

b) ordonnance enjoignant à une personne de ne pas retirer les fonds, valeurs mobilières ou autres biens dont une autre personne est le dépositaire ou a le contrôle ou la garde.

Non-application

(2) Unless it states otherwise, an order does not apply to funds, securities or property in a recognized clearing agency or to securities in the process of being transferred by a transfer agent.

Non-application

(2) Sauf disposition contraire, l'ordonnance ne s'applique pas aux fonds, valeurs mobilières et biens détenues par des agences de compensation reconnues ni aux valeurs mobilières dont le transfert par un agent comptable de transfert est en cours.

Registration of order

(3) The Tribunal may direct that the order

(*a*) in Quebec, be the subject of an advance registration in a land register; or

(*b*) in any other province, be sent to an official in charge of a land or mining register and be registered or recorded against the lands or claims specified in it.

On its being registered or recorded under paragraph (*b*), the order has the same effect as a certificate of pending litigation.

Préinscription ou enregistrement de l'ordonnance

(3) Le Tribunal peut ordonner que :

a) au Québec, l'ordonnance fasse l'objet d'une préinscription au registre foncier;

b) dans toute autre province, l'ordonnance soit notifiée au registraire des biens-fonds et enregistrée à l'égard des bien-fonds ou des droits miniers précisés.

L'ordonnance notifiée en application de l'alinéa *b*) a le même effet qu'un certificat de litispendance enregistré à l'égard des bien-fonds ou des droits miniers précisés.

Notice

(4) The order may be made without notice, in which event, copies of it must be sent to the persons named in it either immediately or within the period that is specified in the order.

Avis

(4) L'ordonnance peut être rendue sans préavis, auquel cas copie en est envoyée sans délai ou dans le délai précisé par le Tribunal à toute personne qui y est nommée.

Clarification, variation or revocation

(5) A person directly affected by an order may apply to the Tribunal for clarification or to have the order varied or revoked.

Clarification, modification ou révocation

(5) Toute personne directement touchée par l'ordonnance peut demander au Tribunal d'en clarifier l'application ou de la modifier ou de la révoquer.

Cease-trade order — market fluctuations

144. (1) The Tribunal may, without a hearing, order that all trading in a security cease for a specified period of not longer than 15 business days if the Tribunal

(*a*) considers that there are unexplained and unusual fluctuations either in the volume of trading in the security or in its market price;

(*b*) becomes aware of information, other than information filed under this Act, that if generally disclosed may cause or is likely to cause unusual fluctuations either in the volume of trading in the security or in its market price;

(*c*) considers that there may have been a material change in the business or operations of the security's issuer that, if generally dis-

Ordonnance de cessation des opérations

144. (1) Sans tenir d'audience, le Tribunal peut ordonner la cessation des opérations sur des valeurs mobilières pour la période précisée d'au plus quinze jours ouvrables si le Tribunal, selon le cas :

a) estime que le volume des opérations sur les valeurs mobilières ou le cours de celles-ci fluctue de façon inexplicable et inhabituelle;

b) prend connaissance d'information non déposée au titre de la présente loi qui, une fois rendue publique, peut entraîner ou vraisemblablement entraîner des fluctuations inhabituelles du volume des opérations sur les valeurs mobilières ou du cours de celles-ci;

c) estime qu'un changement important a pu se produire dans les affaires ou les activités

closed, could significantly affect the security's market price; or

(*d*) considers that circumstances exist or are about to occur that could result in other than orderly trading of the security.

de l'émetteur des valeurs mobilières, lequel changement, une fois rendu public, pourrait avoir une incidence importante sur le cours de ses valeurs mobilières;

d) estime que des circonstances pouvant porter atteinte au fonctionnement ordonné des opérations sur les valeurs mobilières existent ou sont sur le point de survenir.

Notice to issuer

(2) Written notice of every order made under subsection (1) must be sent immediately to the issuer of the security.

Avis à l'émetteur

(2) Avis écrit de l'ordonnance est envoyé sans délai à l'émetteur des valeurs mobilières en cause.

Notice to exchange

(3) If the security is listed and posted for trading on an exchange, written notice of the order must be sent immediately to the exchange.

Avis à la bourse

(3) Si les valeurs mobilières visées par l'ordonnance sont officiellement cotées en bourse, avis écrit doit en être envoyé sans délai à la bourse en cause.

Extension of order

(4) If the Tribunal considers it necessary and in the public interest, it may, after providing a person directly affected with an opportunity to be heard, make an order extending the order made under subsection (1) until a hearing is held and a decision is rendered.

Prolongation

(4) S'il l'estime nécessaire et dans l'intérêt public, le Tribunal peut, après avoir donné à toute personne directement touchée par l'ordonnance la possibilité d'être entendue, rendre une ordonnance en prolongeant la durée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et une décision rendue.

Filing decision with court

145. A certified copy of a decision made by the Tribunal may be filed with the Federal Court or another court and, on being filed, has the same force and effect as a judgment of the court.

Homologation

145. Toute décision rendue par le Tribunal peut être homologuée par la Cour fédérale ou un autre tribunal sur dépôt d'une copie certifiée; dès lors, son exécution s'effectue comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour ou de l'autre tribunal.

Declaration of non-compliance

146. (1) In addition to any other powers it has, the Chief Regulator may apply to a court for a declaration that a person has not complied with or is not complying with this Act and for any order under subsection (2).

Déclaration de non-conformité

146. (1) Outre ses autres pouvoirs, le régulateur en chef peut demander à un tribunal de déclarer qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente loi et de rendre l'une ou l'autre des ordonnances visées au paragraphe (2).

Orders of court

(2) If the court makes a declaration of non-compliance, it may make any order that it considers appropriate with respect to the person that is the subject of the declaration, including one or more of the following orders:

(*a*) an order that the person comply with this Act;

(*b*) an order that the person purchase securities of a security holder;

(*c*) an order rescinding a transaction relating to trading in securities;

Ordonnance

(2) S'il prononce une déclaration de non-conformité, le tribunal peut rendre à l'égard de la personne en cause l'ordonnance qu'il estime indiquée, notamment l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonnance lui enjoignant de se conformer à la présente loi;

b) ordonnance lui enjoignant d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;

(*d*) an order requiring the issuance, cancellation, purchase, exchange or disposition of a security;

(*e*) an order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to a security;

(*f*) if the person that is the subject of the declaration is not an individual, an order appointing officers and directors in place of or in addition to all or any of the person's directors and officers;

(*g*) an order prohibiting the person from acting as officer or director or prohibiting the person from acting as a promoter, either permanently or for a period specified in the order;

(*h*) an order directing the person to submit to a review by the Chief Regulator of the person's practices and procedures and to institute changes as directed by the Chief Regulator;

(*i*) an order requiring the person to produce to the court or an interested person financial statements in the form required under this Act, or an accounting in any other form that the court determines;

(*j*) an order directing rectification of the person's registers or other records;

(*k*) an order requiring the person to rectify any past non-compliance with this Act to the extent that rectification is practicable;

(*l*) an order directing that the person repay to a security holder any part of the money paid by the security holder for a security;

(*m*) an order requiring the person to compensate or make restitution to an aggrieved person, either directly or through an investor compensation fund that is designated under section 73, or to pay an amount of money to another person that is ordered to be responsible for the allocation of the money to the benefit of aggrieved persons;

(*n*) an order requiring the person to pay general or punitive damages to any other person;

c) ordonnance annulant toute transaction concernant des opérations sur des valeurs mobilières;

d) ordonnance lui enjoignant d'émettre, d'annuler, d'acheter ou d'échanger toute valeur mobilière, ou d'en disposer;

e) ordonnance interdisant l'exercice du droit de vote ou de tout autre droit rattaché à une valeur mobilière;

f) ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de l'ensemble ou d'une partie de ses dirigeants et administrateurs, si la personne n'est pas un particulier;

g) ordonnance lui interdisant d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou de promoteur pour une durée indéterminée ou pour la période précisée;

h) ordonnance lui enjoignant de soumettre ses pratiques et ses procédures à la révision du régulateur en chef, et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

i) ordonnance lui enjoignant de lui fournir ou de fournir à tout intéressé des états financiers en la forme exigée au titre de la présente loi ou un rapport comptable en la forme qu'il précise;

j) ordonnance lui enjoignant de rectifier ses registres ou autres dossiers;

k) ordonnance lui enjoignant de remédier à tout manquement antérieur à la présente loi dans la mesure du possible;

l) ordonnance lui enjoignant de rembourser au détenteur d'une valeur mobilière toute partie de la somme qu'il a versée pour cette valeur mobilière;

m) ordonnance lui enjoignant d'indemniser une personne lésée ou d'effectuer une restitution à celle-ci, directement ou par l'entremise d'un fonds d'indemnisation des investisseurs désigné en vertu de l'article 73, ou de verser une somme à une autre personne chargée au titre de l'ordonnance de répartir celle-ci entre les personnes lésées;

(*o*) an order requiring the person to pay to the Authority any amounts obtained as a result of the non-compliance.

n) ordonnance lui enjoignant de payer des dommages-intérêts punitifs ou généraux à une autre personne;

o) ordonnance lui enjoignant de remettre à l'Autorité les sommes obtenues en raison de la non-conformité.

Interim orders

(3) On an application under subsection (1), the court may make any interim order that it considers appropriate.

Ordonnance provisoire

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire qu'il estime indiquée.

Appointment by court

147. (1) A court may, on the application of the Chief Regulator, make an order appointing a receiver, receiver-manager, sequestrator, trustee or liquidator of all or any part of a person's property if the court is satisfied that the appointment is

(*a*) in the best interests of the person's creditors, the person's security holders or subscribers, or persons whose property is in the person's possession or under the person's control; and

(*b*) appropriate for the administration of this Act or assisting in the administration of securities legislation of another jurisdiction.

Nomination d'un séquestre ou autre

147. (1) Sur demande du régulateur en chef, le tribunal peut, par ordonnance, nommer un séquestre, un séquestre-gérant, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur à l'égard de tout ou partie des biens d'une personne s'il est convaincu que, à la fois :

a) cette nomination est au mieux des intérêts des créanciers, des détenteurs ou souscripteurs des valeurs mobilières de la personne ou des personnes dont les biens sont en sa possession ou sous son contrôle;

b) cette nomination est indiquée pour l'exécution de la présente loi ou l'appui de l'exécution de la législation en matière de valeurs mobilières d'un autre ressort.

Application without notice

(2) The court may make the order on an application without notice, in which case the period of appointment must not be for more than 15 days.

Demande sans préavis

(2) La demande peut être présentée sans préavis, auquel cas la nomination peut être faite pour une période d'au plus quinze jours.

Application to continue order

(3) If an order is made without notice, the Chief Regulator may apply to the court within 15 days after the day on which the order is granted to continue the order or for another order that the court considers appropriate.

Requête — prolongation

(3) Si la demande a été faite sans préavis, le régulateur en chef peut, dans les quinze jours suivant le prononcé de l'ordonnance, présenter au tribunal une demande visant la prolongation de celle-ci ou le prononcé d'une ordonnance que le tribunal estime indiquée.

Powers of appointee

(4) The court appointee is the receiver, receiver-manager, sequestrator, trustee or liquidator, as the case may be, of all or any part of the property belonging to the person or held by the person on behalf of or in trust for anyone else. If so directed by the court, the appointee has the authority to wind up or manage the person's business and affairs and has all the powers necessary or incidental to that authority.

Attributions

(4) Le séquestre, le séquestre-gérant, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur exerce ses attributions à l'égard de tout ou partie des biens qui appartiennent à la personne en question ou qu'elle détient au nom d'une autre personne ou en fiducie pour elle. Si le tribunal le lui ordonne, il liquide ou gère l'entreprise et les affaires de la personne en question et est ainsi investi des pouvoirs nécessaires et accessoires pour ce faire.

Directors' powers cease

(5) If an order for appointment is made, the powers of the person's directors that the court

Cessation des pouvoirs des administrateurs

(5) Les administrateurs de la personne en question ne peuvent exercer ceux de leurs pou-

appointee is authorized to exercise must not be exercised by the directors until the appointee is discharged by the court.

voirs dont la personne nommée par le tribunal est investie, et ce tant que celle-ci n'a pas été relevée de ses fonctions.

Fees and expenses

(6) The court appointee's fees and expenses in relation to the exercise of powers under the appointment are in the court's discretion.

Honoraires

(6) Les honoraires de la personne ainsi nommée et les frais engagés relativement aux pouvoirs exercés dans le cadre de sa nomination sont à la discrétion du tribunal.

Variation or revocation of order

(7) An order made under this section may be varied or revoked by the court on application.

Modification de l'ordonnance

(7) L'ordonnance peut être modifiée ou révoquée sur demande.

Division 4

Orders for the Production of Information

Section 4

Ordonnances de communication

Definitions

148. The following definitions apply in sections 149 and 150.

Définitions

148. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 149 et 150.

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

« juge » Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« juge » "*judge*"

"justice" « *juge de paix* »

"justice" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

« juge de paix » S'entend au sens de ce terme à l'article 2 du *Code criminel*.

« juge de paix » "*justice*"

Production order — names

149. (1) On an *ex parte* application by a peace officer, a judge or justice may order one or both of the following:

(*a*) that a recognized entity produce a document, in the form specified in the order, containing the names of all registrants, other than those who are individuals, that purchased or traded a specified security during a specified period;

(*b*) that a registrant, other than one who is an individual, produce a document, in the form specified in the order, containing the names of all persons on whose behalf the registrant purchased or traded a specified security during a specified period and the time and date at which the purchase or trade took place.

Ordonnance de communication

149. (1) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix, un juge ou un juge de paix peut ordonner :

a) à une entité reconnue de communiquer un document, en la forme précisée, contenant le nom des inscrits qui ne sont pas des particuliers et qui, au cours de la période précisée, ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières précisées ou ont acheté de telles valeurs;

b) à un inscrit qui n'est pas un particulier de communiquer un document, en la forme précisée, contenant, d'une part, le nom des personnes pour lesquelles, au cours de la période précisée, il a effectué des opérations sur les valeurs mobilières précisées ou a acheté de telles valeurs, et, d'autre part, les dates et heures des opérations ou des achats.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the judge or justice must be satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to suspect that

(*a*) an offence under this Act has been or will be committed;

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions ci-après sont réunies :

a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;

(*b*) the information that is to be produced will assist in the investigation of the offence; and

(*c*) the recognized entity or registrant that is the subject of the order has possession or control of the information that is to be produced.

b) les renseignements seront utiles à l'investigation de l'infraction;

c) l'entité reconnue ou l'inscrit assujetti à l'ordonnance a la possession ou le contrôle des renseignements à communiquer.

Terms

(3) The order may contain terms that the judge or justice considers appropriate, including terms with respect to the non-disclosure of the existence of the order.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci.

Power to revoke or vary

(4) On an *ex parte* application by a peace officer, the judge or justice who made the order, or a judge or justice of the same court, may vary or revoke the order. The peace officer must, as soon as practicable, give notice of the revocation or variation to the person who is subject to the order.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

Order for production

150. (1) On an *ex parte* application by a peace officer, a judge or justice may order a registrant that is not an individual or an issuer whose securities are publicly traded to do one or more of the following within a specified period and at a specified place:

(*a*) produce to the peace officer a copy of a record certified by affidavit to be a true copy that is specified in the order;

(*b*) prepare and produce to the peace officer a written statement setting out in detail the information that is required by the order;

(*c*) prepare and produce to the peace officer a record containing the information that is required by the order.

Ordonnance

150. (1) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix, un juge ou un juge de paix peut, par ordonnance, exiger de tout inscrit qui n'est pas un particulier ou de tout émetteur dont des valeurs mobilières sont négociées sur un marché :

a) qu'il transmette à l'agent de la paix, dans le délai et au lieu précisés, des copies des dossiers précisés, lesquelles sont certifiées conformes par affidavit;

b) qu'il prépare et transmette à l'agent de la paix, dans le délai et au lieu précisés, une déclaration écrite énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance;

c) qu'il établisse et transmette à l'agent de la paix, dans le délai et au lieu précisés, un dossier comportant les renseignements exigés par l'ordonnance.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the judge or justice must be satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) an offence under this Act has been or will be committed;

(*b*) the record or statement that is to be produced will assist in the investigation of the offence; and

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions ci-après sont réunies :

a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;

b) les dossiers ou les déclarations seront utiles à l'investigation de l'infraction;

(*c*) the registrant or issuer that is the subject of the order has knowledge, possession or control of the information that is to be produced.

c) l'inscrit ou l'émetteur visé par l'ordonnance connaît les renseignements ou en a la possession ou le contrôle.

Terms

(3) The order may contain terms that the judge or justice considers appropriate, including terms to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in Quebec, between a lawyer or notary and their client, and with respect to the non-disclosure of the existence of the order.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci et la protection des communications privilégiées entre l'avocat — et, dans la province de Québec, l'avocat ou le notaire — et son client.

Power to revoke or vary

(4) On an *ex parte* application by a peace officer, made by information on oath in writing, the judge or justice who made the order, or a judge or justice of the same court, may vary or revoke the order. The peace officer must, as soon as practicable, give notice of the revocation or variation to the person who is subject to the order.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix, présentée par dénonciation écrite sous serment, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

Effect of order

151. An order under section 149 or 150 has effect throughout Canada.

Effet de l'ordonnance

151. L'ordonnance rendue en vertu des articles 149 ou 150 a effet partout au Canada.

Offence

152. A person that contravenes an order made under section 149 or 150 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Infraction

152. La personne qui, sans excuse légitime, contrevient à une ordonnance rendue en vertu des articles 149 ou 150 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Division 5

General Offences and Punishment

Contravention of Act

153. Every person that contravenes a provision of this Act, other than sections 158 to 162 and 164, or of the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on proceedings by way of indictment to a fine of not more than $5 million or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Section 5

Infractions générales et peines

Infraction à la présente loi

153. Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, à l'exception des articles 158 à 162 et 164, ou des règlements est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour et d'une amende maximale de cinq millions de dollars, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an et d'une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Directors and officers

154. If a person other than an individual commits an offence under section 153, other than for a contravention of section 127, any of the person's directors or officers who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Administrateurs et dirigeants

154. En cas de perpétration, par une personne autre qu'un particulier, de l'infraction prévue à l'article 153 qui ne constitue pas une contravention à l'article 127, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou permise, ou qui y ont consenti, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Offences by employees, agents or mandataries

155. In a prosecution for an offence under section 153, other than for a contravention of section 127, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by the accused's employee acting within the scope of their employment, or the accused's agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

(*a*) the offence was committed without the accused's knowledge or consent; and

(*b*) the accused exercised due diligence to prevent its commission.

Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire

155. Dans les poursuites relatives à l'infraction prévue à l'article 153 qui ne constitue pas une contravention à l'article 127, il suffit, pour prouver celle-ci, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que l'accusé n'établisse :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'il a pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

Due diligence

156. No person is to be convicted of an offence under section 153, other than for a contravention of section 127 or 130, if the person establishes that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Prise de précautions

156. Ne peut être reconnue coupable de l'infraction prévue à l'article 153 qui ne constitue pas une contravention aux articles 127 ou 130, la personne qui établit avoir pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

Increased fines

157. (1) Despite the fines provided for in section 153, a person found guilty of an offence under that section for a contravention of any of sections 116 to 118 is liable to a fine of

(*a*) an amount not less than the profit made or loss avoided by the person as a result of the contravention; and

(*b*) an amount not more than the greater of

(i) $5 million, and

(ii) an amount equal to triple the profit made or the loss avoided by all persons as a result of the contravention.

Amende accrue

157. (1) Malgré les amendes prévues à l'article 153, la personne déclarée coupable au titre de cet article pour contravention à l'un des articles 116 à 118 est passible d'une amende d'un montant :

a) au moins égal au profit réalisé ou à la perte évitée par elle en raison de la contravention;

b) ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(i) cinq millions de dollars,

(ii) le triple du profit réalisé ou de la perte évitée par toutes personnes en raison de la contravention.

Exception

(2) If it is not possible to determine the profit or the loss referred to in subsection (1), that subsection does not apply and section 153 applies.

Calculating profit or loss

(3) For the purposes of subsection (1), the amount of the profit or the loss with respect to a contravention of each of sections 117 and 118 must be calculated in accordance with the regulations. However, the court imposing the fine may vary or disregard the prescribed method of calculation if the court considers that it would be appropriate to do so.

Exception

(2) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé ou la perte évitée, le paragraphe (1) ne s'applique pas et l'article 153 s'applique.

Calcul — perte ou profit

(3) Sont calculés conformément aux règlements la perte ou le profit en ce qui touche toute contravention aux articles 117 ou 118; toutefois, le tribunal peut modifier la méthode de calcul ou ne pas en tenir compte s'il le juge indiqué.

Division 6

Criminal Offences and Punishment

Fraud

158. (1) Every person commits an offence if, by deceit, falsehood or other fraudulent means, they engage in conduct relating to a security that defrauds a person, whether ascertained or not, or the public of any property or service.

Meaning of conduct relating to a security

(2) For the purposes of subsection (1), conduct relating to a security includes conduct relating to anything that is represented as, or implied to be, a security.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) is

(*a*) guilty, if the value of the subject matter of the offence is more than $5,000, of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years; or

(*b*) guilty, if the value of the subject matter of the offence is not more than $5,000,

(i) of an indictable offence, and liable to imprisonment for a term of not more than two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction.

Minimum punishment

(4) When a person is prosecuted on indictment and convicted of one or more offences referred to in subsection (1), the court that imposes the sentence must impose a minimum punishment of imprisonment for a term of two years if the total value of the subject matter of the offences is more than $1 million.

Section 6

Infractions de nature criminelle et peines

Fraude

158. (1) Commet une infraction toute personne qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, agit, relativement à une valeur mobilière, de manière à frustrer le public, ou une personne déterminée ou non, de quelque bien ou service.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est notamment visée la personne qui présente une chose comme étant une valeur mobilière ou le laisse entendre.

Peine

(3) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars, d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans :

b) dans les autres cas :

(i) d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) d'une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine minimale

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne qui, après avoir été poursuivie par acte d'accusation, est déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions prévues au paragraphe (1) est tenu de lui infliger une peine minimale d'emprisonnement de deux ans si la valeur totale de l'objet des infractions en cause dépasse un million de dollars.

Affecting market price

159. (1) Every person commits an offence if, by deceit, falsehood or other fraudulent means and with intent to defraud, they affect the market price of a security.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

Market manipulation

160. (1) Every person commits an offence if they engage in conduct relating to purchasing or trading securities with the intent to create

(*a*) a false or misleading appearance of trading activity in a security; or

(*b*) an artificial price for a security.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Insider trading

161. (1) Every person in a special relationship with an issuer whose securities are publicly traded commits an offence if they use knowledge of a material change with respect to the issuer, or a material fact with respect to securities of the issuer, that they know has not been generally disclosed to purchase or trade a security of the issuer or to enter into a transaction involving a related financial instrument.

Inference

(2) For the purposes of subsection (1), a court may infer from the fact that the person had knowledge of the material change or material fact before or at the time they purchased or traded, or entered into the transaction, that the person used that knowledge to purchase, trade or enter into the transaction.

Defence

(3) No person is to be convicted of an offence under subsection (1) if the person reasonably believed that the other party to the purchase, trade or transaction knew of the material change or material fact at the time of the purchase, trade or transaction.

Influer sur le cours

159. (1) Commet une infraction toute personne qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif et dans l'intention de frauder, influe sur le cours d'une valeur mobilière.

Peine

(2) La personne qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Manipulation

160. (1) Commet une infraction toute personne qui agit, relativement à l'achat de valeurs mobilières ou à des opérations sur celles-ci, de manière à sciemment créer :

a) une apparence fausse ou trompeuse d'exécution d'opérations sur des valeurs mobilières;

b) un prix artificiel pour des valeurs mobilières.

Peine

(2) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Opérations d'initiés

161. (1) Commet une infraction toute personne qui, ayant des rapports particuliers avec un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, utilise la connaissance d'un changement important concernant cet émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières qu'elle sait ne pas avoir été rendu public, pour effectuer une opération sur l'une de ces valeurs mobilières, en acheter une ou pour effectuer une transaction touchant un instrument financier connexe.

Inférence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut déduire du fait que la personne connaissait le changement ou le fait important lors de l'opération, de l'achat ou de la transaction le fait qu'elle a utilisé cette connaissance pour effectuer l'opération, l'achat ou la transaction.

Moyen de défense

(3) Si elle avait des motifs raisonnables de croire que l'autre partie connaissait le changement ou le fait important lors de l'opération, l'achat ou la transaction, la personne en cause ne peut être déclarée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1).

Tipping

(4) Every issuer whose securities are publicly traded or person in a special relationship with such an issuer commits an offence if, unless it is in the necessary course of their business, they inform another person of a material change with respect to the issuer, or a material fact with respect to securities of the issuer, that they know has not been generally disclosed when they know or ought to know that the other person might

(*a*) use the information in a transaction related to the issuer; or

(*b*) disclose the information to a third person who might use it in such a transaction.

Tipping based on action

(5) Every person proposing to do one or more of the actions set out in subsection (7) commits an offence if, unless it is necessary in order to effect the proposed action or actions, they inform another person of a material change with respect to an issuer whose securities are publicly traded, or a material fact with respect to securities of that issuer, that they know has not been generally disclosed, when they know or ought to know that the other person might

(*a*) use the information in a transaction related to the issuer; or

(*b*) disclose the information to a third person who might use it in such a transaction.

Recommending

(6) Every person who is an issuer whose securities are publicly traded, who is in a special relationship with such an issuer or who proposes to do one or more of the actions set out in subsection (7) commits an offence if they recommend or encourage another person to purchase or trade a security of the issuer or to enter into a transaction involving a related financial instrument, when they

(*a*) know of a material change with respect to the issuer, or a material fact with respect to securities of the issuer, that they know has not been generally disclosed; and

(*b*) know or ought to know that the other person might

Tuyaux

(4) À moins que cela ne soit nécessaire dans le cours de ses affaires, commet une infraction tout émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché — de même que toute personne ayant des rapports particuliers avec lui — qui informe une autre personne d'un changement important le concernant ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières qu'il sait ne pas avoir été rendu public alors qu'il sait ou devrait savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction le concernant;

b) la communiquer à un tiers qui pourrait l'utiliser pour effectuer une telle transaction.

Tuyaux — offre publique d'achat et autres

(5) À moins qu'il ne soit nécessaire qu'elle le fasse pour prendre l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe (7), commet une infraction la personne qui, ayant l'intention de prendre une telle mesure, informe une autre personne d'un changement important concernant un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché ou d'un fait important concernant celles-ci qu'elle sait ne pas avoir été rendu public alors qu'elle sait ou devrait savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur;

b) la communiquer à un tiers qui pourrait l'utiliser pour effectuer une telle transaction.

Recommandation

(6) Commet une infraction toute personne qui, d'une part, est un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, a des rapports particuliers avec un tel émetteur ou a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe (7) et, d'autre part, recommande à une personne d'effectuer — ou l'y incite — une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe, dans le cas suivant :

a) elle connaît un changement important concernant l'émetteur, ou un fait important concernant les valeurs mobilières de celui-ci, qu'elle sait ne pas avoir été rendu public;

(i) use the information in a transaction related to the issuer, or

(ii) disclose the information to a third person who might use it in such a transaction.

b) elle sait ou devrait savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

(i) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur,

(ii) la communiquer à un tiers qui pourrait l'utiliser pour effectuer une telle transaction.

Actions

(7) The following are actions for the purposes of subsections (5) and (6):

(*a*) making a take-over bid for securities of an issuer whose securities are publicly traded;

(*b*) becoming a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with such an issuer; or

(*c*) acquiring a substantial portion of such an issuer's property.

Mesures — par. (5) et (6)

(7) Sont des mesures visées aux paragraphes (5) et (6) les mesures suivantes :

a) présenter une offre publique d'achat à l'égard de valeurs mobilières de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché;

b) participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un tel émetteur;

c) acquérir une portion importante des biens d'un tel émetteur.

Meaning of entering into a transaction

(8) For the purposes of subsections (1) and (6), entering into a transaction includes terminating or materially amending an existing obligation with respect to a related financial instrument.

Précision

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), est aussi visée la transaction modifiant de façon importante une obligation existante concernant un instrument financier connexe ou éteignant une telle obligation.

Punishment

(9) Every person who commits an offence under subsection (1) or any of subsections (4) to (6) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Peine

(9) La personne qui commet une infraction prévue aux paragraphes (1), (4), (5) ou (6) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Misrepresentation about security

162. (1) Every person commits an offence if they knowingly make a misrepresentation about a security, a trade or an issuer with intent to

(*a*) induce a person, whether that person is ascertained or not, to purchase or trade or not to purchase or trade a security; or

(*b*) to deceive a person about an issuer or security.

Présentation inexacte des faits

162. (1) Commet une infraction toute personne qui fait sciemment une présentation inexacte des faits relativement à une valeur mobilière, une opération ou un émetteur dans l'intention, selon le cas :

a) d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à effectuer ou non une opération sur une valeur mobilière ou à en acheter une ou non;

b) de tromper une personne en ce qui a trait à un émetteur ou à une valeur mobilière.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Peine

(2) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Sentencing — aggravating circumstances

163. (1) Without limiting the generality of section 718.2 of the *Criminal Code*, a court that is imposing a sentence for an offence referred to in any of sections 158 to 162 must consider the following as aggravating circumstances:

(*a*) the magnitude, complexity, duration or degree of planning of the offence committed was significant;

(*b*) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the integrity or stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market;

(*c*) the offence involved a large number of victims;

(*d*) the offence had a significant impact on the victims, given their personal circumstances including their age, health and financial situation;

(*e*) in committing the offence, the offender took advantage of the high regard in which the offender was held in the community;

(*f*) the offender did not comply with a licensing or registration requirement, or professional standard, that is normally applicable to the activity or conduct that forms the subject matter of the offence;

(*g*) the offender concealed or destroyed records related to the offence or to the disbursement of the proceeds of the fraud; and

(*h*) if the offence is an offence referred to in any of sections 159 to 162, the value of the subject matter of the offence is more than $1 million.

Non-mitigating factors

(2) A court that is imposing a sentence for an offence referred to in any of sections 158 to 162 must not consider as mitigating circumstances the offender's employment, employment skills or status or reputation in the community if those circumstances were relevant to, contributed to or were used in the commission of the offence.

Détermination de la peine — circonstances aggravantes

163. (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2 du *Code criminel*, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 158 à 162, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

a) l'ampleur, la complexité, la durée ou le niveau de planification de l'infraction commise est important;

b) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à l'intégrité ou à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;

c) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes;

d) l'infraction a entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné la situation personnelle de celles-ci, notamment leur âge, leur état de santé et leur situation financière;

e) le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité;

f) il n'a pas satisfait à une exigence d'une licence ou d'un enregistrement, ou à une norme de conduite professionnelle, qui est habituellement applicable à l'activité ou au comportement qui est à l'origine de l'infraction;

g) il a dissimulé ou détruit des dossiers relatifs à l'infraction ou au décaissement du produit de la fraude;

h) s'agissant d'une infraction prévue à l'un des articles 159 à 162, la valeur de l'objet de l'infraction est supérieure à un million de dollars.

Circonstances atténuantes

(2) Lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 158 à 162, il ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont

contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

Record of proceedings

(3) The court must cause to be stated in the record the aggravating and mitigating circumstances it took into account when determining the sentence.

Inscription obligatoire

(3) Le tribunal fait inscrire au dossier de l'instance les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été prises en compte pour déterminer la peine.

Prohibition order

164. (1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730 of the *Criminal Code*, of an offence referred to in section 158, the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from seeking, obtaining or continuing any employment, or becoming or being a volunteer in any capacity, that involves having authority over the money or other property of another person.

Ordonnance d'interdiction

164. (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction prévue à l'article 158, le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution peut par ordonnance, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou dispenses qu'il indique, lui interdire de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il exerce ou exercerait un pouvoir sur l'argent ou les autres biens d'autrui.

Duration

(2) The prohibition may be for any period that the court considers appropriate, including any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction peut être ordonnée pour la période que le tribunal juge indiquée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le délinquant est condamné.

Court may vary order

(3) A court that makes an order of prohibition or, if the court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in the same province, may, on application of the offender or the prosecutor, require the offender to appear before it at any time and, after hearing the parties, that court may vary the conditions prescribed in the order if, in the opinion of the court, the variation is desirable because of changed circumstances.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du délinquant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance s'il l'estime souhaitable en raison d'un changement de circonstances.

Offence

(4) Every person who is bound by an order of prohibition and who does not comply with the order is

(*a*) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(4) Toute personne qui ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Court to consider restitution order

165. (1) When an offender is convicted, or is discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of an offence referred to in section 158,

Dédommagement

165. (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction

the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other measure imposed on the offender, must consider making a restitution order under section 738 or 739 of that Act.

prévue à l'article 158, le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution est tenu d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 738 ou 739 du *Code criminel*, en plus de toute autre mesure.

Inquiry by court

(2) As soon as practicable after a finding of guilt and in any event before imposing the sentence, the court must inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to provide the victims with an opportunity to indicate whether they are seeking restitution for their losses, the amount of which must be readily ascertainable.

Obligation de s'enquérir

(2) Dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour offrir aux victimes l'occasion d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Adjournment

(3) On application of the prosecutor or on its own motion, the court may adjourn the proceedings to permit the victims to indicate whether they are seeking restitution or to establish their losses, if the court is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

Ajournement

(3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, ajourner l'instance pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou d'établir leurs pertes, s'il est convaincu que cet ajournement ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

Form for victims

(4) Victims may indicate whether they are seeking restitution by completing Form 34.1 in Part XXVIII of the *Criminal Code* or a form approved for that purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province where the court has jurisdiction or by using any other method approved by the court, and, if they are seeking restitution, must establish their losses, the amount of which must be readily ascertainable, in the same manner.

Formulaire

(4) Toute victime peut indiquer si elle réclame un dédommagement en remplissant la formule 34.1 de la partie XXVIII du *Code criminel* ou le formulaire approuvé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal est compétent, ou de toute autre manière approuvée par le tribunal. Le cas échéant, elle établit, de la même manière, ses pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Reasons

(5) If the court decides not to make a restitution order, it must give reasons for its decision and must cause those reasons to be stated in the record.

Motivation obligatoire

(5) Le tribunal motive toute décision de ne pas rendre d'ordonnance de dédommagement et fait inscrire les motifs au dossier de l'instance.

Community impact statement

166. (1) For greater certainty, for the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender, or whether the offender should be discharged under section 730 of the *Criminal Code*, in respect of an offence referred to in section 158, the court may consider a statement made by a person on a community's behalf describing the harm done to, or losses suffered by, the community arising from the commission of the offence.

Déclaration au nom d'une collectivité

166. (1) Il est entendu que, pour déterminer la peine à infliger relativement à une infraction prévue à l'article 158 ou pour décider si le délinquant devrait en être absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, le tribunal peut prendre en considération la déclaration faite par une personne au nom d'une collectivité sur les dommages ou les pertes causés à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Procedure

(2) The statement must

(2) La déclaration doit :

Procédure

(*a*) be prepared in writing and filed with the court;

(*b*) identify the community on whose behalf the statement is made; and

(*c*) explain how the statement reflects the community's views.

Copy of statement

(3) The clerk of the court must provide a copy of the statement, as soon as practicable after a finding of guilt, to the offender or counsel for the offender, and to the prosecutor.

a) être faite par écrit et déposée auprès du tribunal;

b) identifier la collectivité au nom de laquelle elle est faite;

c) expliquer comment elle reflète les vues de la collectivité.

Copie de la déclaration

(3) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et au délinquant ou à son avocat.

Division 7

Miscellaneous

Proceedings

167. Despite the definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code*, either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of a province may commence and conduct proceedings in relation to an offence referred to in any of sections 153, 158 to 162 and 164, and for that purpose may exercise any of the powers or perform any of the duties assigned under the *Criminal Code* to the Attorney General.

Immunity

168. No civil action lies against a person for having voluntarily disclosed any information to the Chief Regulator, to a person acting under the Chief Regulator's authority or to a peace officer if the person reasonably believes that the information

(*a*) is true, in the case where the person is providing the information at the request of a peace officer who is investigating an offence under this Act, a designated person who is conducting a review under section 133 or an authorized person who is inquiring into a matter under section 134; or

(*b*) is true and may be related to an offence or a contravention under this Act, in any other case.

Section 7

Dispositions diverses

Poursuites

167. Malgré la définition de « procureur général » à l'article 2 du *Code criminel*, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province peut intenter des poursuites à l'égard d'une infraction à l'un des articles 153, 158 à 162 et 164; à cette fin, il est investi des pouvoirs et fonctions attribués en vertu de cette loi au procureur général.

Nullité des actions contre les informateurs

168. Aucune poursuite civile ne peut être intentée contre une personne en raison du fait qu'elle a communiqué volontairement des renseignements au régulateur en chef, à une personne agissant sous son autorité ou à un agent de la paix, si elle est fondée de croire que :

a) les renseignements sont véridiques, dans le cas où elle les communique à la demande d'un agent de la paix qui mène une investigation sur une infraction à la présente loi ou d'une personne désignée ou autorisée par le régulateur en chef pour mener un examen ou une enquête aux termes des articles 133 ou 134, selon le cas;

b) les renseignements sont véridiques et peuvent être liés à une infraction ou à une contravention à la présente loi, dans tout autre cas.

PART 12

CIVIL LIABILITY

Actions relating to prospectus

169. (1) If, during the period of distribution, a person purchases securities offered by a

PARTIE 12

RESPONSABILITÉ CIVILE

Actions — prospectus

169. (1) Toute personne qui, lors de la période de placement, achète des valeurs mobi-

prospectus that contains a misrepresentation at the time of the purchase, that person has, without regard to whether they relied on the misrepresentation, a right of action either

(*a*) for damages against

(i) the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,

(ii) every underwriter of the securities that is in a contractual relationship in respect of the securities with a person referred to in subparagraph (i),

(iii) every person who, at the time the prospectus was filed, was a director of the issuer,

(iv) every person whose consent to disclosure of information in the prospectus has been filed but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them, and

(v) every person who signed the prospectus; or

(*b*) for rescission against any of the following persons who sold the securities to the purchaser:

(i) the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made, and

(ii) every underwriter of the securities.

lières offertes dans un prospectus contenant, au moment de l'achat, une présentation inexacte des faits peut, qu'elle se soit fondée ou non sur la présentation inexacte, intenter l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) tout souscripteur à forfait des valeurs mobilières qui a des liens contractuels relativement à ces valeurs mobilières avec cet émetteur ou ce détenteur,

(iii) tout administrateur de l'émetteur en poste à la date du dépôt du prospectus,

(iv) toute personne qui a déposé le consentement à la communication de l'information que renferme le prospectus, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions,

(v) toute personne qui a signé le prospectus;

b) une action en annulation contre les personnes ci-après, qui lui ont vendu les valeurs mobilières :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) tout souscripteur à forfait des valeurs mobilières.

Depreciation resulting from the misrepresentation

(2) In an action for damages under this section, the defendant is not liable for all or any part of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte

(2) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article, le défendeur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts qu'il établit ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Amount recoverable

(3) The amount recoverable in an action under this section must not exceed the price at which the securities were offered to the public.

Limite

(3) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article ne peut excéder le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

Joint and several, or solidary, liability

(4) Subject to subsections (5) and (6), each person liable in an action under this section is jointly and severally, or solidarily, liable with every other person so liable.

Solidarité

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Liability of underwriter

(5) An underwriter is not liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

Contributions

(6) A person who is liable to pay an amount may recover a contribution from another person who is jointly and severally, or solidarily, liable for that amount unless, in all circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

No liability — prospectus

170. (1) A person is not liable in an action under section 169 if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

No liability — other circumstances

(2) A person, other than the issuer or selling security holder, is not liable in an action under section 169 if the person proves that

(*a*) the prospectus was filed without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its filing, the person advised the Chief Regulator and gave reasonable general notice that it was so filed;

(*b*) after the issuance of a receipt for the prospectus and before the purchase of the securities, on becoming aware of the misrepresentation in the prospectus, the person withdrew their consent to the filing of the prospectus, and advised the Chief Regulator and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for it;

(*c*) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on an expert's authority or purporting to be a copy of or extract from an expert's report, statement or opinion, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

(i) there had been a misrepresentation,

(ii) the part of the prospectus did not fairly represent the expert's report, statement or opinion, or

(iii) the part of the prospectus was not a fair copy of or extract from the expert's report, statement or opinion;

Responsabilité du souscripteur à forfait

(5) La responsabilité du souscripteur à forfait se limite à la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

Répétition

(6) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste et inéquitable.

Moyen de défense — prospectus

170. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 169 la personne qui établit que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières alors qu'il connaissait la présentation inexacte des faits.

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 169 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le prospectus a été déposé à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a eu connaissance du dépôt, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable;

b) après la délivrance d'un accusé de réception à l'égard du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières, elle a retiré son consentement à l'égard du dépôt du prospectus et, motifs à l'appui, a avisé le régulateur en chef de ce retrait et en a donné un avis général raisonnable, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans le prospectus;

c) s'agissant de toute partie du prospectus présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que la partie comportait une présentation inexacte des faits, ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

d) s'agissant de toute partie du prospectus qui, d'une part, est présentée comme préparée par elle à titre d'expert, ou comme une

(*d*) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of or extract from the person's own report, statement or opinion as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to a failure to represent fairly the person's report, statement or opinion as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the prospectus fairly represented the person's report, statement or opinion, or

(ii) on becoming aware that the part of the prospectus did not fairly represent the person's report, statement or opinion, the person advised the Chief Regulator and gave reasonable general notice of that fact and that the person would not be responsible for that part; or

(*e*) with respect to a false statement in the prospectus purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of or extract from a public official document, it was a correct and fair representation of the statement and the person had reasonable grounds to believe, and did believe, that the statement was true.

copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert et, d'autre part, contient une présentation inexacte des faits parce qu'elle ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion :

(i) soit, après une enquête raisonnable, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion,

(ii) soit dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable dans lequel elle indiquait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie;

e) s'agissant d'une fausse déclaration contenue dans un prospectus et présentée comme étant la déclaration d'une personne autorisée, ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, la fausse déclaration reflétait correctement et fidèlement la déclaration et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que la fausse déclaration était véridique.

Liability — purported authority of expert

(3) A person, other than the issuer or selling security holder, is not liable in an action under section 169 with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of or extract from the person's own report, statement or opinion as an expert if the person proves that, after conducting a reasonable investigation, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there was a misrepresentation.

Responsabilité — avis d'un expert

(3) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 169 à l'égard de toute partie du prospectus présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Liability — no purported authority of expert

(4) A person, other than the issuer or selling security holder, is not liable in an action under section 169 with respect to any part of the prospectus not purporting to be made on an expert's authority and not purporting to be a copy of or extract from an expert's report, statement

Responsabilité — avis d'un non-expert

(4) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité en vertu de l'article 169 à l'égard de la partie du prospectus qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la

or opinion if the person proves that, after conducting a reasonable investigation, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there was a misrepresentation.

Actions relating to take-over or issuer bid circular

171. (1) If a take-over bid circular or issuer bid circular, or any notice of change or variation to either of them, contains a misrepresentation, a security holder to whom the circular or notice was sent has, without regard to whether they relied on the misrepresentation, a right of action either

(*a*) for damages against

(i) the offeror,

(ii) every person who, at the time the circular or notice was signed, was a director of the offeror,

(iii) every person whose consent has been filed in respect of the circular or notice, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them, and

(iv) every person who signed the circular or notice; or

(*b*) for rescission against the offeror.

Actions relating to other circulars

(2) If a directors' circular or an individual director's or officer's circular, or a notice of change to any of them, contains a misrepresentation, a security holder to whom the circular or notice was sent has, without regard to whether they relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

(*a*) every director or officer who signed the circular or notice; and

(*b*) every person whose consent has been filed in respect of the circular or notice, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them.

Depreciation resulting from the misrepresentation

(3) In an action for damages under this section based on a misrepresentation affecting a security offered by the offeror in exchange for

déclaration ou de l'opinion d'un expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Actions — circulaire d'offre publique d'achat ou de rachat

171. (1) Si la présentation inexacte des faits est contenue dans une circulaire d'offre publique d'achat ou de rachat — ou dans un avis de changement ou de modification s'y rapportant —, tout détenteur de valeurs mobilières à qui elle a été envoyée peut, qu'il se soit fondé ou non sur la présentation inexacte des faits, intenter l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) le pollicitant;

(ii) tout administrateur en poste à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis,

(iii) toute personne qui a déposé son consentement à l'égard de la circulaire ou de l'avis, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions,

(iv) toute personne qui a signé la circulaire ou l'avis;

b) une action en annulation contre le pollicitant.

Actions — autres circulaires

(2) Si la présentation inexacte des faits est contenue dans une circulaire des administrateurs ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant en particulier — ou dans un avis de changement s'y rapportant —, tout détenteur de valeurs mobilières à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé peut, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) tout administrateur ou dirigeant qui a signé la circulaire ou l'avis

b) toute personne qui a déposé son consentement à l'égard de la circulaire ou de l'avis, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte

(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article à l'égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en

securities of the offeree issuer, the defendant is not liable for all or any part of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation.

échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts qu'il établit ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Joint and several, or solidary, liability

(4) Subject to subsection (5), each person liable in an action under this section is jointly and severally, or solidarily, liable with every other person so liable.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Contributions

(5) A person who is liable to pay an amount may recover a contribution from another person who is jointly and severally, or solidarily, liable for that amount unless, in all circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que la cour ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste et inéquitable.

Deemed issuer bid circular

(6) If the offeror in an issuer bid that is exempted by a regulation made under paragraph 227(*p*) is required by the regulatory instruments or policies of an exchange to file with the exchange or send to the offeree issuer's security holders a disclosure document, the disclosure document that the offeror so files or sends is deemed, for the purposes of this section, to be an issuer bid circular that is sent to the security holders.

Présomption — offre publique de rachat

(6) Dans le cas d'une offre publique de rachat faisant l'objet d'une dispense au titre d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 227*p*), le document d'information déposé auprès d'une bourse ou envoyé aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité, en application des instruments réglementaires ou des politiques de cette bourse, est réputé, pour l'application du présent article, être une circulaire d'offre publique de rachat qui a été envoyée aux détenteurs des valeurs mobilières.

No liability — circular

172. (1) A person is not liable in an action under section 171 if the person proves that the security holder had knowledge of the misrepresentation.

Moyen de défense — circulaires

172. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 171 la personne qui établit que le détenteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

No liability — other circumstances

(2) A person, other than the offeror, is not liable in an action under section 171 if the person proves that

(*a*) the circular or the notice was sent without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of that fact, the person advised the Chief Regulator and gave reasonable general notice that it was so sent;

(*b*) after the sending of the circular or the notice, on becoming aware of the misrepresentation in the circular or the notice, the person withdrew their consent to the sending of the circular or the notice, and advised the Chief Regulator and gave reasonable general

Autres moyens de défense

(2) À l'exception du pollicitant, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 171 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) la circulaire ou l'avis s'y rapportant a été envoyé à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable;

b) après l'envoi de la circulaire ou l'avis, elle a retiré son consentement à l'égard de l'envoi et, motifs à l'appui, a avisé le régulateur en chef de ce retrait et en donné un avis

notice of the withdrawal and the reason for it;

(*c*) with respect to any part of the circular or the notice purporting to be made on an expert's authority or purporting to be a copy of or extract from an expert's report, statement or opinion, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

(i) there had been a misrepresentation,

(ii) the part of the circular or the notice did not fairly represent the expert's report, statement or opinion, or

(iii) the part of the circular or the notice was not a fair copy of or extract from the expert's report, statement or opinion;

(*d*) with respect to any part of the circular or the notice purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of or extract from the person's own report, statement or opinion as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to a failure to represent fairly the person's report, statement or opinion as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the circular or the notice fairly represented the person's report, statement or opinion as an expert, or

(ii) on becoming aware that the part of the circular or the notice did not fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert, the person advised the Chief Regulator and gave reasonable general notice of that fact and that the person would not be responsible for that part of the circular or the notice; or

(*e*) with respect to a false statement in the circular or the notice purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of or extract from a public official document, it was a correct and fair representation of the statement and the person had reasonable grounds to be-

général raisonnable, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans la circulaire ou l'avis;

c) s'agissant de toute partie de la circulaire ou de l'avis présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que la partie comportait une présentation inexacte des faits, ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

d) s'agissant de toute partie de la circulaire ou de l'avis qui, d'une part, est présentée comme préparée par elle à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert et, d'autre part, contient une présentation inexacte des faits parce qu'elle ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion :

(i) soit après une enquête raisonnable, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion,

(ii) soit dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable dans lequel elle indiquait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie;

e) s'agissant d'une fausse déclaration contenue dans une circulaire ou un avis et présentée comme étant la déclaration d'une personne autorisée, ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, la fausse déclaration reflétait correctement et fidèlement la déclaration et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que la fausse déclaration était véridique.

lieve, and did believe, that the statement was true.

Liability — purported authority of expert

(3) A person, other than the offeror, is not liable in an action under section 171 with respect to any part of the circular or the notice purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of or extract from the person's own report, statement or opinion as an expert if the person proves that, after conducting a reasonable investigation, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there was a misrepresentation.

Responsabilité — avis d'un expert

(3) À l'exception du pollicitant, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 171 à l'égard de la partie de la circulaire ou de l'avis s'y rapportant présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert, si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Liability — no purported authority of expert

(4) A person, other than the offeror, is not liable in an action under section 171 with respect to any part of the circular or the notice not purporting to be made on an expert's authority and not purporting to be a copy of or extract from an expert's report, statement or opinion if the person proves that, after conducting a reasonable investigation, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there was a misrepresentation.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(4) À l'exception du pollicitant, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 171 à l'égard de la partie de la circulaire ou de l'avis s'y rapportant qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Actions relating to prescribed offering document

173. (1) If a person purchases securities offered by a prescribed offering document that contains a misrepresentation, that person has, without regard to whether they relied on the misrepresentation, a right of action either

(*a*) for damages against

(i) the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,

(ii) every person who, on the date of the document, was a director of the issuer, and

(iii) every person who signed the document; or

(*b*) for rescission against the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made.

Actions — document d'offre réglementaire

173. (1) Si la présentation inexacte des faits figure dans un document d'offre réglementaire, toute personne qui achète des valeurs mobilières offertes par celui-ci peut, qu'elle se soit fondée ou non sur la présentation inexacte, intenter l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) tout administrateur de l'émetteur en poste à la date du document,

(iii) toute personne qui a signé le document;

b) une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué.

Depreciation resulting from the misrepresentation

(2) In an action for damages under this section, the defendant is not liable for all or any part of the damages that the defendant proves

Dépréciation découlant de la présentation inexacte

(2) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article, le défendeur ne peut être tenu responsable de tout ou

do not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation.

partie des dommages-intérêts qu'il établit ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Amount recoverable

(3) The amount recoverable in an action under this section must not exceed the price at which the securities were offered by the document.

Limite

(3) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article ne peut excéder le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans le document.

Joint and several, or solidary, liability

(4) Subject to subsection (5), each person liable in an action under this section is jointly and severally, or solidarily, liable with every other person so liable.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Contributions

(5) A person who is liable to pay an amount may recover a contribution from another person who is jointly and severally, or solidarily, liable for that amount unless, in all circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste et inéquitable.

Exception

(6) Despite subsections (4) and (5), an issuer is not liable if it does not receive any proceeds from the distribution and the misrepresentation was not based on information provided by the issuer, unless the misrepresentation

(*a*) was based on information that was previously generally disclosed by the issuer;

(*b*) was a misrepresentation at the time of that disclosure; and

(*c*) was not subsequently publicly corrected or superseded by the issuer before the completion of the distribution.

Exception

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), l'émetteur ne peut pas être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur de l'information communiquée par lui, sauf si la présentation inexacte, à la fois :

a) était fondée sur de l'information qui avait été rendue publique par l'émetteur;

b) en était déjà une au moment de cette communication;

c) n'a été ni rectifiée publiquement ni remplacée par l'émetteur après cette communication et avant que le placement ne soit terminé.

No liability — prescribed offering document

174. (1) A person is not liable in an action under section 173 if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

Moyen de défense — document d'offre réglementaire

174. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 173 la personne qui établit que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

No liability — other circumstances

(2) A person, other than the issuer or selling security holder, is not liable in an action under section 173 if the person proves that

(*a*) the prescribed offering document was sent to the purchaser without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of that fact, the person gave written

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 173 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le document d'offre réglementaire a été envoyé à son insu ou sans son consentement

notice to the Chief Regulator and the issuer that it was so sent;

(*b*) after the sending of the document and before the purchase of the securities, on becoming aware of the misrepresentation in the document, the person withdrew their consent to the sending of the document and gave written notice to the Chief Regulator and the issuer of the withdrawal and the reason for it; or

(*c*) with respect to any part of the document purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of or extract from an expert's report, statement or opinion, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

(i) there had been a misrepresentation,

(ii) the part of the document did not fairly represent the expert's report, statement or opinion, or

(iii) the part of the document was not a fair copy of or extract from the expert's report, statement or opinion.

à l'acheteur et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a avisé par écrit de ce fait le régulateur en chef et l'émetteur;

b) après l'envoi du document d'offre réglementaire et avant l'achat des valeurs mobilières, elle a retiré son consentement à l'égard de l'envoi et, motifs à l'appui, a avisé par écrit de ce retrait le régulateur en chef et l'émetteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans le document;

c) s'agissant de toute partie du document d'offre réglementaire présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que la partie comportait une présentation inexacte des faits, ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle.

Liability — no purported authority of expert

(3) A person, other than the issuer or selling security holder, is not liable in an action under section 173 with respect to any part of the document not purporting to be made on an expert's authority and not purporting to be a copy of or extract from an expert's report, statement or opinion if the person proves that, after conducting a reasonable investigation, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there was a misrepresentation.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(3) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 173 à l'égard de toute partie du document d'offre réglementaire qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

No derogation — rights of action

175. (1) The rights of action conferred under sections 169, 171 and 173 are in addition to, and without derogation from, any other right that the plaintiff may have at law.

Maintien des autres droits

175. (1) Le droit d'intenter une action en vertu de l'un des articles 169, 171 et 173 ne porte pas atteinte aux autres droits que le demandeur peut exercer par ailleurs.

No derogation — defences

(2) The defences provided under sections 170, 172 and 174 are in addition to, and without derogation from, any other defences that the defendant may have at law.

Maintien des autres moyens de défense

(2) Les moyens de défense prévus aux articles 170, 172 et 174 ne portent pas atteinte aux autres moyens de défense dont le défendeur peut se prévaloir par ailleurs.

Records incorporated by reference

176. For the purposes of sections 169, 171 and 173, a misrepresentation contained in a record that is incorporated by reference in, or

Incorporation par renvoi

176. Pour l'application des articles 169, 171 et 173, l'incorporation par renvoi, réelle ou présumée, dans un document — prospectus, docu-

deemed incorporated into, a prospectus, prescribed offering document, take-over bid circular, issuer bid circular or notice of change or variation to either of those circulars is deemed to be contained in the prospectus, offering document, circular or notice.

ment d'offre réglementaire, circulaire d'offre publique d'achat ou de rachat ou avis de modification ou changement de l'une ou l'autre de ces circulaires — d'un dossier contenant une présentation inexacte des faits vaut mention de celle-ci dans le document.

Defence — forward-looking information

177. (1) A person is not liable in an action under section 169, 171 or 173 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves that

(*a*) the forward-looking information was accompanied by

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection set out in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

(*b*) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

Moyen de défense — information prospective

177. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu des articles 169, 171 ou 173 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans de l'information prospective la personne qui établit les éléments suivants :

a) l'information prospective était accompagnée :

(i) d'une part, d'une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et dégageant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection faisant partie de cette information,

(ii) d'autre part, d'un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection faisant partie de l'information prospective;

b) elle avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections faisant partie de l'information prospective.

Exception

(2) Subsection (1) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement or in a document released in connection with an initial public offering.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier ou un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Standard of reasonableness

178. For greater certainty, in determining what constitutes reasonable investigation or reasonable grounds for belief for the purposes of sections 170, 172 and 174, the standard of reasonableness is that required of a prudent person in the circumstances of the particular case.

Caractère suffisant ou raisonnable

178. Il est entendu que, pour l'application des articles 170, 172 et 174, le caractère raisonnable d'une enquête ou de motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances propres à chaque cas.

Liability of trader, offeror or issuer

179. Each of the following persons has a right of action for either damages or rescission against a person who traded in a security, an offeror or an issuer, as the case may be, that did

Responsabilité — personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou pollicitant et émetteur

179. Les personnes ci-après peuvent intenter soit une action en dommages-intérêts soit une action en annulation contre une personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières, un pollicitant ou un émetteur, selon le cas, qui ne

not comply with the applicable statutory requirement:

(*a*) a purchaser of the security to whom a prospectus or amendment was not sent as required by section 88;

(*b*) a person to whom a take-over bid circular, issuer bid circular or notice of change or variation to either of them was not sent as required under this Act; or

(*c*) a purchaser of a security to whom a prescribed offering document was not sent as required by the regulations.

s'est pas conformé aux exigences légales applicables :

a) l'acheteur des valeurs mobilières à qui un prospectus ou une modification apportée à celui-ci n'a pas été envoyé, tel que l'exige l'article 88;

b) la personne à qui une circulaire d'offre publique d'achat ou de rachat ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant n'a pas été envoyé, tel que l'exige la présente loi;

c) l'acheteur de valeurs mobilières à qui un document d'offre réglementaire n'a pas été envoyé, tel que l'exigent les règlements.

Action for damages — insider trading, etc.

180. (1) A person who contravenes section 117 is liable for damages to a person who purchases or trades a security of the issuer referred to in that section — or enters into a transaction, within the meaning of section 120, involving a related financial instrument — during the period beginning at the time when the contravention occurred and ending at the time when the material change or material fact is generally disclosed.

Action en dommages-intérêts — opérations d'initiés, etc.

180. (1) Toute personne qui contrevient à l'article 117 est passible du paiement de dommages-intérêts à toute personne qui a effectué une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur visé à cet article — ou en a acheté une ou a effectué une transaction, au sens de l'article 120, concernant un instrument financier connexe — au cours de la période comprise entre le moment de la contravention et celui où le changement ou le fait important a été rendu public.

Amount of damages

(2) The amount of damages payable to the plaintiff under this section is the lesser of

(*a*) the loss incurred by the plaintiff as a result of the contravention, and

(*b*) the amount equal to triple the profit made or the loss avoided by all persons as a result of the contravention.

Dommages-intérêts

(2) Le montant des dommages-intérêts payables au demandeur est le moindre des montants suivants :

a) les pertes qu'il a subies en raison de la contravention;

b) le triple de la somme des profits réalisés ou des pertes évitées par toutes personnes en raison de la contravention.

Loss incurred by plaintiff

(3) In determining the loss incurred by the plaintiff, the court must not include an amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of the security that is unrelated to the material change or material fact.

Pertes subies par le demandeur

(3) Pour évaluer les pertes subies, le tribunal ne tient pas compte de la somme que le défendeur établit comme attribuable au changement du cours de la valeur mobilière qui ne découle pas du changement important ou du fait important.

Other measure of damages

(4) Despite subsections (2) and (3), the court may consider any other measure of damages that may be appropriate in the circumstances.

Autres critères

(4) Il peut toutefois évaluer les dommages-intérêts selon tout autre critère indiqué dans les circonstances.

Payment of benefit — insider trading, etc.

181. (1) An insider, affiliate or associate of an issuer who contravenes section 117 must pay to the issuer an amount equal to the benefit

Avantages — opérations d'initié, etc.

181. (1) L'initié ou toute personne qui est membre du même groupe que l'émetteur ou est liée à celui-ci qui contrevient à l'article 117 est

that the insider, affiliate or associate received as a result of the contravention.

tenu de payer à l'émetteur une somme correspondant aux avantages qu'il a tirés de la contravention.

Payment of benefit — front-running

(2) A person who contravenes section 118 must pay to the investor, as defined in subsection 118(1), an amount equal to the benefit that the person received as a result of the contravention.

Avantages — opérations en avance sur le marché

(2) Toute personne qui contrevient à l'article 118 est tenue de payer à l'investisseur, au sens du paragraphe 118(1), une somme correspondant aux avantages qu'elle a tirés de la contravention.

Action on behalf of issuer — insider trading, etc.

182. (1) A court may, on application by either of the following, make an order, on any terms as to security for costs or otherwise that it considers appropriate, requiring the Chief Regulator or authorizing the Chief Regulator or the applicant to commence or continue an action on behalf of the issuer in order to enforce the obligation created by subsection 181(1):

(*a*) the Chief Regulator; or

(*b*) a person who was, at the time of the transaction referred to in section 180, or is, at the time of the application, a security holder of the issuer.

Ordonnances du tribunal — opérations d'initié

182. (1) Sur demande de l'une des personnes ci-après, le tribunal peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'il estime indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, intimant le régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom de l'émetteur en cause afin de donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 181(1) ou autorisant le régulateur en chef ou l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de l'opération, de l'achat ou de la transaction visée à l'article 180 ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières de l'émetteur.

Exception

(2) The court may make the order only if it is satisfied that

(*a*) the applicant has reasonable grounds to believe that the issuer has a cause of action to enforce the obligation created by subsection 181(1); and

(*b*) the issuer

(i) has not commenced such an action within 60 days after the day on which it received a written request from the applicant to do so, or

(ii) has not diligently pursued such an action commenced by it.

Exception

(2) Le tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 181(1);

b) d'autre part, que l'émetteur, selon le cas :

(i) n'a pas intenté une telle action dans les soixante jours suivant la réception de la demande écrite à cet effet de l'auteur de la demande,

(ii) n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Action on behalf of investor — front-running

183. (1) A court may, on application by either of the following, make an order, on any terms that it considers appropriate including terms as to security for costs, requiring the Chief Regulator or authorizing the Chief Regulator or the applicant to commence or continue an action on behalf of the investor, as defined in subsection 118(1), in order to enforce the obligation created by subsection 181(2):

Ordonnances du tribunal — opérations en avance sur le marché

183. (1) Sur demande de l'une des personnes ci-après, le tribunal peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'il estime indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, intimant le régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom de l'investisseur au sens du paragraphe 118(1) afin de donner effet à l'obligation prévue au para-

(*a*) the Chief Regulator; or

(*b*) a person who was, at the time of the contravention in question, or is, at the time of the application, a security holder of the investor.

graphe 181(2) ou autorisant le régulateur en chef ou l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de la contravention en cause ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières de l'investisseur.

Exception

(2) The court must not make the order unless it is satisfied that

(*a*) the applicant has reasonable grounds to believe that the investor has a cause of action to enforce the obligation created by subsection 181(2); and

(*b*) the investor

(i) has not commenced such an action within 60 days after the day on which the investor received a written request from the applicant to do so, or

(ii) has not diligently pursued such an action commenced by the investor.

Exception

(2) Le tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que l'investisseur a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 181(2);

b) d'autre part, que l'investisseur, selon le cas :

(i) n'a pas intenté une telle action dans les soixante jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet de l'auteur de la demande,

(ii) n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Orders as to costs — Chief Regulator

184. (1) If an action under section 182 or 183 is commenced or continued by the Chief Regulator, the court must order the issuer or investor, as the case may be, to pay all costs properly incurred by the Chief Regulator in commencing or continuing the action.

Frais — régulateur en chef

184. (1) Dans le cas où le régulateur en chef intente ou continue une action au titre des articles 182 ou 183, le tribunal ordonne que les frais qu'il a engagés à juste titre pour ce faire soient payés par l'émetteur ou l'investisseur.

Orders as to costs — security holder

(2) If an action under section 182 or 183 is commenced or continued by a security holder of the issuer or investor, as the case may be, the court may order the issuer or investor to pay all costs properly incurred by the security holder in commencing or continuing the action, if it is satisfied that

(*a*) the issuer or investor has not commenced the action or has not pursued it diligently; and

(*b*) the action is in the best interests of the issuer and its security holders or the investor and its security holders.

Frais — détenteur de valeurs mobilières

(2) Dans le cas où un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur ou de l'investisseur intente ou continue une action au titre des articles 182 ou 183, le tribunal peut ordonner que les frais engagés à juste titre par lui pour ce faire soient payés par l'émetteur ou l'investisseur, s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'émetteur ou l'investisseur n'a pas intenté l'action ou l'a intentée mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;

b) d'autre part, que l'action est au mieux des intérêts de l'émetteur ou de l'investisseur ou des détenteurs de valeurs mobilières de l'un ou l'autre.

Determination of best interests

(3) In determining whether an action or its continuance is in the best interests of the issuer and its security holders or the investor and its security holders, the court must consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the issuer and its security holders or the investor and its security holders, and the cost involved in commencing or continuing the action.

Décision — intérêts de l'émetteur, de l'investisseur et des détenteurs

(3) Pour décider si une action ou sa continuation est au mieux des intérêts de l'émetteur ou de l'investisseur ou des détenteurs de valeurs mobilières de l'un ou l'autre, le tribunal compare les avantages qu'ils pourraient retirer de la poursuite de l'action aux frais que celle-ci entraîne.

Notice of application

185. Notice of an application under section 182 or 183 must be sent to the Chief Regulator and to the issuer or the investor, as the case may be, and each of them may appear and be heard.

Avis de la demande

185. Avis de la demande présentée en vertu des articles 182 ou 183 est envoyé au régulateur en chef et à l'émetteur ou à l'investisseur, selon le cas. Ceux-ci peuvent comparaître et être entendus à l'audience tenue sur la demande.

Order to cooperate

186. An order made under section 182 or 183 requiring or authorizing the Chief Regulator to commence or continue an action must provide that the issuer or investor, as the case may be,

(*a*) cooperate fully with the Chief Regulator in the commencement or continuation of the action; and

(*b*) make available to the Chief Regulator all records and information that are relevant to the action and known to, or reasonably ascertainable by, the issuer or investor.

Collaboration exigée dans l'ordonnance

186. L'ordonnance rendue en vertu des articles 182 ou 183 qui intime au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action, ou l'y autorise, prévoit que l'émetteur ou l'investisseur, selon le cas, collabore pleinement avec lui à cet égard et met à sa disposition tout dossier et renseignement pertinent dans le cadre de l'action qu'il connaît ou qui sont raisonnablement vérifiables par lui.

Rescission — registered dealer intending to act as principal

187. (1) If, contrary to the regulations, a registered dealer does not disclose to a person with whom it effects a purchase of or trade in a security that it intended to act as principal in respect of the purchase or trade, the person may rescind the contract effecting the purchase or trade by sending written notice of the rescission to the registered dealer within 60 days after the day on which the security is delivered to or by the person, as the case may be.

Annulation du contrat

187. (1) Tout contrat concernant l'achat de valeurs mobilières ou une opération sur celles-ci qui a été conclu entre une personne et un courtier inscrit qui, contrairement aux règlements, a omis de communiquer son intention d'agir pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de l'opération, peut être annulé par celle-ci. L'annulation se fait par l'envoi au courtier d'un avis écrit dans les soixante jours suivant la livraison des valeurs mobilières à la personne ou par celle-ci.

Rescission — registered dealer acting as principal

(2) If, contrary to the regulations, a registered dealer does not disclose to a person with whom it effects a purchase of or trade in a security that it has acted as principal in respect of the purchase or trade, the person may rescind the contract effecting the purchase or trade by sending written notice of the rescission to the registered dealer within seven days after the

Annulation du contrat

(2) Tout contrat concernant l'achat de valeurs mobilières ou une opération sur celles-ci qui a été conclu entre une personne et un courtier inscrit qui, contrairement aux règlements, a omis de communiquer le fait qu'il agissait pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de l'opération, peut être annulé par celle-ci. L'annulation se fait par l'envoi au courtier d'un avis écrit dans les sept jours suivant la date de

day on which the written confirmation of the contract is delivered to the person.

remise de la confirmation écrite du contrat à la personne.

Onus

(3) In an action to enforce a right of rescission created by this section, the onus of proving compliance with the regulations is on the registered dealer.

Fardeau de preuve

(3) Advenant une action en annulation, il incombe au courtier inscrit d'établir qu'il s'est conformé aux règlements.

Time limit

(4) The action is not to be commenced more than 90 days after the day on which the notice under subsection (1) or (2) is sent.

Prescription

(4) L'action se prescrit par quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2).

Rescission of purchase of mutual fund security

188. (1) A purchaser of a security of a mutual fund may, if the amount paid for the purchase does not exceed a prescribed amount, rescind the purchase by sending, in accordance with the regulations, a written notice to the registered dealer from whom the security was purchased.

Annulation d'achat — fonds mutuels

188. (1) L'acheteur d'une valeur mobilière d'un fonds mutuel peut, si la somme payée n'excède pas celle prévue par règlement, annuler l'achat par envoi, conformément aux règlements, d'un avis écrit au courtier inscrit de qui la valeur mobilière a été achetée.

Amount recoverable

(2) Subject to subsection (3), the amount a purchaser may recover from the registered dealer must not exceed the net asset value, at the time the right of rescission is exercised, of the securities purchased.

Somme recouvrable

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme que l'acheteur peut recouvrer auprès du courtier inscrit ne peut pas excéder la valeur nette de l'actif des valeurs mobilières en cause, au moment de l'exercice de son droit à l'annulation.

Sales charges

(3) The purchaser may recover from the dealer the amount of sales charges and fees related to the purchase.

Frais et honoraires

(3) L'acheteur peut recouvrer auprès de celui-ci les frais et honoraires engagés relativement à l'achat.

Rescission of purchase — prospectus

189. A purchaser of a security, offered in a distribution to which subsection 80(1) applies, may rescind the purchase by sending, in accordance with the regulations, a written notice to the registered dealer from whom the security was purchased.

Annulation d'achat — prospectus

189. L'acheteur d'une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique le paragraphe 80(1) peut en annuler l'achat par envoi, conformément aux règlements, d'un avis écrit au courtier inscrit de qui la valeur mobilière a été achetée.

Rescission of purchase — prescribed offering document

190. A purchaser of a security to whom a prescribed offering document is required to be sent may, in prescribed circumstances, rescind the purchase by sending, in accordance with the regulations, a written notice to the person from whom the security was purchased.

Annulation d'achat — document d'offre réglementaire

190. L'acheteur d'une valeur mobilière à qui doit être envoyé un document d'offre réglementaire peut, dans les circonstances réglementaires, annuler l'achat par envoi — conformément aux règlements — d'un avis écrit à cet effet à toute personne de qui la valeur mobilière a été achetée.

Class proceeding

191. (1) In a class proceeding to enforce a right or obligation created by this Part, a copy of the application to certify the class and any material filed with the court must be sent to the Chief Regulator when filed.

Recours collectif

191. (1) Dans le cadre de tout recours collectif visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie, copies de la demande de certification du recours et des documents déposés auprès du tribunal sont envoyées au régulateur en chef lors du dépôt.

Notice of date — application

(2) The representative plaintiff must provide the Chief Regulator with written notice of the

Date d'audition

(2) Le représentant demandeur avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de

day on which the application is scheduled to be heard at the same time that notice of the day is given to each defendant.

l'audition de la demande au moment où il en avise chaque défendeur.

Notice of appeal — application

(3) If a party appeals the court's decision on whether the class is certified,

(*a*) each party to the appeal must provide a copy of any materials filed with the court hearing the appeal to the Chief Regulator at the same time that they are filed with the court; and

(*b*) the appellant must provide the Chief Regulator with written notice of the day on which the appeal is scheduled to be heard at the same time that notice of the day is given to each respondent.

Avis d'appel

(3) S'il y a appel de la décision de certifier ou non le recours collectif :

a) chaque partie à l'appel fournit, au moment de leur dépôt, au régulateur en chef copies des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Notice of date — trial

(4) If the class is certified, the representative plaintiff must provide the Chief Regulator with written notice of the day on which the trial of the action is scheduled to proceed at the same time that notice of the day is given to each defendant.

Avis — recours

(4) En cas de certification du recours, le représentant demandeur avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue pour l'audition du recours au moment où il en avise chaque défendeur.

Notice of appeal — trial decision

(5) If a party appeals the court's decision at the trial of the action,

(*a*) each party to the appeal must provide a copy of any materials filed with the court hearing the appeal to the Chief Regulator at the same time that they are filed with the court; and

(*b*) the appellant must provide the Chief Regulator with written notice of the day on which the appeal is scheduled to be heard at the same time that notice of the day is given to each respondent.

Avis d'appel

(5) S'il y a appel de la décision définitive du tribunal :

a) chaque partie à l'appel fournit, au moment de leur dépôt, au régulateur en chef copies des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Chief Regulator may intervene

192. The Chief Regulator may intervene in a class proceeding to enforce a right or obligation created by this Part, in an application to certify the class and in any appeal from the court's decision at the trial of the action or from a decision on whether the class is certified.

Intervention du régulateur en chef

192. Le régulateur en chef peut intervenir dans tout recours collectif visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie, dans toute instance portant sur une demande de certification et tout appel interjeté à l'égard de la décision définitive quant à ce recours ou de la décision rendue quant à une telle demande.

Limitation period or prescription

193. No action to enforce a right or obligation created by this Part is to be commenced

(*a*) in the case of an action for rescission, later than six months after the day on which

Prescription

193. L'action visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie se prescrit :

the transaction that gave rise to the cause of action was completed; or

(*b*) in the case of any other action, later than the earlier of

(i) six months after the day on which the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, and

(ii) three years after the day on which the transaction, contravention or alleged contravention, as the case may be, that gave rise to the cause of action was completed.

a) dans le cas d'une action en annulation, par six mois suivant le jour de la conclusion de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;

b) dans les autres cas, par six mois suivant le jour où le demandeur a eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou par trois ans suivant la date de la conclusion de la transaction, de la présumée contravention ou de la contravention, selon le cas, qui a donné naissance à la cause d'action, si cette période de trois ans expire avant.

PART 13

CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

Division 1

Interpretation and Application

Definitions

194. The following definitions apply in this Part.

"document" « *document* »

"document" means a written communication, including an electronic one, that is

(*a*) filed or required to be filed with the Chief Regulator;

(*b*) filed or required to be filed with a government or a government agency under applicable securities or corporate law or with an exchange under its by-laws or regulatory instruments; or

(*c*) any other communication, the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of a responsible issuer.

"influential person" « *personne influente* »

"influential person" means, with respect to a responsible issuer, a control person, a promoter, an insider who is not a director or officer of the responsible issuer or, if the responsible issuer is an investment fund, an investment fund manager.

"public oral statement" « *déclaration orale publique* »

"public oral statement" means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in it will become generally disclosed.

PARTIE 13

RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Section 1

Définitions et application

Définitions

194. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« déclaration orale publique » "*public oral statement*"

« déclaration orale publique » Déclaration orale faite dans des circonstances qui portent une personne raisonnable à croire que les renseignements qu'elle contient seront rendus publics.

« document » "*document*"

« document » Toute communication écrite, y compris celle électronique, qui, selon le cas :

a) est déposée ou à déposer auprès du régulateur en chef;

b) est déposée ou à déposer, soit auprès d'une administration ou de l'un de ses organismes, en vertu du droit des valeurs mobilières ou des sociétés applicable, soit auprès de toute bourse, en vertu de ses règlements administratifs ou de ses instruments réglementaires;

c) a un contenu dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière d'un émetteur responsable.

« émetteur responsable » "*responsible issuer*"

« émetteur responsable » L'émetteur assujetti ou tout autre émetteur dont des valeurs mobilières sont négociées sur un marché.

"release" « *publication* »

"release" means to file a document with the Chief Regulator or an exchange or to otherwise make it available to the public.

"responsible issuer" « *émetteur responsable* »

"responsible issuer" means a reporting issuer, or an issuer who is not a reporting issuer but whose securities are publicly traded.

"responsible issuer's security" « *valeur mobilière d'un émetteur responsable* »

"responsible issuer's security" includes a security

(*a*) the market price or value of which, or the payment obligations under which, are derived from or based on a responsible issuer's security; and

(*b*) that is created by a person on the responsible issuer's behalf or that is guaranteed by the responsible issuer.

« personne influente » "*influential person*"

« personne influente » Relativement à un émetteur responsable, personne de contrôle, promoteur, initié qui n'est ni un administrateur ni un dirigeant de l'émetteur responsable ou, si celui-ci est un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement.

« publication » "*release*"

« publication » S'agissant d'un document, son dépôt auprès du régulateur en chef ou d'une bourse ou sa mise à la disposition du public de toute autre façon.

« valeur mobilière d'un émetteur responsable » "*responsible issuer's security*"

« valeur mobilière d'un émetteur responsable » S'entend notamment des valeurs mobilières suivantes :

a) la valeur mobilière dont le cours ou la valeur, ou toute obligation de paiement qui lui est rattachée, découle d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou est fondé sur elle;

b) la valeur mobilière que crée une personne au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit.

Non-application

195. This Part does not apply to

(*a*) the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution;

(*b*) the acquisition of a responsible issuer's security on the basis of a distribution that is exempt from section 80, except as may be prescribed;

(*c*) the acquisition or disposition of a responsible issuer's security in connection with a take-over bid or issuer bid, except as may be prescribed; or

(*d*) any other transaction or class of transactions that may be prescribed.

Non-application

195. La présente partie ne s'applique pas aux transactions suivantes :

a) l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;

b) l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur responsable dans le cadre d'un placement dispensé de l'application de l'article 80, sauf disposition contraire des règlements;

c) l'acquisition ou la disposition de valeurs mobilières d'un émetteur responsable relativement à une offre publique d'achat ou de rachat, sauf disposition contraire des règlements;

d) toute transaction ou catégorie de transactions précisée par règlement.

Division 2

Causes of Action and Defences

Documents released by responsible issuer

196. If a responsible issuer or a person with actual, implied or apparent authority to act on its behalf releases a document that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the responsible issuer's security

Section 2

Recours et moyens de défense

Documents publiés par l'émetteur responsable

196. Si un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir en son nom publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert une valeur mobi-

during the period between the time when the document was released and the time when the misrepresentation contained in it was publicly corrected has, without regard to whether they relied on the misrepresentation, a right of action for damages against each of the following:

(*a*) the responsible issuer;

(*b*) each director of the responsible issuer at the time the document was released;

(*c*) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the document's release;

(*d*) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced

(i) the responsible issuer or any person acting on its behalf to release the document, or

(ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in its release; and

(*e*) an expert if

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the document includes, summarizes or quotes from the expert's report, statement or opinion, and

(iii) in the case where the document was released by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of their report, statement or opinion in the document.

Public oral statements by responsible issuer

197. If a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the responsible issuer's business or affairs and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the responsible issuer's security during the period between the time when the statement was made and the time when the misrepresentation contained in it was publicly corrected has, without regard to whether they relied on the misrepre-

lière de l'émetteur responsable ou en dispose pendant la période comprise entre le moment de la publication et celui de la rectification publique peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes ci-après, qu'elle se soit fondée ou non sur la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable;

b) tout administrateur de celui-ci en poste au moment de la publication;

c) tout dirigeant de celui-ci qui a autorisé ou permis la publication ou qui y a acquiescé;

d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication ou à y acquiescer;

e) tout expert, si, à la fois :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de celui-ci,

(ii) le document reprend, résume ou cite des passages de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion,

(iii) si le document a été publié par une personne autre que lui, il a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans le document.

Déclarations orales publiques de l'émetteur responsable

197. Si une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou en dispose pendant la période comprise entre le moment où la déclaration est faite et celui de la rectification publique peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des per-

sentation, a right of action for damages against each of the following:

(*a*) the responsible issuer;

(*b*) the person who made the statement;

(*c*) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the statement;

(*d*) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced

(i) the person who made the statement to make it, or

(ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the statement; and

(*e*) an expert if

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the expert's report, statement or opinion, and

(iii) in the case where the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of their report, statement or opinion in the public oral statement.

Influential persons

198. If an influential person or a person with actual, implied or apparent authority to act or speak on their behalf releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the responsible issuer's security during the period between the time when the document was released or the statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or statement was publicly corrected has, without regard to whether they relied on the misrepresentation, a right of action for damages against each of the following:

(*a*) the responsible issuer, if a director or officer of the responsible issuer — or, if the re-

sonnes ci-après, qu'elle se soit fondée ou non sur la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable;

b) l'auteur de la déclaration;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'auteur de la déclaration à la faire,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration ou à y acquiescer;

e) tout expert, si, à la fois :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de celui-ci,

(ii) l'auteur de la déclaration orale publique reprend, résume ou cite des passages de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion,

(iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que lui, il a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans la déclaration orale publique.

Personnes influentes

198. Si une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler en son nom publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou en dispose pendant la période comprise entre le moment de la publication ou celui où est faite la déclaration et celui de la rectification publique peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes ci-après, qu'elle se soit fondée ou non sur la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants — ou le gestion-

sponsible issuer is an investment fund, the investment fund manager — authorized, permitted or acquiesced in the document's release or the making of the statement;

(*b*) the person who made the statement;

(*c*) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the document's release or the making of the statement;

(*d*) the influential person;

(*e*) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the document's release or the making of the statement; and

(*f*) an expert if

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the expert's report, statement or opinion, and

(iii) in the case where the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of their report, statement or opinion in the document or public oral statement.

naire de fonds d'investissement dans le cas de l'émetteur responsable qui est un tel fonds — a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou y a acquiescé;

b) l'auteur de la déclaration;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

d) la personne influente;

e) tout administrateur ou dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

f) tout expert si, à la fois :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de celui-ci;

(ii) le document ou la déclaration orale publique reprend, résume ou cite des passages de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion;

(iii) si le document a été publié ou la déclaration publique orale faite par une personne autre que lui, il a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans le document ou la déclaration publique orale.

Failure to make disclosure as required

199. If a responsible issuer fails to disclose a material change in the manner and at the time required under this Act, a person who acquires or disposes of the responsible issuer's security between the time when the material change was required to be disclosed and the subsequent disclosure of the material change has, without regard to whether they relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements, a right of action for damages against each of the following:

(*a*) the responsible issuer;

(*b*) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make the disclosure; and

Omission de communiquer un changement important

199. Si un émetteur responsable omet de communiquer un changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi, toute personne qui acquiert une de ses valeurs mobilières ou en dispose pendant la période comprise entre le moment où devait être communiqué le changement important et celui où il l'a été peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes ci-après, qu'elle se soit fondée ou non sur le fait que l'émetteur responsable ait respecté ses obligations quant à la communication du changement :

a) l'émetteur responsable;

(*c*) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced

(i) the responsible issuer or any person acting on its behalf in the failure to make the disclosure as required, or

(ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make the disclosure as required.

b) tout administrateur ou dirigeant de celui-ci qui a autorisé ou permis l'omission ou qui y a acquiescé;

c) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à ne pas communiquer le changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre l'omission, ou à y acquiescer.

Multiple roles

200. In an action under any of sections 196 to 199, a person who is a director or officer of an influential person is not liable in that capacity if the person is liable as a director or officer of the responsible issuer.

Non-cumul de rôles

200. Dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre s'il en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

Multiple misrepresentations

201. In an action under any of sections 196 to 199,

(*a*) multiple misrepresentations having common subject matter or content may, in the discretion of the court, be treated as a single misrepresentation; and

(*b*) multiple instances of failure to make disclosure of a material change as required or material changes concerning common subject matter may, in the discretion of the court, be treated as a single failure to make such disclosure.

Multiples présentations inexactes des faits

201. Dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199 :

a) de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet ou le contenu est le même peuvent, à la discrétion du tribunal, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;

b) de multiples cas de non-respect des obligations de communication de la manière et au moment prévus par la présente loi relativement à un ou plusieurs changements importants dont le sujet est le même peuvent, à la discrétion du tribunal, être traités comme un seul cas de non-respect.

No implied or actual authority

202. In an action under section 197 or 198, if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the responsible issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before they became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

Absence d'un pouvoir implicite ou effectif

202. Dans une action intentée en vertu des articles 197 ou 198, si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt de responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci qui ont été acquises ou dont il a été disposé jusqu'au moment où elle a pris connaissance de la présentation inexacte des faits ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance.

Conditions for liability — certain misrepresentations

203. (1) Subject to subsection (2), a plaintiff must prove, to establish liability in an action under any of sections 196 to 198 in relation to a misrepresentation in a document or in a public oral statement, that the person against whom the action is brought

(*a*) knew that the document or statement contained the misrepresentation, at the time that the document was released or the statement was made;

(*b*) deliberately avoided acquiring knowledge that the document or statement contained the misrepresentation, at or before the time that the document was released or the statement was made; or

(*c*) committed, through action or failure to act, gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the statement that contained the misrepresentation.

Exception — expert's liability and core documents

(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*) with respect to

(*a*) an expert's liability;

(*b*) the liability for a misrepresentation in a document, if the document is a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a notice of change or variation in respect of any of those circulars, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, an annual financial statement or an interim financial report of a responsible issuer, or if the document is any other prescribed document; or

(*c*) the liability of the responsible issuer or any of its officers — or, if the responsible issuer is an investment fund, of the investment fund manager or an officer of the investment fund manager — for a misrepresentation in a material change report required to be filed under subsection 94(2) or 95(2) or the regulations.

Responsabilité — présentation inexacte des faits

203. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur est tenu d'établir, dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 198 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou dans une déclaration orale publique, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, la personne savait que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte;

b) à ce moment ou même avant, la personne a évité délibérément de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte;

c) la personne a commis, par acte ou omission, une inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration faite.

Exception — responsabilité des experts et autres

(2) Le demandeur n'est tenu d'établir aucun des éléments visés au paragraphe (1) à l'égard de ce qui suit :

a) la responsabilité d'un expert;

b) la responsabilité découlant d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document qui est un prospectus, une circulaire d'offre publique d'achat ou de rachat, une circulaire des administrateurs, un avis de changement ou de modification à l'égard de l'une ou l'autre de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels, des rapports financiers périodiques de l'émetteur responsable ou tout autre document prévu par règlement;

c) la responsabilité de l'émetteur responsable ou de l'un de ses dirigeants ou du gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'un de ses dirigeants, si l'émetteur responsable est un tel fonds, à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un rapport sur des changements importants dont le dépôt est exigé aux paragraphes 94(2) ou 95(2) ou par les règlements.

Definition of "management's discussion and analysis"

(3) In paragraph (2)(*b*), "management's discussion and analysis" means the portion of an annual information form, annual report or other document that contains management's discussion and analysis of a responsible issuer's financial condition and performance as required under this Act.

Conditions for liability — failure to make disclosure as required

204. (1) Subject to subsection (2), a plaintiff must prove, to establish liability in an action under section 199 in relation to a failure to make disclosure of a material change as required, that the person against whom the action is brought

(*a*) knew of the change and knew that it was a material change, at the time that the failure first occurred;

(*b*) deliberately avoided acquiring knowledge of the change or knowledge that the change was a material change, at the time that or before the failure first occurred; or

(*c*) committed, through action or failure to act, gross misconduct in connection with the failure.

Exception

(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters referred to in subsection (1) with respect to the liability of a responsible issuer, an investment fund manager or an officer of either of them.

No liability for misrepresentation — reasonable investigation

205. (1) A person is not liable in an action under any of sections 196 to 198 in relation to a misrepresentation in a document or in a public oral statement if they prove that

(*a*) before the release of the document or the making of the statement containing the misrepresentation, they conducted or caused to be conducted a reasonable investigation; and

(*b*) at the time of the release of the document or the making of the statement, they had no reasonable grounds to believe and did not believe that the document or statement contained the misrepresentation.

Définition de « rapport de gestion »

(3) Dans l'alinéa (2)*b*), « rapport de gestion » s'entend de la partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation et performance financières de l'émetteur responsable selon ce qu'exige la présente loi.

Responsabilité — non-respect des exigences en matière de communication

204. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur est tenu d'établir, dans une action intentée en vertu de l'article 199 à l'égard d'une omission de communiquer un changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) lorsque l'omission s'est produite pour la première fois, la personne savait qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;

b) lorsque l'omission s'est produite pour la première fois ou même avant, elle a évité délibérément de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;

c) elle a commis, par acte ou omission, une inconduite grave relativement à l'omission.

Exception

(2) Le demandeur n'est tenu d'établir aucun des éléments visés au paragraphe (1) à l'égard de la responsabilité d'un émetteur responsable, d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'un de leurs dirigeants.

Non-responsabilité — enquête raisonnable

205. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 198 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou une déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) avant que le document ne soit publié ou que la déclaration ne soit faite, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable;

b) au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits.

No liability for misrepresentation — forward-looking information

(2) A person is not liable in an action under any of sections 196 to 198 for a misrepresentation in forward-looking information contained in the document or public oral statement if the person proves that

(*a*) the forward-looking information was accompanied by

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

(*b*) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

Elements — forward-looking information

(3) A person satisfies the requirements of paragraph (2)(*a*) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if they prove that the person who made the statement

(*a*) made a cautionary statement that the oral statement contains forward-looking information;

(*b*) stated that

(i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

(*c*) stated that additional information about the following factors is contained in a readily available document, or in a portion of one, and has identified that document or that portion:

Non-responsabilité — information prospective

(2) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 198 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans de l'information prospective faisant partie du document ou de la déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) l'information prospective était accompagnée :

(i) d'une part, d'une mise en garde raisonnable la qualifiant de telle et dégageant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections en faisant partie,

(ii) d'autre part, d'un énoncé des hypothèses ou facteurs importants qui ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections;

b) elle avait des motifs raisonnables d'établir ces conclusions, prévisions et projections.

Éléments de preuve — information prospective

(3) La personne satisfait aux exigences de l'alinéa (2)*a*) à l'égard d'une déclaration orale publique contenant de l'information prospective si elle établit que l'auteur de la déclaration a rempli les conditions suivantes :

a) il a fait une mise en garde portant que la déclaration contenait de l'information prospective;

b) il a fait état :

(i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections faisant partie de l'information prospective,

(ii) d'autre part, que des hypothèses ou facteurs importants ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections;

c) il a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les éléments ci-après figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document, ou partie de celui-ci, il s'agit :

(i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information.

(i) les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections faisant partie de l'information prospective,

(ii) les hypothèses et facteurs importants qui ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections.

Certain documents deemed readily available

(4) For the purposes of paragraph (3)(*c*), a document filed with the Chief Regulator or otherwise generally disclosed is presumed to be readily available.

Assimilation — documents facilement disponibles

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)*c*), un document déposé auprès du régulateur en chef ou rendu public autrement est réputé être facilement disponible.

Financial statements and initial public offerings

(5) Subsection (2) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement or financial report required to be filed under this Act or in a document released in connection with an initial public offering.

État financier et autre

(5) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de dégager une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état ou un rapport financier à déposer en application de la présente loi ou dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

No liability — person other than expert

(6) A person, other than an expert, is not liable in an action under any of sections 196 to 198 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by an expert from whom the responsible issuer obtained the written consent for the use of the report, statement or opinion, if the person proves that

(*a*) they did not know and had no reasonable grounds to believe that there had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert; and

(*b*) the part of the document or public oral statement fairly represented the expert's report, statement or opinion.

Responsabilité — non-expert

(6) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 198 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui reprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert qui a donné à l'émetteur responsable son consentement écrit quant à leur utilisation, la personne — à l'exception de l'expert — qui établit que :

a) d'une part, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte;

b) d'autre part, la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to a document or public oral statement if the expert's consent referred to in that subsection is withdrawn in writing before the document is released or the public oral statement is made.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas l'égard du document ou de la déclaration orale publique pour lequel le consentement a été retiré par écrit avant que le document n'ait été publié ou que la déclaration n'ait été faite.

No liability — expert

(8) An expert is not liable in an action under any of sections 196 to 198 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report,

Expert — non-responsabilité

(8) L'expert n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 198 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique

statement or opinion made by them if they prove that they withdrew in writing, before the document was released or the public oral statement was made, the written consent that they had previously provided.

qui reprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports, déclarations ou opinions s'il établit que, avant que le document n'ait été publié ou que la déclaration n'ait été faite, il a retiré par écrit le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

No liability — unanticipated release

(9) A person is not liable in an action under any of sections 196 to 198 in respect of a misrepresentation in a document, other than a document required to be filed with the Chief Regulator, if the person proves that, at the time of the document's release, they did not know and had no reasonable grounds to believe that the document would be released.

Publication de documents

(9) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 198 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document, sauf un document à déposer auprès du régulateur en chef, la personne qui établit que, au moment de la publication, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

No liability — other circumstances

(10) A person is not liable in an action under any of sections 196 to 198 for a misrepresentation in a document or a public oral statement if the person proves all of the following:

(*a*) the misrepresentation was also contained in a document filed by or on behalf of another person, other than the responsible issuer, with the Chief Regulator or an exchange and was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person with the Chief Regulator or exchange before the release of the document or statement made by or on behalf of the responsible issuer;

(*b*) the document or statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation; and

(*c*) when the document was released or the statement was made, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or statement contained a misrepresentation.

Renseignements dérivés

(10) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 198 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou dans une déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne ou en son nom, sauf l'émetteur responsable, auprès du régulateur en chef ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès du régulateur en chef ou de cette bourse avant que le document ne soit publié ou que la déclaration ne soit faite par cet émetteur ou en son nom;

b) le document ou la déclaration faisait renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;

c) au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration contenait une présentation inexacte.

No liability for failure to make required disclosure — confidential filing

206. (1) A person is not liable in an action under section 199 in respect of a failure to make disclosure as required of a material change if

(*a*) the person proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report filed on a confidential basis

Non-responsabilité — omission de communication d'un changement important

206. (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 199, la responsabilité d'une personne n'est pas engagée à l'égard de l'omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi, si sont réunies les conditions suivantes :

with the Chief Regulator under subsection 94(3) or 95(3) or the regulations;

(*b*) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis;

(*c*) in the case where the information contained in the report filed on a confidential basis remains material, disclosure of the material change was generally disclosed immediately after the basis for confidentiality ceased to exist;

(*d*) the person or responsible issuer did not release a document or make a public oral statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation; and

(*e*) in the case where the material change became generally disclosed in a manner other than the manner required under this Act, the responsible issuer immediately disclosed the material change in the manner required under this Act.

No liability — reasonable investigation

(2) A person is not liable in an action under section 199 in relation to a failure to make disclosure of a material change as required if the person proves that

(*a*) before the failure to make disclosure as required first occurred, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation; and

(*b*) the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that the failure to make disclosure as required would occur.

Circumstances to be considered

207. In determining whether a person committed gross misconduct under paragraph 203(1)(*c*) or 204(1)(*c*) or whether an investigation referred to in paragraph 205(1)(*a*) or 206(2)(*a*) that is conducted or caused to be conducted by a person is reasonable, the court must consider all relevant circumstances, including

(*a*) the nature of the responsible issuer;

(*b*) the knowledge, experience and function of the person;

a) elle établit que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès du régulateur en chef en vertu des paragraphes 94(3) ou 95(3) ou des règlements;

b) l'émetteur responsable avait des motifs raisonnables de faire la communication à titre confidentiel;

c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

d) ni elle ni l'émetteur responsable n'a publié de document ni fait de déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits en raison du changement important non communiqué;

e) l'émetteur responsable a promptement communiqué le changement important de la manière prévue par la présente loi s'il a été rendu public d'une autre manière.

Non-responsabilité — enquête raisonnable

(2) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 199 à l'égard d'une omission de communiquer un changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi la personne qui établit les éléments suivants :

a) avant que l'omission se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable;

b) elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que l'omission se produirait.

Facteurs à prendre en considération

207. Pour décider si une personne a commis une inconduite grave prévue aux alinéas 203(1)*c*) ou 204(1)*c*) ou a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable visée aux alinéas 205(1)*a*) ou 206(2)*a*), le tribunal prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

a) la nature de l'émetteur responsable;

b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;

(*c*) the office held, if the person was an officer;

(*d*) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director;

(*e*) the existence, if any, and the nature of any compliance system designed to ensure that the responsible issuer meets its disclosure obligations;

(*f*) the reasonableness of reliance by the person on the responsible issuer's disclosure compliance system and on the responsible issuer's officers and employees and others whose duties would ordinarily have given them knowledge of the relevant facts;

(*g*) the period within which disclosure was required to be made;

(*h*) in respect of an expert's report, statement or opinion, any professional standards applicable to the expert;

(*i*) the extent to which the person knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement;

(*j*) in the case of a misrepresentation, the role and responsibility of the person in the preparation and release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation or in the ascertainment of the facts contained in that document or statement; and

(*k*) in the case of a failure to make disclosure of a material change as required, the role and responsibility of the person involved in a decision not to disclose the material change.

No liability — plaintiff's knowledge

208. A person is not liable in an action under any of sections 196 to 199 in relation to a misrepresentation in a document or public oral statement or a failure to make disclosure of a material change as required if they prove that the plaintiff acquired or disposed of the responsible issuer's security with knowledge that the document or statement contained the misrepre-

c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;

d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;

e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à ce que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information;

f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier à un tel système et aux dirigeants et employés de l'émetteur responsable ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions lui auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;

g) le délai imparti pour faire la communication requise;

h) à l'égard du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;

i) la mesure dans laquelle elle connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;

j) dans le cas de la présentation inexacte des faits, son rôle et sa responsabilité quant à la préparation et à la publication du document qui la contient ou quant à la déclaration orale publique qui la contient, ou encore quant à la vérification des faits contenus dans le document ou la déclaration;

k) dans le cas de l'omission de communiquer un changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi, son rôle et sa responsabilité quant à la prise de la décision de ne pas le communiquer.

Non-responsabilité — connaissance du demandeur

208. N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou une déclaration orale publique ou d'une omission de communiquer un changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi la personne qui établit que le demandeur a acquis la valeur mobilière de l'émetteur respon-

sentation or with knowledge of the material change.

sable ou en a disposé alors qu'il savait que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte ou qu'il connaissait le changement important.

No liability — immediate notice

209. A person, other than the responsible issuer, is not liable in an action under any of sections 196 to 199 if the misrepresentation or failure to make disclosure of a material change as required was made without their knowledge or consent and if, after becoming aware of the misrepresentation before it was corrected or of the failure to make disclosure before it was disclosed in the manner required under this Act, the person

(*a*) immediately notified the responsible issuer's directors or other persons acting in a similar capacity of the misrepresentation or the failure to make disclosure as required; and

(*b*) immediately notified the Chief Regulator in writing — unless they were prohibited by law or by professional confidentiality rules — of the misrepresentation or the failure to make disclosure as required, if the responsible issuer did not correct the misrepresentation or subsequently disclose the material change in the manner required under this Act within two business days after the notification under paragraph (*a*).

Non-responsabilité — mesures de rectification

209. Sauf dans le cas de l'émetteur responsable, la responsabilité d'une personne n'est pas engagée dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199 à l'égard d'une présentation inexacte des faits ou d'une omission de communiquer un changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi, si elle s'est produite à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte, mais avant que celle-ci soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance de l'omission, mais avant que la communication ne soit faite de la manière prévue par la présente loi :

a) d'une part, la personne a promptement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable ou les autres personnes agissant à titre semblable de la présentation inexacte ou de l'omission;

b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte ou communiqué le changement important de la manière prévue par la présente loi dans les deux jours ouvrables suivant la remise de l'avis prévu à l'alinéa *a*), la personne a avisé promptement le régulateur en chef, par écrit, de la présentation inexacte ou de l'omission, à moins que le droit ou des normes professionnelles de confidentialité ne l'interdisent.

Division 4

Damages

Section 4

Dommages-intérêts

Assessment — acquisition of securities

210. (1) The following rules apply to the assessment of damages in favour of a person that acquired a responsible issuer's securities after a document was released or a public oral statement was made containing a misrepresentation or after a failure to make disclosure of a material change as required:

(*a*) if the person subsequently disposed of the responsible issuer's securities on or before the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the dis-

Évaluation des dommages-intérêts — acquisition de valeurs mobilières

210. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'évaluation des dommages-intérêts en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur responsable après qu'ait été publié un document contenant une présentation inexacte des faits ou qu'ait été faite une déclaration orale publique contenant une telle présentation ou après l'omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi :

closure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages for those securities are equal to the amount, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them, and

B is the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition;

(*b*) if the person subsequently disposed of the responsible issuer's securities after the 10th trading day following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages for those securities are equal to the lesser of

(i) an amount, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them, and

B is the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, and

(ii) an amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the number of securities that the person disposed of,

B is the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of their

a) si elle a disposé des valeurs mobilières au plus tard le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul ci-après, lequel doit tenir compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$A - B$$

où :

A représente le prix d'acquisition moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard;

B le prix obtenu pour leur disposition, sans que soient déduites les commissions versées à l'égard de la disposition.

b) si elle a disposé des valeurs mobilières après le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) celle obtenue par le calcul ci-après, lequel doit tenir compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$A - B$$

où :

A représente le prix d'acquisition moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard;

B le prix obtenu pour leur disposition, sans que soient déduites les commissions versées à l'égard de la disposition;

(ii) celle obtenue par le calcul suivant :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le nombre de valeurs mobilières dont elle a disposé;

acquisition, determined on a per security basis, and

C is

(*a*) if the responsible issuer's securities trade on a published market, the trading price of the responsible issuer's securities on the principal market for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(*b*) if there is no published market, the amount that the court considers just; and

(*c*) if the person has not disposed of the responsible issuer's securities, assessed damages for those securities are equal to an amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the number of securities acquired,

B is the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of the acquisition determined on a per security basis, and

C is

(*a*) if the responsible issuer's securities trade on a published market, the trading price of the responsible issuer's securities on the principal market for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(*b*) if there is no published market, the amount that the court considers just.

B le prix d'acquisition unitaire moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à l'égard de leur acquisition et calculées sur une base unitaire;

C selon le cas :

a) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les dix jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi si elles sont négociées sur un marché organisé,

b) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé.

c) si elle n'a pas disposé des valeurs mobilières, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le nombre de valeurs mobilières acquises;

B le prix d'acquisition unitaire moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à l'égard de l'acquisition et calculées sur une base unitaire;

C selon le cas :

a) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les dix jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi si elles sont négociées sur un marché organisé;

b) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé.

Assessment — disposal of securities

(2) The following rules apply to the assessment of damages in favour of a person that disposed of a responsible issuer's securities after a document was released or a public oral statement was made containing a misrepresentation or after a failure to make disclosure of a material change as required:

(*a*) if the person subsequently acquired any of the responsible issuer's securities — of the same class as those that they disposed of — on or before the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages for the securities they disposed of are equal to an amount, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, determined by the formula

A – B

where

A is the price paid for the securities they subsequently acquired, without including any commissions paid in respect of them, and

B is the average price received on the disposition of the securities they disposed of, deducting any commissions paid in respect of the disposition;

(*b*) if the person subsequently acquired any of the responsible issuer's securities — of the same class as those that they disposed of — after the 10th trading day following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages for the securities they disposed of are equal to the lesser of

(i) an amount, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, that is determined by the formula

A – B

where

Évaluation des dommages-intérêts — disposition de valeurs mobilières

(2) Les règles ci-après s'appliquent à l'évaluation des dommages-intérêts en faveur de la personne qui a disposé des valeurs mobilières d'un émetteur responsable après qu'a été publié un document contenant une présentation inexacte des faits ou qu'a été faite une déclaration orale publique contenant une telle présentation ou après l'omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi :

a) si elle a par la suite acquis des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qui appartiennent à la même catégorie que celles dont elle a disposé, au plus tard le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant, lequel tient compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

A – B

où :

A représente le prix d'acquisition des valeurs mobilières qu'elle a par la suite acquises, abstraction faite des commissions versées à leur égard;

B le prix moyen obtenu pour leur disposition, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition;

b) si elle a par la suite acquis des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qui appartiennent à la même catégorie que celles dont elle a disposé, après le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) celle obtenue par le calcul ci-après, lequel tient compte du résultat des transac-

A is the price paid for the securities they subsequently acquired, without including any commissions paid in respect of them, and

B is the average price received on the disposition of the securities they disposed of, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and

(ii) an amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the number of securities that the person disposed of,

B is

(*a*) if the responsible issuer's securities trade on a published market, the trading price, calculated in accordance with the regulations, of the responsible issuer's securities on the principal market for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(*b*) if there is no published market, the amount that the court considers just, and

C is the average price per security received on the disposition of the securities they disposed of, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis; and

(*c*) if the person has not subsequently acquired any of the responsible issuer's securities, assessed damages are equal to an amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the number of securities that the person disposed of,

B is

tions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$A - B$$

où :

A représente le prix d'acquisition des valeurs mobilières qu'elle a par la suite acquises, abstraction faite des commissions versées à leur égard;

B le prix moyen obtenu pour la disposition des valeurs mobilières, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition;

(ii) celle obtenue par le calcul suivant :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le nombre de valeurs mobilières dont elle a disposé;

B selon le cas :

a) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les dix jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi, calculé conformément aux règlements, si les valeurs mobilières de l'émetteur responsable sont négociées sur un marché organisé;

b) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé;

C le prix unitaire moyen obtenu pour leur disposition, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition et calculées sur une base unitaire;

c) si elle n'a pas par la suite acquis de valeurs mobilières de l'émetteur assujetti, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant :

$$A \times (B - C)$$

où :

(*a*) if the responsible issuer's securities trade on a published market, the trading price, calculated in accordance with the regulations, of the responsible issuer's securities on the principal market for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(*b*) if there is no published market, the amount that the court considers just, and

C is the average price per security received on the disposition of the securities they disposed of, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis.

A représente le nombre de valeurs mobilières dont elle a disposé;

B selon le cas :

a) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les dix jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière prévue par la présente loi, calculé conformément aux règlements, si elle sont négociées sur un marché organisé;

b) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé;

C le prix unitaire moyen obtenu pour leur disposition, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition et calculées sur une base unitaire;

Exception

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), assessed damages are not to include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make disclosure of a material change as required.

Exception

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne peuvent comprendre aucune somme attribuable à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni de l'omission de communiquer le changement important de la manière prévue par la présente loi; il incombe au défendeur d'établir ce fait.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"principal market" « *marché principal* »

"principal market" means, for a class of securities,

(*a*) the published market in Canada on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make disclosure as required first occurred; or

(*b*) if securities of that class are not traded during those 10 trading days on a published market in Canada, the published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make disclosure as required first occurred.

« jour de bourse » "*trading day*"

« jour de bourse » Jour où le marché principal est ouvert aux opérations sur valeurs mobilières.

« marché principal » "*principal market*"

« marché principal » En ce qui touche une catégorie de valeurs mobilières :

a) dans le cas où des opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au Canada au cours de la période de dix jours de bourse précédant le jour où une présentation inexacte des faits a été faite ou une omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi a eu lieu pour la première fois, le marché organisé au Canada sur lequel le plus grand volume d'opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au cours de cette période;

"trading day" « *jour de bourse* »

"trading day" means a day during which the principal market for a security is open for trading.

b) dans le cas contraire, le marché organisé sur lequel le plus grand volume d'opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au cours de la période de dix jours de bourse précédant le jour où une présentation inexacte des faits a été faite ou une omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi a eu lieu pour la première fois.

Proportionate liability

211. (1) Subject to section 212, each defendant found liable in an action under any of sections 196 to 199 is only liable for that portion of the aggregate amount of damages assessed in favour of the plaintiff that corresponds to that defendant's responsibility for the damages, as determined by the court.

Responsabilité proportionnelle

211. (1) Sous réserve de l'article 212, chacun des défendeurs reconnus responsables au titre d'une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199 n'est tenu qu'à la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en faveur du demandeur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ces dommages-intérêts que détermine le tribunal.

Exception

(2) Despite subsection (1), if, in an action referred to in that subsection in respect of a misrepresentation or a failure to make disclosure of a material change as required, a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted, acquiesced in or influenced the making of the misrepresentation or the failure to make disclosure as required, while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make disclosure as required, the whole amount of the damages assessed in the action may be recovered from that defendant.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une telle action intentée à l'égard d'une présentation inexacte des faits ou d'une omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi, le tribunal décide que, en toute connaissance de cause, le défendeur autre que l'émetteur responsable a autorisé ou permis la présentation inexacte ou l'omission, qu'il y a acquiescé ou a influencé la prise de la décision de faire la présentation inexacte ou de commettre l'omission, le montant total des dommages-intérêts évalués peut être recouvré auprès de celui-ci.

Joint and several, or solidary, liability

(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally, or solidarily, liable with each other defendant in respect of whom the court has made such a determination.

Solidarité

(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels le tribunal a pris la décision prévue au paragraphe (2) est solidaire.

Contribution

(4) Any defendant against whom recovery is obtained under subsection (2) is entitled to claim contribution from any other defendant who is found liable in the action.

Répétition

(4) Tout défendeur qui est tenu de payer une somme en vertu du paragraphe (2) peut répéter les parts des autres défendeurs tenus de payer celle-ci.

Liability limit

212. (1) Despite section 210, the damages payable by a person in an action under any of sections 196 to 199 are not to exceed the lesser of

(*a*) the aggregate damages assessed against the person in the action, and

Plafond des dommages-intérêts

212. (1) Malgré l'article 210, les dommages-intérêts auxquels le défendeur peut être tenu dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199 sont plafonnés à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans l'action;

(*b*) the amount determined by the formula

A – B – C

where

A is

(*a*) for a responsible issuer, the greater of $1,000,000 and 5% of its market capitalization,

(*b*) for a director or officer of a responsible issuer, the greater of $25,000 and 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the responsible issuer and its affiliates,

(*c*) for an influential person who is not an individual, the greater of $1,000,000 and 5% of its market capitalization,

(*d*) for an influential person who is an individual, the greater of $25,000 and 50% of the aggregate of that person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,

(*e*) for a director or officer of an influential person, the greater of $25,000 and 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from that person and its affiliates,

(*f*) for an expert, the greater of $1,000,000 and the revenue that the expert and their affiliates have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12-month period preceding the misrepresentation, and

(*g*) for each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in paragraph (*d*), (*e*) or (*f*), the greater of $25,000 and 50% of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,

B is the aggregate of all damages assessed after appeals, if any, against the person in all other actions brought under any of sections 196 to 199 with respect to the same misrepresentation or failure to make disclosure as required, and

b) la somme obtenue par le calcul suivant :

A – B – C

où :

A représente :

a) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé de 1 000 000 $ ou de 5 % de sa capitalisation boursière;

b) dans le cas de l'administrateur ou du dirigeant d'un émetteur responsable, le plus élevé de 25 000 $ ou de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe;

c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé de 1 000 000 $ ou de 5 % de sa capitalisation boursière;

d) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de 25 000 $ ou de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe;

e) dans le cas de l'administrateur ou du dirigeant d'une personne influente, le plus élevé de 25 000 $ ou de 50 % de la rémunération totale que lui versent la personne influente et les membres de son groupe;

f) dans le cas d'un expert, le plus élevé de 1 000 000 $ ou de la somme que lui-même et les membres de son groupe ont reçue à titre de gains de l'émetteur responsable et des membres de son groupe pendant les douze mois précédant la présentation inexacte des faits;

g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé aux alinéas *d*), *e*) ou *f*), le plus élevé de 25 000 $ ou de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe;

C is any amount paid in settlement of any of those other actions.

B le total des dommages-intérêts évalués — après les appels éventuels — auxquels il a été condamné dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'un des articles 196 à 199 à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou omission de communiquer un changement important;

C toute somme versée en règlement de telles actions.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person, other than the responsible issuer, if the court determines that a particular defendant authorized, permitted, acquiesced in or influenced the making of the misrepresentation or the failure to make disclosure of a material change as required while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make disclosure as required.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au défendeur autre que l'émetteur responsable si le tribunal décide que, en toute connaissance de cause, il a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou l'omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi ou y a acquiescé, ou a influencé la prise de la décision de faire la présentation inexacte ou de commettre l'omission.

Definition of "compensation"

(3) In subsection (1), "compensation" means the compensation received during the 12-month period immediately before the day on which a misrepresentation is made or on which a failure to make disclosure of a material change in the manner and at the time required under this Act first occurs, together with the fair market value of all deferred compensation — including options, pension benefits and stock appreciation rights — granted during that period, valued as of the day on which that compensation is awarded.

Sens de « rémunération »

(3) Dans le paragraphe (1), « rémunération » s'entend du total, d'une part, de la rémunération reçue pendant la période de douze mois précédant le jour où la présentation inexacte des faits a eu lieu ou celui où s'est produite pour la première fois l'omission de communiquer le changement important de la manière et au moment prévus par la présente loi et, d'autre part, de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées accordées pendant la même période, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, évaluée à la date où de telles rémunérations sont accordées.

Division 5

Procedural Matters

Section 5

Procédure

Leave required

213. (1) No action is to be commenced under any of sections 196 to 199 without leave of the court granted on application with notice to each defendant.

Autorisation de poursuivre

213. (1) Sauf autorisation du tribunal accordée sur demande avec préavis à chacun des défendeurs, aucune action ne peut être intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199.

Conditions for leave

(2) The court may grant leave only if it is satisfied that

(*a*) the action is being brought in good faith; and

Conditions

(2) Le tribunal ne peut autoriser l'action que s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'action est intentée de bonne foi;

(*b*) there is a reasonable possibility that the action will be resolved at trial in favour of the plaintiff.

b) d'autre part, il est raisonnablement possible qu'elle soit réglée, au moment du procès, en faveur du demandeur.

Affidavits

(3) On an application for leave under this section, the plaintiff must serve and file with the court one or more affidavits setting out the material facts on which the plaintiff intends to rely.

(3) Sur présentation de la demande, le demandeur signifie et dépose auprès du tribunal un ou plusieurs affidavits énonçant les faits importants sur lesquels il a l'intention de se fonder.

Affidavits

Examination permitted

(4) The maker of an affidavit may be examined on it in accordance with the rules of the court in which the action is brought.

(4) L'auteur de l'affidavit peut être interrogé à cet égard conformément aux règles de pratique du tribunal saisi.

Interrogatoire

Copies to Chief Regulator

(5) A copy of the application for leave and any materials filed with the court must be sent to the Chief Regulator when filed.

(5) Des copies de la demande et des documents déposés auprès du tribunal sont envoyées au régulateur en chef au moment de leur dépôt.

Envoi de copies au régulateur en chef

Notice of date

(6) The plaintiff must provide the Chief Regulator with written notice of the day on which the application for leave is scheduled to be heard at the same time that notice of the day is given to each defendant.

(6) Le demandeur avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de la demande au moment où il en avise chaque défendeur.

Date d'audition

Notice of appeal

(7) If a party appeals the court's decision on whether leave to commence an action is granted,

(*a*) each party to the appeal must provide a copy of any materials filed with the court hearing the appeal to the Chief Regulator at the same time that they are filed with the court; and

(*b*) the appellant must provide the Chief Regulator with written notice of the day on which the appeal is scheduled to be heard at the same time that notice of the day is given to each respondent.

(7) S'il y a appel de la décision d'autoriser ou non l'action :

a) chaque partie à l'appel fournit, au moment de leur dépôt, au régulateur en chef copies des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Avis d'appel

Notice

214. (1) A person that has been granted leave to commence an action under any of sections 196 to 199 must

(*a*) issue, as soon as practicable, a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under that section;

(*b*) send a written notice of the leave to the Chief Regulator within seven days after it is granted, together with a copy of the news release;

(*c*) send a copy of the statement of claim or other originating document to the Chief Regulator when filed; and

214. (1) La personne à qui est accordée l'autorisation d'intenter une action en vertu de l'un des articles 196 à 199 :

a) diffuse aussitôt que possible un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation;

b) dans les sept jours suivant l'octroi de l'autorisation, envoie au régulateur en chef un avis écrit de l'autorisation et une copie du communiqué;

c) envoie à celui-ci une copie de la déclaration ou de l'acte introductif d'instance au moment de son dépôt;

Préavis

(*d*) provide the Chief Regulator with written notice of the day on which the trial of the action is scheduled to proceed at the same time that notice of the day is given to each defendant.

d) avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition du recours au moment où elle en avise chaque défendeur.

Notice of appeal

(2) If a party appeals the court's decision at the trial of the action,

(*a*) each party to the appeal must provide a copy of any materials filed with the court hearing the appeal to the Chief Regulator at the same time that they are filed with the court; and

(*b*) the appellant must provide the Chief Regulator with written notice of the day on which the appeal is scheduled to be heard at the same time that notice of the day is given to each respondent.

Avis d'appel

(2) S'il y a appel de la décision définitive du tribunal :

a) chaque partie à l'appel fournit, au moment de leur dépôt, au régulateur en chef copies des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Restriction on discontinuation

215. (1) An action under any of sections 196 to 199 must not be discontinued, abandoned or settled without the approval of the court given on the terms, including terms as to costs, that the court considers appropriate.

Restriction concernant l'action

215. (1) Le désistement, l'abandon ou le règlement de l'action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199 est subordonné à l'approbation du tribunal, selon les conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui a trait aux dépens.

Consideration

(2) In determining whether to approve the settlement of an action referred to in subsection (1), the court must consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under any of sections 196 to 199.

Facteurs

(2) Pour décider s'il approuve ou non le règlement de l'action, le tribunal tient compte notamment des autres actions pendantes intentées en vertu de l'un des articles 196 à 199.

Costs

216. Despite any other Act of Parliament or a law of a province, the prevailing party in an action under any of sections 196 to 199 is entitled to costs determined by a court in accordance with its rules.

Dépens

216. Malgré toute autre loi fédérale ou toute loi provinciale, la partie qui a gain de cause dans une action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199 a droit aux dépens que le tribunal fixe conformément à ses règles de pratique.

Chief Regulator may intervene

217. The Chief Regulator may intervene in an action under any of sections 196 to 199, in an application for leave to commence such an action and in any appeal from a decision in the action or from a decision on whether leave to commence such an action is granted.

Intervention du régulateur en chef

217. Le régulateur en chef peut intervenir dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 196 à 199, dans toute instance portant sur une demande d'autorisation et dans tout appel interjeté à l'égard d'une telle action ou de la décision rendue quant à une telle demande.

No derogation

218. The right of action for damages and the defences to an action under any of sections 196 to 199 are in addition to, and without derogation from, any other rights or defences that the plaintiff or defendant may have at law.

Maintien des autres droits

218. Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'un des articles 196 à 199 et les moyens de défense présentés dans celle-ci ne portent atteinte ni aux autres droits que le demandeur peut exercer par ailleurs ni aux autres moyens de défense dont le défendeur peut se prévaloir par ailleurs.

Limitation period or prescription

219. No action is to be commenced under any of sections 196 to 199

(*a*) in relation to a misrepresentation in a document, later than the earlier of

(i) three years after the day on which the document was first released, and

(ii) six months after the day on which a news release, disclosing that leave has been granted to commence such an action, was issued;

(*b*) in relation to a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of

(i) three years after the day on which the statement was made, and

(ii) six months after the day on which a news release, disclosing that leave has been granted to commence such an action, was issued; and

(*c*) in relation to a failure to make disclosure of a material change as required, later than the earlier of

(i) three years after the day on which the disclosure was required to be made, and

(ii) six months after the day on which a news release, disclosing that leave has been granted to commence such an action, was issued.

Prescription

219. Aucune action ne peut être intentée au titre de l'un des articles 196 à 199 après l'expiration des délais suivants :

a) à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document, le premier des délais ci-après à expirer :

(i) trois ans suivant la première publication du document,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action;

b) à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une déclaration orale publique, le premier des délais ci-après à expirer :

(i) trois ans suivant le jour où la déclaration a été faite,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action;

c) à l'égard d'une omission de communiquer un changement important de la manière prévue par la présente loi, le premier des délais ci-après à expirer :

(i) trois ans suivant le jour où la communication aurait dû être faite,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action.

PART 14

GENERAL

Division 1

Records and Information

Filing of records

220. (1) Unless otherwise provided, records required to be filed under this Act must be filed with the Chief Regulator in the prescribed manner.

Public consultation of records

(2) A record filed under this Act must be made available for public consultation unless the Chief Regulator considers that

PARTIE 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Dossiers et renseignements

Dépôt de dossiers

220. (1) Sauf disposition contraire, sont déposés auprès du régulateur en chef de la manière prévue par règlement les dossiers dont la présente loi exige le dépôt.

Consultation par le public

(2) Le régulateur en chef met les dossiers à la disposition du public pour consultation à moins qu'il n'estime que leur communication

(*a*) a person whose information appears in the record would be unduly prejudiced by disclosure of the information; and

(*b*) the person's interest in keeping the record confidential outweighs the public interest in having it disclosed.

porterait indûment atteinte à toute personne dont les renseignements y figurent et que l'intérêt de cette personne quant à leur nature confidentielle l'emporte sur l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués.

Reference to record includes amendment

221. Unless otherwise provided under this Act, a reference to a specific record includes a reference to any amendment of it that is permitted or required under this Act.

Renvoi interne

221. Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la présente loi, toute mention d'un dossier vise aussi toute mention de sa modification permise ou exigée par la présente loi.

Confidential information

222. (1) Information obtained by the Authority under this Act is confidential unless otherwise provided under this Act.

Confidentialité des renseignements

222. (1) Les renseignements obtenus par l'Autorité sous le régime de la présente loi sont confidentiels, sauf disposition contraire prévue sous le régime de la présente loi.

Disclosure to law enforcement not prevented

(2) Nothing in subsection (1) prevents disclosure of the information to a law enforcement agency that is not otherwise prohibited by law.

Communication à des organismes chargés de l'application de la loi

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements à un organisme chargé de l'application de la loi, si une règle de droit ne l'interdit pas par ailleurs.

Disclosure of information

223. Information obtained by the Authority under this Act may be disclosed if the disclosure is consistent with the purposes for which it was obtained.

Communication de renseignements

223. Les renseignements obtenus par l'Autorité sous le régime de la présente loi peuvent être communiqués si leur communication est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis.

Disclosure of information — administration of Act and other legislation

224. (1) The Chief Regulator may, if he or she considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, disclose any information obtained under this Act, to another securities or financial regulatory authority, an exchange, a self-regulatory organization or another governmental or regulatory authority, in Canada or elsewhere, if the disclosure is for the purpose of the administration of this Act, including contributing to the integrity and stability of the financial system, or of assisting in the administration of securities or financial legislation in Canada or elsewhere.

Communication de renseignements — exécution de la loi et al.

224. (1) S'il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef peut communiquer à une autre agence réglementant les valeurs mobilières ou le secteur financier, à une bourse, à un organisme d'autoréglementation ou à une autorité administrative, situés au Canada ou à l'étranger, tout renseignement obtenu sous le régime de la présente loi s'il le fait pour l'exécution de celle-ci — notamment pour contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier —, ou pour appuyer l'exécution de la législation en matière financière ou de valeurs mobilières, au Canada ou à l'étranger.

Other disclosure of information

(2) If the Chief Regulator considers that exceptional circumstances exist for doing so, that it would be in the public interest and that it is necessary for the purposes of this Act, he or she may disclose any information obtained under this Act to any person, authority or entity that is not referred to in subsection (1) and that is not a law enforcement agency.

Autre communication

(2) S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, qu'il serait dans l'intérêt public de le faire et qu'il est nécessaire de le faire dans le cadre de l'objet de la présente loi, le régulateur en chef peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de celle-ci à toute personne, toute agence ou entité non mentionnée au paragraphe (1) et qui n'est

pas un organisme chargé de l'application de la loi.

Disclosure outside Canada

225. Before the Chief Regulator makes a disclosure to an authority, entity or agency outside Canada, he or she must enter into an arrangement or agreement with the authority, entity or agency.

Communication à l'extérieur du Canada

225. Le régulateur en chef, avant de communiquer des renseignements à une autorité, une entité ou un organisme se trouvant à l'extérieur du Canada, est tenu de conclure un accord ou un arrangement à cet égard.

Disclosure of compelled evidence

226. Before the Chief Regulator discloses evidence given under paragraph 134(3)(*b*), he or she must provide the person who gives the evidence with reasonable notice that it may be disclosed and for what purpose, and with an opportunity to be heard, unless the disclosure is made in a proceeding commenced or proposed to be commenced under this Act or in an examination of a witness.

Communication de témoignages obligatoires

226. Le régulateur en chef, avant de communiquer le contenu de tout témoignage fourni au titre de l'alinéa 134(3)*b*) est tenu, d'une part, de donner à la personne le fournissant un préavis raisonnable précisant que son contenu peut être communiqué, de même que les fins pour lesquelles il peut l'être, et, d'autre part, de lui donner l'occasion d'être entendue. Ces exigences ne s'appliquent pas si la communication est effectuée dans le cadre de procédures engagées ou éventuelles au titre de la présente loi ou dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin.

Division 2

Regulations, Forms and Policies

Regulations

227. Subject to sections 228 to 230, the Authority may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(*a*) prescribing classes of persons, recognized entities, designated entities, registrants, issuers, trades, securities, derivatives, contracts, instruments, investment funds, investments, take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, related party transactions and business combinations;

(*b*) prescribing requirements, conditions and standards of conduct to be met, and practices to be carried out, by

(i) the entities within different classes of recognized entities,

(ii) the entities within different classes of designated entities,

(iii) the issuers within different classes of issuers or their Chief Executive Officer, Chief Financial Officer or any other person performing functions similar to the functions of either of those officers,

Section 2

Règlements et formulaires

Règlements

227. Sous réserve des articles 228 à 230, l'Autorité peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment des mesures :

a) établissant des catégories de personnes, d'entités reconnues, d'entités désignées, d'inscrits, d'émetteurs, d'opérations, de valeurs mobilières, d'instruments dérivés, de contrats, d'instruments, de fonds d'investissement, d'investissements, d'offres publiques d'achat, d'offres publiques de rachat, d'offres d'initié, de transformations en société fermée, de transactions entre personnes apparentées et de regroupements d'entreprises;

b) prévoyant les exigences, conditions et normes de conduite que doivent respecter les personnes ci-après, ainsi que les pratiques qu'elles doivent adopter :

(i) celles appartenant à différentes catégories d'entités reconnues,

(ii) celles appartenant à différentes catégories d'entités désignées,

(iv) the persons that trade in different classes of securities or derivatives with different classes of persons, and

(v) the auditors of issuers;

(*c*) establishing restrictions on the ownership, control and direction of a recognized exchange;

(*d*) respecting registration, including the restriction, suspension and termination of registration, prescribing the duration of registration for different classes of registrants, and prescribing requirements, conditions and standards of conduct to be met, and practices to be carried out, by registrants within different classes of registrants;

(*e*) requiring different classes of registrants to hold membership in a recognized or designated entity;

(*f*) prescribing prohibitions and restrictions applicable to registrants within different classes of registrants or to persons that trade in different classes of securities or derivatives with different classes of persons;

(*g*) prescribing activities, in connection with distributions, in which registrants within different classes of registrants or issuers within different classes of issuers are permitted to engage or are prohibited from engaging;

(*h*) prescribing requirements for the escrow of securities in connection with a distribution;

(*i*) governing investment funds within different classes of investment funds, including regulations

(i) prescribing requirements, conditions or standards of conduct to be met, or practices to be carried out, by those investment funds and their distributors and promoters,

(ii) prescribing permitted investment policies and investment practices for those investment funds,

(iii) prohibiting or restricting investment policies, investment practices and classes of investments for those investment funds,

(iii) celles appartenant à différentes catégories d'émetteurs ou leur chef de la direction, leur directeur des services financiers ou toute autre personne exerçant des fonctions similaires à celles de ces dirigeants,

(iv) celles effectuant avec différentes catégories de personnes des opérations portant sur différentes catégories d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières,

(v) les vérificateurs d'émetteurs;

c) prévoyant des restrictions concernant la propriété et le contrôle de toute bourse reconnue;

d) concernant l'inscription — notamment la restriction, la suspension et la cessation de l'inscription — et prévoyant la durée d'inscription applicable à différentes catégories d'inscrits et les exigences, conditions et normes de conduite que doivent respecter les inscrits appartenant à différentes catégories, ainsi que les pratiques qu'ils doivent adopter;

e) exigeant de différentes catégories d'inscrits qu'ils fassent partie de toute entité reconnue ou désignée;

f) prévoyant des interdictions et restrictions applicables aux inscrits appartenant à différentes catégories ou aux personnes effectuant avec différentes catégories de personnes des opérations portant sur différentes catégories d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières;

g) régissant les activités que des personnes appartenant à différentes catégories d'inscrits ou d'émetteurs sont autorisées à exercer ou qu'il leur est interdit d'exercer en ce qui concerne les placements;

h) prévoyant les exigences visant l'entiercement de valeurs mobilières en ce qui concerne les placements;

i) régissant les fonds d'investissement appartenant à différentes catégories, notamment :

(i) prévoyant les exigences, conditions et normes de conduite que doivent respecter les fonds d'investissement, leurs promo-

(iv) prescribing requirements and conditions governing the custody of assets for those investment funds,

(v) prescribing, for those investment funds, matters requiring approval of the Chief Regulator or an investment fund's security holders, and defining, for specified types of matters, what constitutes approval by the security holders,

(vi) prohibiting, restricting or regulating payments by those investment funds, a purchaser of a security of those investment funds or a security holder of those investment funds relating to sales charges, commissions or sales incentives, or to advising, administrative or management services provided to those investment funds,

(vii) prohibiting, restricting or regulating the reimbursement of costs in connection with the organization of those investment funds,

(viii) prescribing requirements and conditions relating to sales and redemptions of the securities of those investment funds, and to payments for sales and redemptions, and

(ix) prescribing circumstances in which any provision of the regulations made under this paragraph does not apply to an investment fund's investments or transactions;

(*j*) prescribing, for meetings of different classes of issuers with security holders,

(i) requirements for voting by proxy,

(ii) requirements and conditions relating to communication with registered, legal and beneficial owners of securities, including requirements and conditions relating to depositories, registrants or other persons that hold securities on behalf of beneficial owners, and

(iii) matters requiring approval of the Chief Regulator or an issuer's security holders, and defining, for specified types

teurs et leurs placeurs ainsi que les pratiques qu'ils doivent adopter,

(ii) prévoyant les politiques et pratiques d'investissement permises relativement aux fonds d'investissement,

(iii) interdisant ou limitant des politiques et pratiques d'investissement et des catégories d'investissement à l'égard des fonds d'investissement,

(iv) prévoyant les exigences et les conditions visant la garde des éléments d'actif des fonds d'investissement,

(v) prévoyant, relativement aux fonds d'investissement, les questions pour lesquelles l'approbation du régulateur en chef ou de tout détenteur de valeurs mobilières d'un fonds d'investissement est requise, ainsi que définissant ce qui constitue l'approbation d'un détenteur de valeurs mobilières quant à certaines de ces questions,

(vi) interdisant, limitant ou régissant le paiement de sommes que les fonds d'investissement ou les acheteurs ou détenteurs de valeurs mobilières des fonds peuvent être tenus de payer soit relativement aux frais de vente, commissions ou primes de vente soit relativement à la fourniture de conseils ou à la prestation de services administratifs ou de gestion aux fonds d'investissement,

(vii) interdisant, limitant ou régissant le remboursement des frais liés à l'organisation des fonds d'investissement,

(viii) prévoyant les exigences et les conditions visant la vente et le rachat de valeurs mobilières des fonds d'investissement et le paiement à cet égard,

(ix) prévoyant les circonstances dans lesquelles toute disposition des règlements pris en vertu du présent alinéa ne s'applique pas aux investissements ou aux transactions des fonds d'investissement;

j) prévoyant, relativement aux réunions entre différentes catégories d'émetteurs et les détenteurs de valeurs mobilières :

of matters, what constitutes approval by the security holders;

(*k*) prescribing requirements, conditions, prohibitions and restrictions applicable to persons making different classes of take-over bids, issuer bids and insider bids, or undertaking different classes of going-private transactions, related party transactions and business combinations;

(*l*) prescribing requirements, conditions, prohibitions and restrictions relating to the conduct or management of the affairs of an issuer that is the subject of a take-over bid, issuer bid, insider bid, going-private transaction, related party transaction or business combination, and to the conduct or management of its directors and officers, during or in anticipation of the bid, transaction or combination;

(*m*) prohibiting persons from trading in a security before, during or after an offer to acquire, acquisition, redemption, related party transaction or business combination in respect of the security;

(*n*) prescribing requirements to be met by persons that acquire an interest or right in, or a right or obligation associated with, a related financial instrument;

(*o*) exempting a class of persons, trades or securities from any provision of Parts 3 to 10 or of the regulations;

(*p*) exempting an issuer bid from the bid requirements under this Act if the bid is made in accordance with the regulatory instruments and policies of an exchange on which the issuer's securities are listed;

(*q*) prescribing conditions for the purposes of an exemption granted under paragraph (*o*) or (*p*), including conditions relating to compliance with the securities legislation of another jurisdiction or with a recognized entity's regulatory instruments;

(*r*) prescribing standards and criteria for determining whether and when a material change or material fact has been generally disclosed;

(i) les exigences relatives au droit de vote par procuration,

(ii) les exigences et les conditions en matière de communication avec les propriétaires inscrits, les propriétaires en droit et les véritables propriétaires de valeurs mobilières, notamment celles ayant trait aux dépositaires, aux inscrits ou à toute autre personne qui détiennent des valeurs mobilières au nom des véritables propriétaires,

(iii) les questions pour lesquelles l'approbation du régulateur en chef ou des détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur est requise et la définition de ce qui constitue l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières quant à des questions précises;

k) prévoyant les exigences, conditions, interdictions et restrictions applicables aux personnes faisant des offres publiques d'achat ou de rachat et des offres d'initié appartenant à différentes catégories ou effectuant des transformations en société fermée, des transactions entre personnes apparentées et des regroupements d'entreprises appartenant à différentes catégories;

l) prévoyant les exigences, conditions, interdictions et restrictions relatives, d'une part, à la conduite et à la gestion des affaires de l'émetteur qui fait l'objet d'une offre publique d'achat ou de rachat, d'une offre d'initié, d'une transformation en société fermée, d'une transaction entre personnes apparentées ou d'un regroupement d'entreprises et, d'autre part, à la conduite et à la gestion des affaires de ses administrateurs et dirigeants, en prévision de l'offre, de la transformation, de la transaction ou du regroupement, ou pendant l'un de ceux-ci;

m) interdisant à des personnes d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières, avant, pendant ou après l'offre d'acquisition, l'acquisition, le rachat, la transaction entre personnes apparentées ou le regroupement d'entreprises concernant les valeurs mobilières;

n) prévoyant des exigences applicables aux personnes qui acquièrent un intérêt ou un

(*s*) respecting the service, sending and delivery of records under this Act;

(*t*) prescribing the fees payable in connection with the administration of this Act;

(*u*) prescribing fees, or limits on fees, that a person other than the Authority may charge for providing information or records;

(*v*) respecting the collection, use and disclosure of information under this Act;

(*w*) respecting the use of records prepared in accordance with securities legislation of another jurisdiction to comply with this Act;

(*x*) prescribing circumstances in which a record may be, or is deemed to be, incorporated into another record;

(*y*) incorporating by reference any codes, standards, by-laws or rules or other regulatory instruments produced by a person or entity other than the Authority, either as they exist on a particular date or as amended from time to time;

(*z*) defining words and expressions for the purposes of this Act; and

(*z.1*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

droit dans un instrument financier connexe ou un droit ou une obligation lié à un tel instrument;

o) dispensant des catégories de personnes, d'opérations ou de valeurs mobilières de l'application de toute disposition des parties 3 à 10 ou des règlements;

p) dispensant toute offre publique de rachat de l'application des exigences prévues par la présente loi relativement aux offres, si l'offre est faite conformément aux instruments réglementaires et politiques d'une bourse où sont cotées les valeurs mobilières de l'émetteur;

q) prévoyant les conditions à remplir pour l'octroi d'une dispense au titre des alinéas *o*) ou *p*), notamment celles relatives au respect de la législation en matière de valeurs mobilières d'un autre ressort ou des instruments réglementaires d'une entité reconnue;

r) prévoyant les normes et les critères servant à déterminer si un changement important ou un fait important a été rendu public et le moment où il l'a été;

s) régissant la signification, l'envoi et la transmission de dossiers en vertu de la présente loi;

t) fixant les frais pouvant être imposés relativement à l'exécution de la présente loi;

u) fixant des frais — ou leur plafond — que des personnes autres que l'Autorité peuvent exiger pour la fourniture de renseignements ou de dossiers;

v) régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements au titre de la présente loi;

w) régissant l'utilisation de dossiers préparés en conformité avec la législation en matière de valeurs mobilières d'un autre ressort pour le respect la présente loi;

x) prévoyant les circonstances dans lesquelles un dossier peut être incorporé par renvoi dans un autre ou est réputé l'être;

y) incorporant par renvoi des codes, normes, règlements administratifs ou règles ou autres

instruments réglementaires, qui émanent d'une personne ou d'une entité autre que l'Autorité, soit dans leur version à une date donnée, soit avec leurs modifications successives;

z) définissant tout terme pour l'application de la présente loi;

z.1) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi.

Notice of proposed regulation

228. (1) The Authority must publish a notice of every regulation that it proposes to make.

Avis — projets de règlements

228. (1) L'Autorité publie un avis de tout règlement qu'elle se propose de prendre.

Content of notice

(2) The notice must include the following:

(*a*) the proposed regulation;

(*b*) a description of the proposed regulation and the reasons for it; and

(*c*) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed regulation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règlement;

b) un énoncé du projet de règlement et des raisons pour lesquelles il est proposé;

c) un énoncé des coûts et avantages prévus du projet.

Comments

(3) In the notice, the Authority must invite interested persons to make written comments about the proposed regulation within a period of at least 90 days after the publication.

Observations

(3) Dans l'avis, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours suivant la publication.

Exception to publication

(4) Despite subsection (1), a notice is not required to be published in the following circumstances:

(*a*) the Authority considers that not publishing the notice would not be prejudicial to the public interest and the proposed regulation grants an exemption, removes a restriction or designates that

(i) all issuers within a class of issuers are not reporting issuers,

(ii) all issuers within a class of issuers are not mutual funds,

(iii) all issuers within a class of issuers are not non-redeemable investment funds,

(iv) all persons within a class of persons are not insiders,

(v) all persons within a class of persons are not market participants,

(vi) all trades within a class of trades are not distributions, or

Exception à l'obligation de publier l'avis

(4) Malgré le paragraphe (1), la publication d'un avis n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) d'une part, l'Autorité estime que la non-publication de l'avis ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et, d'autre part, le projet accorde une dispense, supprime une restriction ou effectue l'une ou l'autre des désignations suivantes :

(i) désigner les émetteurs appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des émetteurs assujettis,

(ii) désigner les émetteurs appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des fonds mutuels,

(iii) désigner les émetteurs appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des fonds d'investissement à capital fixe,

(iv) désigner les personnes appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des initiés,

(vii) all contracts or instruments within a class of contracts or instruments are not derivatives;

(*b*) the proposed regulation is only an amendment that does not change an existing regulation in a material way; or

(*c*) the Authority considers that there is an urgent need for the proposed regulation and that, without it, there is a substantial risk of material harm to investors or to the integrity or stability of capital markets, and the Authority has the Minister's consent to make the regulation and to not publish a notice.

(v) désigner les personnes appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des participants du marché,

(vi) désigner des opérations appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des placements,

(vii) désigner des contrats ou des instruments appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des instruments dérivés;

b) le projet de règlement constitue une modification qui ne touche pas de façon importante un règlement existant;

c) d'une part, l'Autorité est d'avis que le projet de règlement répond à un besoin urgent et que, sans celui-ci, les investisseurs ou l'intégrité ou la stabilité des marchés des capitaux risqueraient fortement de subir un préjudice important et, d'autre part, elle a obtenu l'agrément du ministre quant à la prise du règlement et à la non publication de l'avis.

Changes to proposal

(5) If, after publication of the notice and consideration of the comments or after the Minister returns the proposed regulation for further consideration, the Authority proposes to change the proposed regulation in a material way, the Authority must publish a notice of changes that includes the following:

(*a*) the proposed regulation with the changes incorporated; and

(*b*) a description of the changes and the reasons for them.

Modification du projet

(5) Si, après que les observations présentées à la suite de la publication de l'avis ont été examinées ou que le projet de règlement est retourné par le ministre pour réexamen, elle propose de le modifier de façon importante, l'Autorité publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

a) le projet de règlement auquel ont été intégrées les modifications;

b) un énoncé de celles-ci et une mention des raisons pour lesquelles elles sont proposées.

Comments regarding changes

(6) In the notice of changes, the Authority must invite interested persons to make written comments about the changes within a period of at least 30 days after the publication.

Observations sur les modifications

(6) Dans l'avis de modification, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations sur les modifications apportées au projet de règlement, dans un délai d'au moins trente jours suivant la publication.

Submission after comment period

(7) When the Authority is required to invite comments under this section, the Authority may submit the proposed regulation to the Minister under subsection 229(1) only after the end of the period for making comments and after considering all comments received.

Remise du projet de loi après période de consultation

(7) Lorsqu'elle est tenue de consulter les intéressés aux termes du présent article, l'Autorité ne remet au ministre le projet de règlement en application du paragraphe 229(1) qu'après l'expiration de la période prévue pour la présentation d'observations et l'examen de celles-ci.

Submission of regulations to Minister

229. (1) When the Authority submits a proposed regulation to the Minister for consent, the Authority must attach to it

(*a*) a copy of any notices published under section 228;

(*b*) a summary of any written comments received about the proposed regulation; and

(*c*) the Authority's analysis of any significant issues and concerns raised by the comments.

Publication

(2) As soon as practicable after submitting to the Minister the proposed regulation, other than a proposed regulation to which paragraph 228(4)(*c*) applies, the Authority must publish it together with the following information:

(*a*) the date on which the proposed regulation was submitted to the Minister;

(*b*) the date on which the proposed regulation is intended to come into force;

(*c*) a description of the proposed regulation and the reasons for it;

(*d*) a summary of any written comments received about the proposed regulation; and

(*e*) the Authority's response to the significant issues and concerns brought to its attention during the comment periods.

Action by Minister

(3) Within 60 days after the day on which the proposed regulation is submitted to the Minister, the Minister may

(*a*) consent to the proposed regulation;

(*b*) reject the proposed regulation; or

(*c*) return the proposed regulation to the Authority for further consideration.

Deemed consent

(4) The Minister is deemed to have consented to the proposed regulation if, within 60 days after the day on which the Authority submits it, the Minister does not consent to it, reject it or return it to the Authority for further consideration.

Minister's consent required

230. (1) The Authority may make a regulation only with the Minister's consent.

Remise de projets de règlement au ministre

229. (1) Lorsqu'elle remet le projet de règlement au ministre, l'Autorité y joint :

a) une copie de tout avis publié au titre de l'article 228;

b) un résumé des observations reçues par écrit relativement au projet;

c) son analyse des questions et préoccupations importantes soulevées par les observations des intéressés.

Publication

(2) Aussitôt que possible après la remise au ministre du projet de règlement autre que celui auquel s'applique l'alinéa 228(4)*c*), l'Autorité le publie, accompagné de l'information suivante :

a) la date de sa remise au ministre;

b) la date prévue de son entrée en vigueur;

c) un énoncé de celui-ci et des raisons pour lesquelles il est proposé;

d) un résumé des observations reçues par écrit à son sujet;

e) sa réponse aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours de la période prévue pour la présentation d'observations.

Mesures prises par le ministre

(3) Dans les soixante jours suivant la remise du projet de règlement au ministre, celui-ci peut l'agréer, le rejeter ou le retourner à l'Autorité pour réexamen.

Agrément réputé

(4) Faute d'avoir pris l'une des mesures visées dans le délai imparti, le ministre est réputé avoir agréé le projet de règlement.

Agrément du ministre nécessaire

230. (1) L'Autorité ne peut prendre un règlement qu'avec l'agrément du ministre.

Repeal of certain regulations

(2) A regulation to which paragraph 228(4)(*a*) or (*c*) applies is repealed one year after the day on which it comes into force.

Abrogation — règlement urgent

(2) Tout règlement auquel s'applique les alinéas 228(4)*a*) ou *c*) est abrogé un an après son entrée en vigueur.

Publication of statement — exemptions, etc.

(3) On the coming into force of a regulation to which paragraph 228(4)(*a*) applies, the Authority must publish a statement that includes a description of the regulation, the reasons for it and the day on which it will be repealed.

Publication d'une déclaration

(3) Lors de l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 228(4)*a*), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé de son contenu et des raisons pour lesquelles il a été proposé ainsi que la mention de la date de son abrogation.

Publication of statement — urgent regulation

(4) On the coming into force of a regulation to which paragraph 228(4)(*c*) applies, the Authority must publish a statement that includes a description of the regulation, the reasons for it, the nature of the urgency and the risk involved, and the day on which it will be repealed.

Publication d'une déclaration — besoin urgent

(4) Lors de l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 228(4)*c*), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé de son contenu, des raisons pour lesquelles il a été proposé et de la nature de l'urgence et des risques en question, ainsi que la mention de la date de son abrogation.

Statutory Instruments Act

(5) A regulation to which paragraph 228(4)(*c*) applies is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* and the Authority must publish it in the *Canada Gazette* within 23 days after the day on which it is made.

Loi sur les textes réglementaires

(5) Le règlement auquel s'applique l'alinéa 228(4)*c*) est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Contravention of unpublished regulation

(6) No person is to be found to have contravened any regulation referred to in subsection (5) that has not been published in the *Canada Gazette* at the time of the alleged contravention unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the regulation or reasonable steps had been taken to bring its purport to the notice of those persons likely to be affected by it.

Contravention à un règlement non publié

(6) Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à un règlement visé au paragraphe (5) non publié dans la *Gazette du Canada* à la date de la présumée contravention, sauf s'il est établi qu'à cette date il avait été porté à sa connaissance ou que des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Order by Governor in Council

231. (1) The Governor in Council may make an order requiring the Authority to undertake the process set out in sections 228 to 230 in order to have the Authority make, amend or repeal a regulation under section 227, as provided in the order.

Décret

231. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Autorité d'entreprendre le processus prévu aux articles 228 à 230 afin de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement en vertu de l'article 227, de la façon précisée au décret.

Make, amend or repeal regulation

(2) If, within one year after the day on which the order is made, the Authority does not make or amend the regulation in a manner that is satisfactory to the Governor in Council or repeal it, the Governor in Council may make an order requiring the Authority to do so.

Décret — prise, modification ou abrogation du règlement

(2) Si, dans l'année suivant la prise du décret, l'Autorité ne prend pas le règlement ou ne le modifie pas d'une manière que le gouverneur en conseil juge satisfaisante ou encore ne l'abroge pas, ce dernier peut, par décret, lui ordonner de le faire.

No comment period or consent by Minister

(3) Sections 228 and 229 and subsection 230(1) do not apply in respect of any regulation that the Authority makes to comply with the order made under subsection (2).

Période d'observations et agrément du ministre non requis

(3) Les articles 228 et 229 et le paragraphe 230(1) ne s'appliquent pas à l'égard du règlement que prend l'Autorité pour se conformer au décret prévu au paragraphe (2).

Order by Governor in Council — urgent regulation

232. (1) The Governor in Council may make an order requiring the Authority to make, amend or repeal a regulation under section 227, as provided in the order, as soon as practicable, if the Governor in Council is of the opinion that there is an urgent need for such a measure and that, without it, there is a substantial risk of material harm to investors or to the integrity or stability of capital markets.

Gouverneur en conseil — règlement d'urgence

232. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Autorité la prise, la modification ou l'abrogation, dès que possible et de la façon précisée au décret, d'un règlement au titre de l'article 227 s'il est d'avis que la mesure répond à un besoin urgent et que sans elle les investisseurs ou l'intégrité ou la stabilité des marchés des capitaux risqueraient fortement de subir un préjudice important.

No comment period or consent by Minister

(2) Sections 228 and 229 and subsection 230(1) do not apply in respect of any regulation that the Authority makes to comply with the order.

Période d'observations et agrément du ministre non requis

(2) Les articles 228 et 229 et le paragraphe 230(1) ne s'appliquent pas à l'égard du règlement que prend l'Autorité pour se conformer au décret.

Applicable rules

(3) Subsections 230(2) and (4) to (6) apply in respect of any regulation that the Authority makes to comply with the order as if the regulation were one in respect of which paragraph 228(4)(*c*) applies.

Règles applicables

(3) Pour l'application des paragraphes 230(2) et (4) à (6), le règlement que prend l'Autorité pour se conformer au décret est assimilé à un règlement auquel s'applique l'alinéa 228(4)*c*).

Statutory Instruments Act

233. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made under section 231 or 232.

Loi sur les textes réglementaires

233. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu des articles 231 et 232.

Required forms

234. (1) The Authority may, by written notice, specify the structure and content of a form required under this Act, the principles to be applied in completing the form and any records to be filed with it, and may do so for different classes of persons, trades or securities.

Formulaires

234. (1) L'Autorité peut préciser par avis écrit la forme et le contenu des formulaires devant être déposés en vertu de la présente loi par toute catégorie de personnes ou à l'égard de toute catégorie d'opérations ou de valeurs mobilières, ainsi que les principes à appliquer pour les remplir et les dossiers devant être déposés avec ceux-ci.

Statutory Instruments Act

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the notice.

Loi sur les textes réglementaires

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux avis.

Policy statements

235. (1) The Chief Regulator may issue policy statements and other material that he or she considers advisable to provide guidance on the Chief Regulator's interpretation of this Act and the exercise of his or her powers.

Déclarations de principe et autres

235. (1) Le régulateur en chef peut diffuser des déclarations de principe et des documents d'information qu'il estime souhaitables quant à la manière dont il interprète la présente loi et exerce ses pouvoirs.

Comments

(2) Before the Chief Regulator issues a policy statement, he or she must publish the proposed policy statement and invite interested persons to make written comments about it within a period of at least 30 days after the publication.

Observations

(2) Avant de diffuser des déclarations de principe, il en publie une proposition et invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations à l'égard de celle-ci dans un délai d'au moins trente jours suivant la publication.

Division 3

Orders

Exemptions

236. If the Chief Regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, he or she may, on application or on his or her own initiative, make an order exempting a person, trade or security from any provision of Parts 3 to 10 or of the regulations.

Designation orders — removing status

237. (1) If the Chief Regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, he or she may, on application or on his or her own initiative, make an order designating

(*a*) an issuer not to be a reporting issuer;

(*b*) an issuer not to be a mutual fund;

(*c*) an issuer not to be a non-redeemable investment fund;

(*d*) a person not to be an insider;

(*e*) a person not to be a market participant;

(*f*) a trade not to be a distribution;

(*g*) a contract or instrument not to be a derivative; or

(*h*) a derivative not to be a designated derivative.

Designation orders — according status

(2) If the Chief Regulator considers that it would be in the public interest to do so, he or she may, on application or on his or her own initiative, make an order designating

(*a*) an issuer to be a reporting issuer;

(*b*) an issuer to be a mutual fund;

(*c*) an issuer to be a non-redeemable investment fund;

(*d*) a person to be an insider;

(*e*) a person to be a market participant;

(*f*) a trade to be a distribution; or

Section 3

Ordonnances

Dispenses

236. S'il l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef peut — sur demande ou de sa propre initiative — dispenser, par ordonnance, une personne, une opération ou une valeur mobilière de l'application de toute disposition des parties 3 à 10 ou des règlements.

Ordonnance de désignation — retrait de statut

237. (1) S'il l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef peut — sur demande ou de sa propre initiative — rendre une ordonnance selon laquelle il désigne, selon le cas :

a) un émetteur comme n'étant pas un émetteur assujetti;

b) un émetteur comme n'étant pas un fonds mutuel;

c) un émetteur comme n'étant pas un fonds d'investissement à capital fixe;

d) une personne comme n'étant pas un initié;

e) une personne comme n'étant pas un participant du marché;

f) une opération comme n'étant pas un placement;

g) un contrat ou un instrument comme n'étant pas un instrument dérivé;

h) un instrument dérivé comme n'étant pas un instrument dérivé désigné.

Ordonnances de désignation — octroi de statut

(2) S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut — sur demande ou de sa propre initiative — rendre une ordonnance selon laquelle il désigne, selon le cas :

a) un émetteur comme étant un émetteur assujetti;

b) un émetteur comme étant un fonds mutuel;

c) un émetteur comme étant un fonds d'investissement à capital fixe;

d) une personne comme étant un initié;

(*g*) a derivative to be a designated derivative.

e) une personne comme étant un participant du marché;

f) une opération comme étant un placement;

g) un instrument dérivé comme étant un instrument dérivé désigné.

When distribution concluded

238. The Chief Regulator may, after giving the issuer an opportunity to be heard, make an order determining whether a distribution has been concluded or is still in progress.

Achèvement du placement

238. Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance établissant qu'un placement est terminé ou non, après avoir donné à l'émetteur l'occasion d'être entendu.

Cease-trade order — non-compliance

239. (1) The Chief Regulator may, without giving anyone an opportunity to be heard, order a person, a class of persons or all persons to cease trading a security, a class of securities, or all securities of an issuer if the issuer or the person named in the order

(*a*) fails to file a record required to be filed under this Act; or

(*b*) files a record that is not completed as required under this Act.

Ordonnance de cessation d'opérations — non-conformité

239. (1) Sans avoir donné à quiconque l'occasion d'être entendu, le régulateur en chef peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne, aux personnes appartenant à une catégorie donnée ou à toutes personnes de cesser d'effectuer des opérations sur tout ou partie des valeurs mobilières d'un émetteur — ou des valeurs appartenant à une catégorie donnée — si celui-ci ou la personne nommée dans l'ordonnance :

a) n'a pas déposé les dossiers exigés au titre de la présente loi;

b) a déposé des dossiers non dressés selon les exigences de la présente loi.

Revocation of order

(2) Subject to subsection (3), the Chief Regulator must revoke an order made under subsection (1) as soon as practicable after

(*a*) all records required to be filed under this Act, whether or not mentioned in the order, have been filed; and

(*b*) all records, whether or not mentioned in the order, have been completed as required under this Act.

Révocation de l'ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le régulateur en chef révoque l'ordonnance dès que possible après que :

a) les dossiers exigés au titre de la présente loi ont été déposés, qu'ils soient mentionnés ou non dans l'ordonnance;

b) les dossiers ont été dressés selon les exigences de la présente loi, qu'ils soient mentionnés ou non dans l'ordonnance.

Order to be sent

(3) The Chief Regulator must send an order under this section, and any variation or revocation of it, to each person named in the order.

Envoi de l'ordonnance

(3) L'ordonnance prise, modifiée ou révoquée est envoyée par le régulateur en chef à toute personne nommée dans celle-ci.

Division 4

Decisions

Section 4

Décisions

Terms

240. The Chief Regulator and the Tribunal may impose any terms in their decisions.

Conditions

240. Le régulateur en chef et le Tribunal peuvent assortir leurs décisions de conditions.

Power to revoke or vary decisions

241. The Chief Regulator and the Tribunal may revoke or vary any of their decisions if the Chief Regulator or the Tribunal, as the case

Discrétion d'annuler ou de modifier des décisions

241. S'il l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef ou le Tribunal, selon le cas, peut annuler ou modifier ses décisions.

may be, considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so.

Decisions made public

242. The Chief Regulator and the Tribunal must make public any of their decisions unless the Chief Regulator or the Tribunal, as the case may be, considers that doing so would be prejudicial to the public interest or that

(*a*) a person whose information appears in the decision would be unduly prejudiced by disclosure of the information; and

(*b*) the person's interest in keeping the decision confidential outweighs the public interest in having it disclosed.

Publication des décisions

242. Le régulateur en chef publie ses décisions à moins qu'il ne l'estime préjudiciable à l'intérêt public, ou que, à la fois, la publication de celles-ci porterait indûment atteinte à toute personne dont les renseignements y figurent et que l'intérêt de la personne quant à leur nature confidentielle l'emporte sur l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués; il en est de même des décisions du Tribunal.

Division 5

Other Matters

Statutory Instruments Act

243. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made by the Chief Regulator under this Act.

Limitation period or prescription

244. Proceedings under this Act, other than a prosecution by indictment or proceedings under Parts 12 and 13, may be commenced up to six years after the day on which the last event that gives rise to the proceedings occurred.

Immunity of Authority and others

245. (1) No action or other proceeding for damages lies against the following for any act done or omitted to be done in good faith in the exercise of any power, or in the performance of any duty, that under this Act is intended or authorized to be exercised or performed:

(*a*) Her Majesty, the Minister, the Authority and any of its directors, officers, employees, agents and mandataries and the Tribunal members; and

(*b*) a recognized auditor oversight organization and any of its directors, officers, employees, agents and mandataries.

No liability for complying with Act

(2) No action or other proceeding for damages lies against any person for any act done or omitted to be done as a result of compliance with this Act or any decision of the Chief Regulator or Tribunal.

Section 5

Autres questions

Loi sur les textes réglementaires

243. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordonnances prises par le régulateur en chef en vertu de la présente loi.

Prescription

244. Toute instance prévue par la présente loi — sauf la poursuite par voie de mise en accusation ou l'une ou l'autre des instances prévues aux parties 12 et 13 — se prescrit par six ans à compter de la date où les faits à l'origine de l'instance sont survenus.

Immunité — Autorité et autres

245. (1) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les personnes ci-après à l'égard de tout acte — action ou omission — commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions qui leur sont conférées par la présente loi :

a) Sa Majesté, le ministre, l'Autorité, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et les membres du Tribunal;

b) tout organisme de surveillance des vérificateurs reconnu et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.

Non-responsabilité — respect de la présente loi

(2) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'égard d'actes — actions ou omissions — commis par toute personne pour se conformer à la présente loi ou à toute décision du régulateur en chef ou du Tribunal.

No liability — directors

246. No action or other proceeding for damages lies against a director of the Authority for any act, omission, obligation or liability of the Authority, the Tribunal members or the Authority's officers or employees.

Non-responsabilité — administrateurs

246. Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les administrateurs de l'Autorité pour tout acte — action ou omission — ou obligation ou dette de l'Autorité, de ses dirigeants ou employés, ou des membres du Tribunal.

Admissibility in evidence of certified statements

247. A statement concerning any of the following matters that purports to be certified by the Chief Regulator is, without proof of the office or signature of the person certifying it, admissible in evidence for all purposes in any action, proceeding or prosecution:

(*a*) the registration or non-registration of a person under this Act;

(*b*) the filing or non-filing of a record required or permitted to be filed under this Act; or

(*c*) any other matter or information related to the matters referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

Admissibilité en preuve — déclaration

247. Toute déclaration dont l'authenticité paraît avoir été attestée par le régulateur en chef et qui concerne l'un ou l'autre des sujets ci-après est admissible en preuve dans toute action, poursuite ou instance sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du signataire; elle fait foi de son contenu :

a) le fait qu'une personne ait été inscrite ou non au titre de la présente loi;

b) le fait qu'un dossier dont la présente loi exige ou permet le dépôt ait été déposé ou non;

c) toute autre question ou tout autre renseignement relatifs aux faits visés aux alinéas *a*) ou *b*).

Evidence outside Canada

248. (1) The Chief Regulator may apply to a court for an order

(*a*) appointing a person to take the evidence of a witness outside Canada for use in a proceeding related to the administration of this Act; and

(*b*) providing for the issuance of a letter of request directed to the judicial authority of the jurisdiction in which the witness is believed to be located, requesting them to compel the witness to be examined by the person appointed under paragraph (*a*) in order to give testimony on oath or solemn affirmation and to produce records and things that are relevant to the subject matter of the proceeding.

Preuve à l'extérieur du Canada

248. (1) Le régulateur en chef peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance :

a) nommant une personne pour recueillir tout élément de preuve d'un témoin se trouvant à l'étranger en vue de son utilisation dans une instance relative à l'exécution de la présente loi;

b) délivrant une lettre rogatoire adressée à l'autorité judiciaire de la juridiction dans laquelle le témoin est présumé se trouver, lui demandant d'obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa *a*) afin de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et de produire les dossiers et les objets pertinents.

Practice and procedure

(2) The practice and procedure in connection with an appointment under this section, the taking of evidence and the certifying and return of the appointment are, as far as possible, the same as those that govern similar matters in civil proceedings in the court.

Pratiques et procédures

(2) Les pratiques et procédures en ce qui concerne la nomination d'une personne au titre du présent article, l'obtention d'éléments de preuve, l'attestation et le rapport de l'acte de nomination sont identiques, dans la mesure du possible, à celles qui régissent des questions similaires lors d'instances civiles introduites devant le tribunal.

Admissibility of evidence

(3) The making of an order under subsection (1) does not determine whether evidence obtained as a result of the order is admissible in the proceeding.

Admissibilité en preuve

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible dans l'instance.

Evidence request from outside Canada

249. (1) A court may make an order referred to in subsection (2) if it is satisfied that a judicial authority of competent jurisdiction outside Canada has, on behalf of a securities commission or other body empowered by law to regulate trading in securities, duly authorized the taking of evidence of a witness within Canada for use at a proceeding before the securities commission or body.

Demande de production d'éléments de preuve

249. (1) Le tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances visées au paragraphe (2) s'il estime qu'une autorité judiciaire étrangère a dûment autorisé l'obtention, pour le compte d'une commission de valeurs mobilières ou d'un organisme habilité par la loi à réglementer les opérations sur valeurs mobilières, l'obtention d'éléments de preuve d'un témoin se trouvant au Canada afin qu'ils soient utilisés devant cette commission ou cet organisme.

Court order

(2) The court may make an order

(*a*) compelling the witness to be examined by the person appointed in the manner and form directed by the judicial authority outside Canada in order to give testimony on oath or solemn affirmation;

(*b*) compelling the witness to produce records and things mentioned in the order; and

(*c*) giving any directions that it considers appropriate as to the time and place for the examination and any other matters related to it.

Ordonnances

(2) Il peut :

a) ordonner au témoin de se présenter devant la personne nommée de la manière et sous la forme prescrite par l'autorité judiciaire afin de témoigner sous serment ou de le faire par affirmation solennelle;

b) lui ordonner de produire les documents et pièces mentionnés dans l'ordonnance;

c) donner les directives qu'il estime indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire ainsi qu'à toute autre question se rapportant à l'interrogatoire.

PART 15

TRANSITIONAL REGIME

Participating Provinces

Application

250. (1) Subject to sections 251 and 252, sections 1 to 10 and Parts 1 to 14 do not apply in a province unless it is designated under subsection (2).

Application

250. (1) Sous réserve des articles 251 et 252, les articles 1 à 10 et les parties 1 à 14 ne s'appliquent pas dans une province à moins qu'elle n'ait été désignée au titre du paragraphe (2).

Designation

(2) After receiving the written consent of the Lieutenant Governor in Council of a province and on the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, designate the province as a participating province.

Désignation

(2) Après réception du consentement écrit du lieutenant-gouverneur en conseil de la province et sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner la province à titre de province participante.

Single regime

(3) Before making his or her recommendation, the Minister must be satisfied that the single securities regulatory regime that is established by this Act, and that is applicable throughout all of the participating provinces, will apply in the province to be designated.

Condition

(3) Le ministre ne peut faire sa recommandation que s'il est convaincu que le régime unique de réglementation des valeurs mobilières qui est établi par la présente loi et applicable dans l'ensemble des provinces participantes s'appliquera dans la province en cause.

PARTIE 15

RÉGIME TRANSITOIRE

Provinces participantes

Exception

251. The following provisions apply to the whole of Canada:

(*a*) the definitions "issuer", "material change", "material fact", "misrepresentation", "related financial instrument", "security", "take-over bid" and "trade" in section 2;

(*b*) section 8; and

(*c*) sections 158 to 167.

Exception

251. Les dispositions ci-après s'appliquent dans l'ensemble du Canada :

a) les définitions de « changement important », « émetteur », « fait important », « instrument financier connexe », « offre publique d'achat », « opération », « présentation inexacte des faits » et « valeur mobilière » à l'article 2;

b) l'article 8;

c) les articles 158 à 167.

Exception — sections 148 to 152

252. (1) Sections 148 to 152 apply in a province that is not designated under subsection 250(2), subject to the following:

(*a*) a reference to "recognized entity" is to be read as a reference to "self-regulatory organization, exchange, clearing agency or auditor oversight organization";

(*b*) references to "registrant" and "registrants" are to be read as references to "dealer, underwriter, adviser or investment fund manager" and "dealers, underwriters, advisers and investment fund managers", respectively; and

(*c*) a reference, in paragraph 149(2)(*a*) or 150(2)(*a*), to "an offence under this Act" is to be read as a reference to "an offence under sections 158 to 162".

Exception — art. 148 à 152

252. (1) Les articles 148 à 152 s'appliquent, sous réserve des dispositions ci-après, dans la province qui n'a pas été désignée comme province participante au titre du paragraphe 250(2) :

a) la mention de « une entité reconnue » et celle de « l'entité reconnue » valent respectivement mention de « un organisme d'autoréglementation, une bourse, une agence de compensation ou un organisme de surveillance des vérificateurs » et de « l'organisme d'autoréglementation, la bourse, l'agence de compensation ou l'organisme de surveillance des vérificateurs »;

b) les mentions de « à un inscrit », de « l'inscrit », de « tout inscrit » et de « des inscrits » valent respectivement mention de « à un courtier, un souscripteur à forfait, un conseiller ou un gestionnaire de fonds d'investissement », de « le courtier, le souscripteur à forfait, le conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement », de « tout courtier, souscripteur à forfait, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement » et de « des courtiers, souscripteurs à forfait, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement »;

c) la mention de « infraction à la présente loi » vaut, aux alinéas 149(2)*a*) et 150(2)*a*), mention de « infraction à l'un des articles 158 à 162 ».

Exception — section 168

(2) Section 168 applies in a province that is not designated under subsection 250(2), subject to the following:

(*a*) the reference to "to the Chief Regulator, to a person acting under the Chief Regula-

Exception — art. 168

(2) L'article 168 s'applique, sous réserve des dispositions ci-après, dans la province qui n'a pas été désignée au titre du paragraphe 250(2) :

tor's authority or to a peace officer" is to be read as a reference to "to a peace officer";

(*b*) the reference to "a peace officer who is investigating an offence under this Act, a designated person who is conducting a review under section 133 or an authorized person who is inquiring into a matter under section 134" is to be read as a reference to "a peace officer who is investigating an offence under sections 158 to 162"; and

(*c*) a reference to "an offence or a contravention under this Act" is to be read as a reference to "an offence under sections 158 to 162".

a) la mention de « au régulateur en chef, à une personne agissant sous son autorité ou à un agent de la paix » vaut mention de « à un agent de la paix »;

b) la mention de « infraction à la présente loi ou d'une personne désignée ou autorisée par le régulateur en chef pour mener un examen ou une enquête aux termes des articles 133 ou 134, selon le cas » vaut mention de « infraction à l'un des articles 158 à 162 »;

c) la mention de « liés à une infraction ou à une contravention à la présente loi » vaut mention de « liés à une infraction à l'un des articles 158 à 162 ».

Part 13 — "release"

253. (1) The definition "release" in section 194 includes filing a document with the securities regulatory authority of a province that is not designated under subsection 250(2).

Partie 13 — publication

253. (1) Le terme « publication », à l'article 194, vise notamment le dépôt d'un document auprès d'une agence de réglementation des valeurs mobilières d'une province qui n'a pas été désignée au titre du paragraphe 250(2).

Aggregate of damages

(2) The aggregate of all damages assessed after appeals that is referred to in the description of B in paragraph 212(1)(*b*) must include all damages assessed after appeals, if any, against the person in all actions brought under legislation, comparable to any of sections 196 to 199, of provinces that are not designated under subsection 250(2).

Total des dommages-intérêts

(2) Le total des dommages-intérêts — évalués après les appels — qui est visé à l'élément B de l'alinéa 212(1)*b*) comprend les dommages évalués — après les appels éventuels — auxquels le défendeur a été condamné dans les actions intentées en vertu de toute disposition — comparable à l'un des articles 196 à 199 — de la législation de toute province qui n'a pas été désignée comme province participante au titre du paragraphe 250(2).

Consideration of other actions

(3) In determining whether to approve the settlement of an action referred to in subsection 215(1) and in addition to the considerations set out in subsection 215(2), the court must consider whether there are any actions outstanding brought under legislation, comparable to any of sections 196 to 199, of provinces that are not designated under subsection 250(2).

Autres actions

(3) Pour décider s'il approuve ou non le règlement de l'action visée au paragraphe 215(1), le tribunal tient compte, en plus des facteurs visés au paragraphe 215(2), des actions pendantes intentées en vertu de toute disposition — comparable à l'un des articles 196 à 199 — de la législation de toute province qui n'a pas été désignée au titre du paragraphe 250(2).

Ceasing to have effect

254. Sections 250 to 253 cease to have effect on the day that may be fixed in an order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister, but the Governor in Council may make the order only if all of the provinces have been designated under subsection 250(2).

Date de cessation d'effet

254. Les articles 250 à 253 cessent d'avoir effet à la date que le gouverneur en conseil peut préciser par décret sur recommandation du ministre; il ne peut prendre le décret qu'une fois que toutes les provinces ont été désignées en vertu du paragraphe 250(2).

TRANSITIONAL REGULATIONS

Regulations

255. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the transition from a participating province's securities regulatory regime to the Canadian securities regulatory regime set out in this Act, including regulations

(*a*) authorizing the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal to exercise powers or perform duties previously exercised or performed by a provincial administrator — including powers and duties not otherwise authorized under this Act — for specified periods;

(*b*) authorizing the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal to apply provincial law for specified periods, if the legislature of the province has authorized the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal to do so;

(*c*) deeming regulations, rules or other statutory instruments made under a province's securities regulatory regime to be regulations made by the Authority under this Act, and authorizing the amendment or repeal of any of those instruments or classes of instruments;

(*d*) deeming orders, decisions, licences, authorizations, registrations, designations, recognitions or other measures of a provincial administrator — including those not otherwise authorized under this Act — to be those of the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal for specified periods and authorizing the amendment, variation, repeal, revocation or cancellation, as applicable, of any of those measures, even as it may affect vested rights;

(*e*) deeming reporting issuers under a provincial securities regulatory regime to be reporting issuers as defined in section 2;

(*f*) deeming undertakings or classes of undertakings made to a provincial administrator to have been made to the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal;

(*g*) exempting classes of persons, entities or organizations from the application of this

RÉGIME RÉGLEMENTAIRE DE TRANSITION

Règlements

255. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la transition des régimes de réglementation des valeurs mobilières des provinces participantes au régime canadien de réglementation des valeurs mobilières prévu par la présente loi, et notamment :

a) autoriser l'Autorité, le régulateur en chef ou le Tribunal à exercer, pour toute période qu'il précise, les attributions antérieurement exercées par une autorité provinciale, y compris celles non autorisées par la présente loi par ailleurs;

b) autoriser l'Autorité, le régulateur en chef ou le Tribunal à appliquer le droit provincial pour toute période qu'il précise s'ils y sont autorisés par la législature provinciale compétente;

c) réputer que les règlements, règles ou autres textes réglementaires pris dans le cadre d'un régime de réglementation provincial des valeurs mobilières ont été pris par l'Autorité au titre de la présente loi, et autoriser la modification ou l'abrogation de ces textes ou de toute catégorie de ceux-ci;

d) réputer que les ordres, ordonnances, décisions, licences, autorisations, inscriptions, désignations, reconnaissances et autres mesures de toute autorité provinciale — y compris ceux non autorisés par la présente loi par ailleurs — sont ceux de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal pour toute période qu'il précise, ainsi qu'en autoriser la modification, ou l'abrogation, la révocation ou l'annulation, selon le cas, même en ce qui touche les droits acquis;

e) réputer être des émetteurs assujettis au sens de l'article 2 les personnes qui sont des émetteurs assujettis au titre d'un régime de réglementation provincial des valeurs mobilières;

f) réputer que des engagements ou des catégories d'engagements contractés auprès de toute autorité provinciale l'ont été auprès de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal;

Act or any of its provisions for specified periods;

(*h*) providing that any provision of this Act or of the regulations or any rules under this Act applies to classes of persons, entities or organizations only in the manner and to the extent provided for, and adapting the provision for the purposes of that application;

(*i*) authorizing the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal to continue proceedings before any tribunal or court that are commenced by or against a provincial administrator;

(*j*) authorizing the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal to continue applications filed with a provincial administrator;

(*k*) respecting ongoing transactions, including with respect to trades, prospectuses, disclosure and representations;

(*l*) respecting the liability of the Authority, the Chief Regulator or the Tribunal with respect to the assumption of the powers and duties of a provincial administrator, including the extinguishment of any liability, and the assumption of contractual or other obligations; and

(*m*) respecting records, confidential or personal information, or any other thing to be transferred by a provincial administrator.

g) dispenser, pour toute période qu'il précise, des catégories de personnes, d'entités ou d'organisations de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi;

h) prévoir que telle disposition de la présente loi, des règlements ou des règles s'applique à des catégories de personnes, d'entités ou d'organisations dans la mesure qu'il précise et l'adapter à cette fin;

i) autoriser l'Autorité, le régulateur en chef ou le Tribunal à continuer des procédures engagées devant tout tribunal par toute autorité provinciale ou contre elle;

j) autoriser l'Autorité, le régulateur en chef ou le Tribunal à continuer les demandes déposées auprès de toute autorité provinciale;

k) régir les transactions en cours, notamment en matière d'opérations, de prospectus, de communication de l'information et de présentations de faits;

l) régir la responsabilité de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal en ce qui touche l'exercice des attributions de toute autorité provinciale, y compris l'extinction de ses obligations et la prise en charge de ses obligations contractuelles ou autres;

m) régir les dossiers, renseignements confidentiels ou personnels ou autres choses transmis par toute autorité provinciale.

Delegation

(2) The Governor in Council may, by regulations, delegate any of his or her powers to make regulations under subsection (1) to the Authority.

Délégation

(2) Il peut, par règlement, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs visés au paragraphe (1) à l'Autorité.

Retroactive application — regulations

(3) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, have retroactive effect.

Rétroactivité — règlements

(3) Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Retroactive application — other measures

(4) Any orders, decisions or other measures made under regulations made under subsection (1) may, if the regulations so provide, have retroactive effect.

Rétroactivité — autres mesures

(4) Tout ordre, ordonnance, décision ou autre mesure pris au titre des règlements peut avoir un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens.

Definition of "provincial administrator"

(5) For the purposes of this section, "provincial administrator" means a corporation, organization, association, board, commission, tribunal or other entity — whether governmental or not — or an individual that administers all or

Autorité provinciale

(5) Pour l'application du présent article, est une autorité provinciale la personne morale, l'organisation, l'association, l'organisme, la commission, le tribunal ou autre entité — publique ou non — ou le particulier qui gère tout

part of a province's securities regulatory regime before the coming into force of this section, and includes self-regulatory organizations.

ou partie du régime de réglementation des valeurs mobilières d'une province avant l'entrée en vigueur du présent article; est aussi visé tout organisme d'autoréglementation.

Incorporation by reference

(6) The regulations made under subsection (1) may incorporate any material by reference, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

(6) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Incorporation par renvoi

Incorporated material not a regulation

(7) Material does not become a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act* because it is incorporated by reference.

(7) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires,* valeur de règlement.

Nature du document incorporé

PART 16

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

PARTIE 16

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1991, c. 46

Bank Act

Loi sur les banques

1991, ch. 46

256. Section 462 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (2.1):

256. L'article 462 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 126; 2005, ch. 19, art. 57

Notices — *Securities Act*

(2.2) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a bank constitutes notice to the bank and fixes the bank with knowledge of its contents and, if applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the bank or on money owing to the customer by reason of an account in the bank, if it is sent to the branch of the bank referred to in subsection (1) or (2), an office of the bank referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the bank and the Canadian Securities Regulatory Authority and it relates to the administration of the *Securities Act*.

(2.2) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque et l'Autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Avis — *Loi sur les valeurs mobilières*

257. Section 579 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

257. L'article 579 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 160; 2005, ch. 19, art. 58

Notices — *Securities Act*

(2.2) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of an authorized foreign bank constitutes notice to the authorized foreign bank and fixes the authorized foreign bank with knowledge of its contents and, if ap-

(2.2) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque étrangère autorisée et l'Autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières suffit, pour l'application de ces para-

Avis — *Loi sur les valeurs mobilières*

plicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the authorized foreign bank or on money owing to the customer by reason of an account in the authorized foreign bank, if it is sent to the branch of the authorized foreign bank referred to in subsection (1) or (2), an office of the authorized foreign bank referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the authorized foreign bank and the Canadian Securities Regulatory Authority and it relates to the administration of the *Securities Act*.

graphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2004, c. 3, s. 1(2)

258. Paragraph (*g*) of the definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*g*) with respect to proceedings in relation to an offence referred to in section 380, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them;

2004, c. 15, s. 108

259. (1) Subparagraph (*a*)(lxx) of the definition "offence" in section 183 of the Act is repealed.

(2) The definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i.1*) any offence under sections 158 to 162 of the *Securities Act*;

2004, c. 3, s. 2(2)

260. Subsection 380(2) of the Act is replaced by the following:

Affecting public market

(2) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, with intent to defraud, affects the public market price of merchandise or anything that is offered for sale to the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

2004, c. 3, s. 3

261. The portion of subsection 380.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. C-46

Code criminel

2004, ch. 3, par. 1(2)

258. L'alinéa *g*) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

g) à l'égard des poursuites relatives aux infractions prévues à l'article 380, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

2004, ch. 15, art. 108

259. (1) Le sous-alinéa *a*)(lxx) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est abrogé.

(2) La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) les articles 158 à 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2004, ch. 3, par. 2(2)

260. Le paragraphe 380(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Influence sur le marché public

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique de marchandises ou de toute chose offerte en vente au public.

2004, ch. 3, art. 3

261. Le passage du paragraphe 380.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sentencing — aggravating circumstances

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, it shall consider the following as aggravating circumstances:

Détermination de la peine — circonstances aggravantes

380.1 (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 380, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

2004, c. 3, ss. 4 and 5

262. Sections 382 to 384 of the Act are repealed.

262. Les articles 382 à 384 de la même loi sont abrogés.

2004, ch. 3, art. 3 et 5

1994, c. 44, s. 26

263. Section 400 of the Act is repealed.

263. L'article 400 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 44, art. 26

2004, c. 3, s. 8(1)

264. The portion of subsection 487.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

264. Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 3, par. 8(1)

Order denying access to information used to obtain a warrant or production order

487.3 (1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or a production order under section 487.012 or 487.013 or section 149 or 150 of the *Securities Act*, or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant, production order or authorization on the ground that

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat ou à l'ordonnance de communication

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou aux articles 149 ou 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que, à la fois :

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

265. Section 448 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (2.1):

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

265. L'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

1991, ch. 45

Notices — *Securities Act*

(2.2) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a company constitutes notice to the company and fixes the company with knowledge of its contents and, if applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the company or on money owing to the customer by reason of an account in the company, if it is sent to the branch of the company referred to in subsection (1) or (2), an office of the company referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the company and the Canadian Securities Regulatory Authority and it relates to the administration of the *Securities Act*.

Avis — *Loi sur les valeurs mobilières*

(2.2) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)*a*) ou à celui convenu entre la société et l'Autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Coming into Force

Order in council

266. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

266. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

EXPLANATORY NOTES

Bank Act

Clause 256: New.

Clause 257: New.

Criminal Code

Clause 258: Relevant portion of the definition:

"Attorney General"

...

(*g*) with respect to proceedings in relation to an offence referred to in sections 380, 382, 382.1 and 400, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them;

Clause 259: (1) and (2) Relevant portion of the definition:

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

...

(lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),

Clause 260: Existing text of subsection 380(2):

(2) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, with intent to defraud, affects the public market price of stocks, shares, merchandise or anything that is offered for sale to the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Clause 261: Relevant portion of subsection 380.1(1):

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in sections 380, 382, 382.1 and 400, it shall consider the following as aggravating circumstances:

Clause 262: Existing text of sections 382 to 384:

382. Every one who, through the facility of a stock exchange, curb market or other market, with intent to create a false or misleading appearance of active public trading in a security or with intent to create a false or misleading appearance with respect to the market price of a security,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les banques

Article 256 : Nouveau.

Article 257 : Nouveau.

Code criminel

Article 258 : Texte du passage visé de la définition :

« procureur général »

...

g) à l'égard des poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 380, 382, 382.1 et 400, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

Article 259 : (1) et (2) Texte du passage visé de la définition :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

[...]

(lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),

[...]

Article 260 : Texte du paragraphe 380(2) :

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.

Article 261 : Texte du passage visé du paragraphe 380.1(1) :

380.1 (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

Article 262 : Texte des articles 382 à 384 :

382. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un *curb market* ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une va-

(*a*) effects a transaction in the security that involves no change in the beneficial ownership thereof,

(*b*) enters an order for the purchase of the security, knowing that an order of substantially the same size at substantially the same time and at substantially the same price for the sale of the security has been or will be entered by or for the same or different persons, or

(*c*) enters an order for the sale of the security, knowing that an order of substantially the same size at substantially the same time and at substantially the same price for the purchase of the security has been or will be entered by or for the same or different persons,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

382.1 (1) A person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years who, directly or indirectly, buys or sells a security, knowingly using inside information that they

(*a*) possess by virtue of being a shareholder of the issuer of that security;

(*b*) possess by virtue of, or obtained in the course of, their business or professional relationship with that issuer;

(*c*) possess by virtue of, or obtained in the course of, a proposed takeover or reorganization of, or amalgamation, merger or similar business combination with, that issuer;

(*d*) possess by virtue of, or obtained in the course of, their employment, office, duties or occupation with that issuer or with a person referred to in paragraphs (*a*) to (*c*); or

(*e*) obtained from a person who possesses or obtained the information in a manner referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

(2) Except when necessary in the course of business, a person who knowingly conveys inside information that they possess or obtained in a manner referred to in subsection (1) to another person, knowing that there is a risk that the person will use the information to buy or sell, directly or indirectly, a security to which the information relates, or that they may convey the information to another person who may buy or sell such a security, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(3) For greater certainty, an act is not an offence under this section if it is authorized or required, or is not prohibited, by any federal or provincial Act or regulation applicable to it.

(4) In this section, "inside information" means information relating to or affecting the issuer of a security or a security that they have issued, or are about to issue, that

(*a*) has not been generally disclosed; and

(*b*) could reasonably be expected to significantly affect the market price or value of a security of the issuer.

383. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who, with intent to make gain or profit by the rise or fall in price of the stock of an incorporated or unincorporated company or undertaking, whether in or outside Canada, or of any goods, wares or merchandise,

leur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière, selon le cas :

a) fait une opération sur cette valeur qui n'entraîne aucun changement dans la propriété bénéficiaire de cette valeur;

b) passe un ordre pour l'achat de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour la vente de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;

c) passe un ordre pour la vente de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour l'achat de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes.

382.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans la personne qui, même indirectement, vend ou achète des valeurs mobilières en utilisant sciemment des renseignements confidentiels que, selon le cas :

a) elle détient à titre d'actionnaire de l'émetteur des valeurs mobilières en cause;

b) elle détient ou a obtenus dans le cadre de ses activités professionnelles auprès de l'émetteur;

c) elle détient ou a obtenus à l'occasion d'une proposition — prise de contrôle, réorganisation, fusion ou regroupement similaire d'entreprises — concernant l'émetteur;

d) elle détient ou a obtenus dans le cadre de son emploi, de sa charge ou de ses fonctions auprès de l'émetteur ou de toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *c*);

e) elle a obtenus auprès d'une personne qui les détient ou les a obtenus dans les circonstances visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(2) Quiconque communique sciemment à une autre personne — exception faite de la communication nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles — des renseignements confidentiels qu'il détient ou a obtenus d'une façon mentionnée au paragraphe (1), sachant qu'ils seront vraisemblablement utilisés pour acheter ou vendre, même indirectement, les valeurs mobilières en cause ou qu'elle les communiquera vraisemblablement à d'autres personnes qui pourront en acheter ou en vendre, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Il demeure entendu que tout acte accompli en conformité avec une loi ou un règlement fédéral ou provincial applicable à l'acte — ou en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement — ou tout acte qu'ils n'interdisent pas ne peut constituer une infraction prévue au présent article.

(4) Pour l'application du présent article, « renseignements confidentiels » s'entend des renseignements qui concernent un émetteur de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières qu'il a émises ou se propose d'émettre et qui, à la fois :

a) n'ont pas été préalablement divulgués;

b) peuvent être raisonnablement considérés comme susceptibles d'avoir une influence importante sur la valeur ou le prix des valeurs de l'émetteur.

383. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, dans le dessein de réaliser un gain ou profit par la hausse ou la baisse des actions d'une compagnie ou entreprise constituée ou non en personne morale, soit au Canada, soit à l'étranger, ou d'effets, de denrées ou de marchandises, selon le cas :

(*a*) makes or signs, or authorizes to be made or signed, any contract or agreement, oral or written, purporting to be for the purchase or sale of shares of stock or goods, wares or merchandise, without the *bona fide* intention of acquiring the shares, goods, wares or merchandise or of selling them, as the case may be, or

(*b*) makes or signs, or authorizes to be made or signed, any contract or agreement, oral or written, purporting to be for the sale or purchase of shares of stock or goods, wares or merchandise in respect of which no delivery of the thing sold or purchased is made or received, and without the *bona fide* intention of making or receiving delivery thereof, as the case may be,

but this section does not apply where a broker, on behalf of a purchaser, receives delivery, notwithstanding that the broker retains or pledges what is delivered as security for the advance of the purchase money or any part thereof.

(2) Where, in proceedings under this section, it is established that the accused made or signed a contract or an agreement for the sale or purchase of shares of stock or goods, wares or merchandise, or acted, aided or abetted in the making or signing thereof, the burden of proof of a *bona fide* intention to acquire or to sell the shares, goods, wares or merchandise or to deliver or to receive delivery thereof, as the case may be, lies on the accused.

384. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who, being an individual, or a member or an employee of a partnership, or a director, an officer or an employee of a corporation, where he or the partnership or corporation is employed as a broker by any customer to buy and carry on margin any shares of an incorporated or unincorporated company or undertaking, whether in or out of Canada, thereafter sells or causes to be sold shares of the company or undertaking for any account in which

(*a*) he or his firm or a partner thereof, or

(*b*) the corporation or a director thereof,

has a direct or indirect interest, if the effect of the sale is, otherwise than unintentionally, to reduce the amount of those shares in the hands of the broker or under his control in the ordinary course of business below the amount of those shares that the broker should be carrying for all customers.

Clause 263: Existing text of section 400:

400. (1) Every one who makes, circulates or publishes a prospectus, a statement or an account, whether written or oral, that he knows is false in a material particular, with intent

(*a*) to induce persons, whether ascertained or not, to become shareholders or partners in a company,

(*b*) to deceive or defraud the members, shareholders or creditors, whether ascertained or not, of a company, or

(*c*) to induce any person to

(i) entrust or advance anything to a company, or

(ii) enter into any security for the benefit of a company,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2) In this section, "company" means a syndicate, body corporate or company, whether existing or proposed to be created.

a) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, oral ou écrit, censé porter sur l'achat ou la vente d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, sans avoir de bonne foi l'intention d'acquérir ou de vendre, selon le cas, ces actions, effets, denrées ou marchandises;

b) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, oral ou écrit, censé porter sur la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, à l'égard desquels aucune livraison de la chose vendue ou achetée n'est opérée ou reçue, et sans avoir de bonne foi l'intention de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un courtier, au nom d'un acheteur, reçoit livraison, même si le courtier garde ou engage ce qui est livré, en garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie de ce prix.

(2) Lorsque, dans des poursuites engagées en vertu du présent article, il est établi que le prévenu a conclu ou signé un marché ou une convention pour la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, ou qu'il a participé, aidé ou incité à la conclusion ou signature d'un tel marché ou d'une telle convention, la preuve de la bonne foi de son intention d'acquérir ou de vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas, incombe au prévenu.

384. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans toute personne qui, étant un particulier, ou un membre ou employé d'une société de personnes, ou un administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale, lorsque cette personne ou la société ou personne morale est employée comme courtier, par tout client, en vue d'acheter et de porter sur marge des actions d'une compagnie ou entreprise constituée en personne morale ou non, soit au Canada, soit à l'étranger, par la suite vend ou fait vendre des actions de cette compagnie ou entreprise pour tout compte dans lequel :

a) ou bien cette personne, ou sa firme ou un de ses associés;

b) ou bien la personne morale ou un de ses administrateurs,

a un intérêt direct ou indirect, si cette vente a pour effet, d'une autre manière qu'inintentionnellement, de réduire la quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle, dans le cours ordinaire des affaires, au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients.

Article 263 : Texte de l'article 400 :

400. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque fait, met en circulation ou publie un prospectus, état ou compte, soit écrit, soit oral, qu'il sait être faux en quelque point essentiel, avec l'intention, selon le cas :

a) d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associés d'une compagnie;

b) de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers d'une compagnie, particulièrement visés ou non;

c) d'induire qui que ce soit, selon le cas :

(i) à confier ou à avancer quelque chose à une compagnie,

(ii) à contracter une garantie pour le bénéfice d'une compagnie.

(2) Au présent article, « compagnie » désigne un syndicat, une personne morale ou une compagnie, en existence ou dont la création est projetée.

Clause 264: Relevant portion of subsection 487.3(1):

487.3 (1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or a production order under section 487.012 or 487.013, or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant, production order or authorization on the ground that

Article 264 : Texte du passage visé du paragraphe 487.3(1) :

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que, à la fois :

Trust and Loan Companies Act

Clause 265: New.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Article 265 : Nouveau.